

Assurance MMA Association

Conditions Générales

Édition Janvier 2021
CG n° 353 I



ENTREPRISE

Votre contrat se compose

- **des Conditions Générales** qui ont pour objet de définir :
 - les garanties pouvant être souscrites,
 - le fonctionnement de *votre* contrat ;

- **des Conventions Spéciales Responsabilité civile et accidents corporels des élèves pour les établissements d'enseignement** ayant souscrit ces garanties ;

- **des Conditions Particulières**, à signer, qui reprennent les réponses aux questions posées et précisent :
 - les caractéristiques du *risque* assuré,
 - les garanties que *vous* avez choisies,
 - les plafonds de garanties et les *franchises* souscrites.

Votre contrat est régi par ces documents et par le Code des assurances.

| | |
|--|-------|
| POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (lexique général) | p. 5 |
| QUELLES SONT VOS GARANTIES ? | p. 20 |
| Couvrir vos responsabilités | p. 20 |
| Responsabilités générales liées à la vie <i>associative</i> | p. 20 |
| Responsabilité Civile des <i>dirigeants</i> de l'association | p. 27 |
| Vous protéger | p. 28 |
| <i>Accidents</i> corporels - Invalidité permanente/Décès | p. 28 |
| <i>Accidents</i> corporels - Prestation en nature..... | p. 29 |
| Protéger vos biens | p. 31 |
| <i>Incendie</i> , dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige,</i> <i>avalanche</i> , catastrophes naturelles..... | p. 31 |
| <i>Dommages électriques</i> | p. 38 |
| <i>Vol, bris des glaces et vandalisme</i> | p. 39 |
| Bris de machines, pertes de marchandises sous température régulée, extension bris de machines au <i>matériel portable</i> | p. 43 |
| Aménagements extérieurs..... | p. 48 |
| Biens professionnels transportés..... | p. 49 |
| Multirisque exposition | p. 50 |
| Préserver votre compte de résultat | p. 51 |
| Pertes d'exploitation après dommages | p. 51 |
| Pertes d'exploitation après <i>accident</i> ou <i>maladie</i> | p. 56 |
| Assurer la défense de vos intérêts | p. 59 |
| Défense pénale et recours suite à <i>accident</i> | p. 59 |
| Protection juridique et fiscale de l'association..... | p. 61 |
| Assurer vos risques environnementaux | p. 65 |
| Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement..... | p. 65 |
| Préjudice écologique | p. 65 |
| Pertes pécuniaires Environnementales..... | p. 65 |
| Vous prêter assistance | p. 68 |
| Assistance..... | p. 68 |
| Honoraires d'expert | p. 74 |
| Ce qui n'est jamais garanti | p. 75 |
| COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ? | p. 78 |
| Quand et où s'applique votre contrat ? | p. 78 |
| À partir de quand êtes-vous assuré?..... | p. 78 |
| Quelle est la durée de <i>votre</i> contrat?..... | p. 78 |
| Où s'exercent vos garanties? | p. 78 |
| Conditions d'application dans le temps des garanties Responsabilité générale, Responsabilité personnelle des dirigeants et Responsabilité propriétaire d'immeuble | p. 79 |
| La résiliation de <i>votre</i> contrat..... | p. 79 |
| La <i>prescription</i> | p. 80 |
| Qu'est-ce qui sert à établir ou à modifier votre contrat ? | p. 81 |
| Vos déclarations | p. 81 |
| L'évolution des montants des garanties..... | p. 83 |
| Cotisation: vos droits et obligations | p. 83 |

| | |
|---|-------|
| QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE? | p. 85 |
| Que devez-vous faire ? | p. 85 |
| Que devez-vous savoir ? | p. 87 |
| Comment êtes-vous indemnisé ? | p. 87 |
| Dispositions générales | p. 87 |
| Comment est calculée l'indemnité..... | p. 88 |
| Ce que <i>nous nous</i> engageons à faire..... | p. 92 |
| | |
| ANNEXES | p. 94 |
| Les montants des garanties et des franchises | p. 94 |
| Protection juridique et fiscale : plafonds de prise en charge des honoraires..... | p. 94 |
| <i>Franchises</i> spécifiques | p. 95 |
| Votre information | p. 95 |
| Appel téléphonique | p. 95 |
| Autorité de contrôle | p. 95 |
| Convention de preuve | p. 95 |
| Courrier électronique | p. 96 |
| Protection des données à caractère personnel | p. 96 |
| La réclamation : comment réclamer ? | p. 98 |

Pour que tout soit clair entre nous (lexique général)

CHACQUE FOIS QUE LE TEXTE DU CONTRAT FAIT APPEL À UN TERME DÉFINI AU LEXIQUE, IL EST EN ITALIQUE.

Le lexique général s'applique à l'ensemble des garanties du présent contrat.

Certaines définitions, spécifiques à une garantie, font l'objet d'un lexique complémentaire présent aux Conventions Spéciales.

■ **Abri modulaire**

Remise à usage d'exploitation séparée des bâtiments, ne comportant aucune partie maçonnée, sauf ancrage au sol, fondations ou soubassement, à simple rez-de-chaussée et dont la *superficie développée* n'excède pas 50 m².

■ **Abus de position dominante**

Exploitation abusive d'une position de puissance économique donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause par la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.

Cette exploitation, si elle est établie, est présumée constitutive d'une pratique commerciale prohibée.

■ **Accident (ou accidentel)**

Tout événement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de *dommages corporels, matériels, immatériels*.

Pour votre assistance après sinistre: toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Pour la garantie Pertes d'exploitation après accident: toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la *personne assurée* et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

■ **Accident d'ordre électrique**

Voir *Dommages électriques*.

■ **Activité associative**

Se reporter à *Vie associative*.

■ **Activité assurée**

Se reporter à *Vie associative*.

■ **Activité économique**

Activité à caractère professionnel de fabrication, de vente, ou de services exercée à titre habituel et rémunérée, principalement à destination de personnes autres que les membres ou *adhérents* de l'association.

■ **Adhérents**

Les membres adhérents inscrits comme tels sur le registre de l'association et leurs enfants mineurs bénéficiaires des *activités* proposées par celle-ci. Est tolérée une erreur n'excédant pas 20 % du nombre global des adhérents de l'association qui aurait dû être déclaré.

■ **Agencements, aménagements, embellissements**

Biens suivants, **autres que ceux relevant de la définition du matériel:**

- les éléments ne pouvant être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer lesdits bâtiments, y compris les revêtements de sols, de murs, de plafonds, la miroiterie, la vitrerie, les protections solaires;
- les autres éléments suivants **s'ils sont scellés, boulonnés, vissés ou incorporés aux bâtiments:**
 - les comptoirs ou présentoirs,
 - les faux-plafonds, les cloisons,
 - les plaques professionnelles et enseignes,
 - les stores, les antennes et paraboles,
 - les réseaux de câblage informatique et téléphonique, les installations électriques et autres réseaux d'alimentation d'énergie situés à l'adresse du risque en aval des compteurs, les compteurs, les disjoncteurs, les installations de ventilation, de régulation thermique ou hygrométrique, les installations de gestion du confort, de la sécurité, de l'assistance à distance, les installations de chauffage et de climatisation (installations techniques) exclusivement destinées à l'usage des bâtiments, les installations de plomberie, les sanitaires (en ce qui concerne les canalisations, elles sont garanties même lorsqu'elles sont enterrées),
 - les ascenseurs, les monte-charge,
 - les installations de production d'électricité et transformateurs, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Lorsque ces installations sont extérieures aux bâtiments, elles doivent être fixées sur une dalle de béton, de maçonnerie ou sur tout autre support réalisé conformément aux *règles de l'art*.

Pour le propriétaire : exécutés à ses frais ou exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, qui sont devenus sa propriété,

Pour le locataire ou l'occupant : exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

■ **Agression**

Meurtre, tentative de meurtre, violence, coups et blessures, menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (physique ou psychologique), dûment établis.

■ **Aide bénévole**

Toute personne qui apporte son concours gratuit au fonctionnement de l'association et à l'organisation de ses *activités*.

■ **Année d'assurance**

La période comprise entre 2 *échéances anniversaires* consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire*, il faut entendre par « première *année d'assurance* » la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire*. Si le contrat expire entre 2 *échéances anniversaires*, la dernière *année d'assurance* s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire* et la date d'expiration du contrat.

■ **Appareil à effet d'eau**

Tout récipiendaire auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement de l'eau.

■ **Archives, moules et supports d'informations**

- **Moules** (y compris les gabarits et objets similaires, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles ou documents analogues) ;
- **Supports non informatiques** : modèles, dessins, archives ;
- **Supports informatiques et magnétiques** : dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine.

■ **Article 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L 761-1 du Code de justice administrative**

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (L'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les *dépens*.

Exemple : les honoraires de l'avocat.

■ **Article L 47 du Code de procédure fiscale**

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L 47 du Code de procédure fiscale.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de *nullité*, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

■ **Assuré**

Pour l'assurance des responsabilités générales liées à la *vie associative* :

- le *souscripteur* ;
- ses représentants légaux ;
- les pratiquants ;
- les *adhérents* ;
- les *aides bénévoles* ;
- les *stagiaires* ;
- les juges et arbitres conformément à l'article L 321-1 du Code du sport.

Pour l'assurance Responsabilité civile des établissements d'enseignement :

- l'établissement ;
- le comité d'entreprise ;
- l'association de parents d'élèves ;
- l'association de gestion ;
- l'association des anciens élèves ;
- le chef d'établissement ;
- les enseignants ;
- les *aides bénévoles*.

N'a pas le statut d'assuré le Comité Social et économique.

Pour l'assurance Responsabilité personnelle des *dirigeants* :

- les *dirigeants* de l'association.

Pour l'assurance défense pénale et recours suite à accident :

- pour les *dommages* corporels :
 - le *souscripteur*,
 - ses représentants légaux,
 - les *dirigeants* de l'association,
 - les *adhérents*,
 - les *aides bénévoles*,
 - les *préposés* du *souscripteur*,
 - les juges et arbitres conformément à l'article L 321-1 du Code du sport ;
- pour les *dommages* matériels :
 - le *souscripteur*,
 - ses représentants légaux,
 - les *dirigeants* de l'association,
 - les *adhérents*,
 - les *aides bénévoles*,
 - les *stagiaires*,
 - les juges et arbitres conformément à l'article L 321-1 du Code du sport.

Pour l'assurance des biens et des pertes d'exploitation après *dommages* :

- le *souscripteur*.

Pour la garantie Protection juridique de l'association :

- le *souscripteur* ;
- ses *dirigeants*.

Pour l'extension Protection fiscale :

- le *souscripteur* dans le cadre de son *activité* économique et/ou associative ;
- ses *dirigeants* pour la vérification fiscale dont ils peuvent faire l'objet à titre personnel, **à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'association tant pour ses activités associatives qu'économiques.**

Pour les garanties *Accidents* corporels :

- l'ensemble des *adhérents* de l'association, souscriptrice du présent contrat ;
- les *aides* bénévoles ;
- les *stagiaires* ;
- les juges et arbitres conformément à l'article L 321-1 du Code du sport.

■ **Assureur**

Pour vos assurances et assistance autres que « Protection juridique et fiscale, honoraires d'expert » et « assistance »

• **MMA IARD Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

• **MMA IARD**

Société anonyme, au capital de 537 052 368 €
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le Code des assurances.

Pour vos assurances « Protection juridique et fiscale » et « Honoraires d'expert » :

• **MMA IARD Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

Siège social : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

• **Covéa Protection Juridique**

Société anonyme au capital de 88 077 090,60 €
RCS Le Mans 442 935 227

Siège social : 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprises régies par le Code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, MMA Assistance, l'*assureur* ou *nous* dans votre contrat.

■ **Atteintes à l'environnement (« Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement » et « Pertes Pécuniaires environnementales »)**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Pour ces garanties, on entend par :

Eaux: les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Sol: formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

■ **Atteinte à l'environnement accidentelle :**

Atteinte à l'environnement :

- dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée ;
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

■ **Attentat**

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

■ **Autrui**

Personne ne répondant pas à la définition d'*assuré*.

Il est précisé que les *assurés* possèdent la qualité de *tiers* entre eux.

■ **Avalanche**

Masse de neige ou de glace qui se détache d'une montagne, qui dévale en entraînant ou non des pierres et/ou des boues.

■ **Avenant**

Document constatant une modification de *vos* contrat.

■ **Bar de nuit**

Est considéré comme bar de nuit ou bar dit d'ambiance tout bar fermé en journée ou dans l'après-midi avec activité après minuit remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- pratique de l'audition de la musique ;
- pratique de la danse.

Les bars à hôtesse et les établissements avec présence d'alcôves d'isolement sont considérés comme des bars de nuit, quels que soient leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

Ne sont pas considérés comme bars de nuit :

- les guinguettes ;
- les établissements ayant une piste de danse réservée pour les banquets ou événements familiaux ;
- les hôtels et restaurants réservant exclusivement à leur clientèle l'audition de la musique et/ou la pratique de la danse.

■ **Bases juridiques certaines**

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

■ **Biens confiés**

Pour les assurances objet du chapitre « couvrir vos responsabilités » :

Les *biens mobiliers* appartenant à *autrui* (y compris ceux de *vos préposés*) que *vous* détenez dans le cadre de *vos* activité assurée,

Pour les assurances objet du chapitre « protéger vos biens » :

Les *biens mobiliers d'exploitation*, archives, moules, *supports d'informations* appartenant à *autrui* (y compris ceux de *vos préposés*) que *vous* détenez dans le cadre de *vos* activité assurée .

Ne sont pas considérés comme biens confiés les biens :

- que *vous* avez empruntés ;
- que *vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété ;
- que *vous* détenez sous contrat de location ou sous *contrat de financement*.

■ **Biens immobiliers**

- Les bâtiments dans lesquels sont exercées les *activités* de l'association déclarées au présent contrat et de l'*habitation annexe (hors abris modulaires et hors agencements, aménagements, embellissements)* ;
- Les clôtures non végétales ;
- Les portails ;
- Les murs de soutènement ;
- Les *vérandas* ;
- Les terrasses fermées attenantes aux bâtiments lorsque leurs murs et leur couverture comportent chacun au moins 50 % de *matériaux durs*.

■ Biens mobiliers d'exploitation (Biens mobiliers)

- **Le matériel**, c'est-à-dire tout objet mobilier, instrument, machine détenu pour les besoins de l'association dans le cadre des activités assurées au présent contrat.
Sont assimilés au matériel et doivent être compris dans son évaluation :
 - le mobilier de l'*habitation annexe*,
 - les équipements : électriques, mécaniques, informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention,
 - les produits pétroliers en réservoirs souterrains non destinés à la vente.
- **Les marchandises**, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à *votre activité assurée*.
- **Ne sont pas considérés comme biens mobiliers d'exploitation :**
 - les **appareils à effet d'eau**,
 - les **valeurs**,
 - les **véhicules** à l'exception des véhicules de motoculture de plaisance destinés à la vente dans le cadre de *votre activité économique*.

■ Centre commercial, galerie marchande et passage commercial

Ensemble de fonds de commerce exploités dans des *locaux* en communication directe ou par passage couvert. Ces fonds de commerce ont des accès communs et sont desservis par des allées de circulation couvertes communes.

■ Chiffre d'affaires annuel

Le montant total inscrit au compte 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de *marchandises* et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'*activité assurée* et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

■ Confié

Voir *Biens confiés*.

■ Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'*assureur* lorsque, pour respecter son engagement envers un *assuré*, il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts, ou à l'encontre des intérêts de 2 de ses *assurés* en conflit.

Exemple : l'*assureur* est amené à défendre simultanément les intérêts de 2 de ses *assurés*.

■ Contrat de financement

Tout contrat ou accord de prêt financier, de *location-vente*, de location financière, de location avec option d'achat ou de *crédit-bail*.

■ Couveuse d'entreprises

Activité consistant à permettre aux porteurs de projets de prospecter, fabriquer ou commercialiser leurs produits ou leurs prestations, sous sa propre identité juridique, dans l'attente de l'immatriculation des porteurs de projets à un Centre de Formalité des Entreprises.

■ Déchéance

La perte du droit à l'indemnité pour un *sinistre*, à la suite du non-respect par *vous* de certaines dispositions du contrat.

■ Défaut d'entretien

- Inaction imputable au propriétaire d'un *bien immobilier*, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des *biens immobiliers*, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction ;
- Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un *bien mobilier*, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

■ Défense

Position d'une personne amenée à défendre ses intérêts lors d'une demande amiable ou judiciaire dirigée contre elle par un *tiers*.

■ Dépens

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement). Exemples : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts.

■ Dirigeant

Personne officiellement investie des pouvoirs de décision ou de direction de l'association souscriptrice désignée nominativement sur la déclaration adressée à la sous-préfecture, à la préfecture ou au tribunal judiciaire.

- **les dirigeants de droit:** les administrateurs et/ou les membres du bureau, personnes physiques, passés, présents ou futurs, nommés régulièrement conformément à la loi ou aux statuts ou par délégation, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de direction, de représentation ou de contrôle au sein de l'association correspondant à leur titre;
- **les dirigeants de fait:** toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein de l'association et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement et judiciairement par un *tiers* en tant que *dirigeant* de l'association.

■ **Dommmage corporel**

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

■ **Dommmages électriques**

Dommmages matériels résultant, en l'absence d'*incendie* ou d'*explosion*, des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

■ **Dommmages environnementaux (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementale)**

Dommmages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 : articles L 160-1 à 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application), affectant les sols, les eaux, ainsi que les espèces et habitats naturels protégés.

■ **Dommmage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien mobilier ou immobilier, soit de la perte de bénéfice.

■ **Dommmage immatériel consécutif**

Dommmage immatériel qui est la conséquence d'un *dommmage corporel* ou *matériel* garanti ou non.

■ **Dommmage immatériel non consécutif**

Tout *dommmage immatériel* non consécutif à un quelconque *dommmage corporel* ou *matériel*.

■ **Dommmage matériel**

Détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou atteinte physique à un animal.

Si *vous* exercez une activité d'hôtellerie, la disparition des biens appartenant à des clients ayant loué une chambre. Si vous êtes restaurateur, en sus, la disparition des biens appartenant à vos clients et placés sous votre garde en tant que dépositaire.

■ **Échéance anniversaire**

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

■ **Effectif**

Toute personne rémunérée ou non, concourant à *votre activité économique*. En cas d'activité saisonnière, l'effectif doit correspondre à l'effectif maximum constaté au cours des 12 derniers mois. **Ne sont pas à compter dans l'effectif les personnes embauchées en contrat d'extra.**

■ **Encours financier résiduel**

Capital non amorti au jour du *sinistre* constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

■ **Entente**

Accord vertical ou horizontal organisant à travers des actions concertées, conventions, expresses ou tacites, ou coalitions, la restriction ou la modification du libre jeu de la concurrence sur un ou plusieurs marché(s). Cet accord, s'il est établi, est présumé constitutif d'une pratique commerciale prohibée.

■ **Epidémie**

Augmentation et propagation rapides d'une maladie infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

■ **Epizootie**

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région, ou un ou plusieurs pays.

■ **Établissement**

Site exploité exclusivement par *vous*, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, sur lequel sont implantés les bâtiments de *votre* association et où *vous* exercez *votre* activité.

■ **Exercice comptable**

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation.

■ **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

■ **Fait dommageable**

Fait qui constitue la cause génératrice d'un dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ **Fait générateur**

Événement, fait, situation, susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que vous l'ayez subi ou causé à un tiers.

■ **Faute (Assurance Responsabilité civile des dirigeants)**

Toute inobservation par l'*assuré* des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

■ **Force majeure/cas fortuit**

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'*assuré*.

■ **Frais de déplacement et de relogement**

Voir définition des *Frais et pertes*.

■ **Frais de dépollution (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales)**

Frais engagés à la suite d'une *atteinte à l'environnement*. Ils correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses ;
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

■ **Frais de dépose et repose**

- Frais de dépose de produits défectueux ;
- Frais de repose de ceux-ci après réparation, rectification ou confortement ;
- Frais de pose des produits de remplacement des produits défectueux ;
- Frais de démontage, de démolition, de remontage, de reconstruction des biens dans lesquels les produits ci-dessus ont été insérés ou incorporés ;
- Frais de transport nécessités par les opérations susvisées.

■ **Frais de désamiantage**

Les frais engagés à la suite d'un sinistre garanti relatifs :

- au diagnostic (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante) ;
- au dépoussiérage ;
- au confinement ;
- au démantèlement ou enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- aux opérations de contrôles de l'élimination définitive de l'amiante ;
- au transport ;
- à la mise en décharge ;
- à l'élimination des déchets amiantés.

■ **Frais de prévention des *dommages environnementaux* (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales)**

Frais légalement engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ **Frais de réparation des *dommages environnementaux* (Assurance Responsabilité Civile Atteintes à l'environnement et Pertes pécuniaires environnementales)**

Frais légalement engagés pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, principale ou complémentaire, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir éventuellement sur un autre site une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux*, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ **Frais de retrait de produits livrés**

- Frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait ;
- Frais de repérage et de recherche des produits incriminés ;
- Frais de retrait proprement dit, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût ;
- Frais supplémentaires de main-d'œuvre, de location de *matériel* ;
- Frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits ;
- Frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci est le seul moyen de neutraliser le danger ;
- Frais de correction, réparation, rectification, remplacement ou redistribution des produits incriminés.

■ **Frais et pertes**

Pour l'assuré locataire ou l'occupant:

La perte financière résultant des frais qu'il a engagés pour réaliser des *agencements*, *aménagements*, *embellissements* endommagés par un *sinistre* et devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait de ce *sinistre* :

- le bail se trouve résilié de plein droit ;
- il y a continuation du bail ou de l'occupation et le propriétaire refuse de reconstituer les biens ci-dessus tels qu'ils existaient au moment du *sinistre* ;
- l'occupation des *locaux* cesse.

Pour l'assuré propriétaire:

- la perte des loyers, c'est-à-dire, le montant des loyers des locataires dont l'*assuré* peut comme propriétaire, se trouver légalement privé ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux de la partie de **bâtiment** sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ;
- le montant de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Pour l'assuré propriétaire ou locataire:

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des *locaux* que vous occupez en tant que propriétaire ou locataire responsable des dommages, en cas d'impossibilité, pour vous, d'utiliser temporairement tout ou partie de ces *locaux* ;
- les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un *sinistre* c'est-à-dire :
 - les frais de déplacement et de réinstallation (frais de transport, frais de démontage et de remontage compris) des biens assurés, les frais de stockage,
 - le loyer ou indemnité d'occupation exposé par l'*assuré* pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, sous déduction du loyer ou de l'indemnité d'occupation, payé antérieurement au *sinistre* par l'*assuré* locataire ou occupant ou de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire,
- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage, résultant d'un *sinistre* garanti survenu dans les biens assurés ou ceux d'*autrui* ;
- les frais de démolition, de déblais ou de nettoyage ainsi que les frais exposés à la suite de *mesures conservatoires* imposées par décision administrative.
Ces frais s'étendent aux *frais de désamiantage* ;
- les honoraires :
 - **de décorateur, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés,
 - **du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**, dans le respect des missions figurant aux articles R 4532-11 et suivants du Code du travail pour la réparation des biens sinistrés ;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre* garanti et visant à protéger les *locaux* ;
- le remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par l'*assuré* en cas de *sinistre* pour compenser la différence entre l'indemnité de *sinistre* calculée TVA exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens assurés avaient été garantis TVA comprise.
L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder 5 ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

■ **Frais supplémentaires d'exploitation**

Frais exposés, par l'assuré ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, afin d'éviter ou de limiter, durant la *période d'indemnisation*, la perte imputable au *sinistre* :

- de *chiffre d'affaires annuel* ;
- ou de *marge brute* due à la réduction du *chiffre d'affaires annuel* ;
- ou de commissions, honoraires ou *recettes*.

Ces frais peuvent inclure la rémunération d'un tiers remplaçant.

■ **Franchise**

Part des dommages restant à *votre* charge.

■ **Guerre civile**

Conflit armé interne entre individus d'un même État.

■ **Guerre étrangère**

Conflit armé international entre différents États.

■ **Habitation annexe**

Local utilisé à titre privé par un *dirigeant*, d'une *superficie développée* n'excédant pas 50 m², sous même toiture que les *locaux* de l'association ou contigu avec communication à ceux-ci et ne constituant pas l'habitation principale de ce *dirigeant*.

■ **Hôtellerie-restauration**

Pour les garanties Pertes d'exploitation après dommages, sont considérées comme relevant du secteur de l'hôtellerie et/ou de la restauration, les entreprises exerçant au moins une des activités suivantes :

- prestation d'hébergement comprenant des services d'hôtellerie, à savoir lits faits et chambres nettoyées quotidiennement,
- service de restauration, y compris de restauration rapide et de vente à emporter.

■ **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

■ **Indice**

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.).

■ **Indice de souscription**

Valeur de l'*indice* au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription du contrat ou de l'*avenant* et indiquée aux Conditions Particulières.

■ **Indice d'échéance**

Valeur de l'*indice* au 30 juin de l'année civile précédant l'*échéance anniversaire* et indiquée sur l'échéancier ou sur l'appel de cotisation.

■ **Juridiction**

Tribunal juridiquement compétent.

■ **Liquide inflammable**

Tout liquide dont le *point d'éclair* est inférieur à 55 °C, à l'**exception des alcools de bouche**.

■ **Litige**

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'*assuré*.

■ **Livraison**

La remise effective d'un produit, d'une *marchandise*, d'un *matériel* ou d'un service par l'*assuré*. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'*assuré* n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit (ou service) ou de modifier ces conditions.

■ **Local**

Bâtiment entièrement clos et couvert.

■ **Locataire partiel**

Locataire n'occupant pas la totalité de la superficie des bâtiments mis en location par le bailleur.

■ **Location-vente**

Contrat par lequel le propriétaire d'un bien le loue à une personne qui, à l'expiration des paiements échelonnés, en devient propriétaire.

■ **Logiciel d'application**

Programme ou ensemble de programmes permettant de réaliser une ou plusieurs tâches. Les logiciels d'application comprennent les *progiciels* et les logiciels spécifiques conçus pour *vous* par une société de services ou conçus par *vous*.

■ Logiciel d'application non duplicable

Logiciel d'application dont les sources ne vous ont pas été remises par la société de services l'ayant conçu, ou protégé par une clé logicielle ou matérielle.

■ Maintenance

Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Les actions de maintenance sont de 3 types :

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur ;
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne ;
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

■ Maladie

Toute altération de l'état de santé, constatée médicalement.

■ Manifestation

Toute réunion, rencontre organisée par l'association, ouverte à un public plus large que ses seuls *adhérents*.

■ Marchandises

Se reporter aux *Biens mobiliers d'exploitation*.

■ Marge brute annuelle

| LA DIFFÉRENCE ENTRE : | | N° de compte du plan comptable |
|-----------------------|--|---|
| d'une part | <ul style="list-style-type: none">• la somme :<ul style="list-style-type: none">- du <i>chiffre d'affaires</i> annuel,- de la production immobilisée ;• à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée. | 70 72 71 |
| et d'autre part | <ul style="list-style-type: none">• la somme :<ul style="list-style-type: none">- des achats de matières premières et de <i>matières consommables</i>,- des achats d'emballages,- des achats de <i>marchandises</i>,- des frais de transport sur achats et sur ventes ;• dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondants ;• dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks. | 601 et 6021 6026 607 6241 et 6242 609 et 629 à rechercher dans 6031, 6032, 6037 |

■ Matériaux durs

Pour la construction : bauge, béton, béton cellulaire, briques, colombage, fibre-ciment, galandages, isolant de toute nature noyé dans la maçonnerie, métaux, moellons, parpaings, pierres, pisé de mâchefer, torchis, vitrages, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre 2 plaques de métal ou de fibre-ciment quelle que soit l'ossature portante.

Pour la couverture : ardoises, béton, fibre-ciment, métaux, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre 2 plaques de métal ou de fibre-ciment, shingles, tuiles, vitrages.

■ Matériel

Se reporter aux *Biens mobiliers d'exploitation*.

■ Matériel de service associé

Climatisation, onduleur, batterie, groupe électrogène, exclusivement dédiés à l'exploitation des équipements informatiques, télématiques ou bureautiques.

■ Matériel informatique

- Les équipements informatiques, télématiques ou bureautiques, y compris les *matériels portables*, participant aux tâches de gestion ou de production ;
- Les *matériels de service associé* ;
- La connectique ;
- Les *supports informatiques* ;
- Les *systèmes d'exploitation* et les logiciels d'application non *duplicables*.

■ **Matériel portable**

Matériel, en activité ou au repos, destiné à être transporté manuellement pour être utilisé, ou défini comme tel par le constructeur.

■ **Matières consommables**

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples: lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs,...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

■ **Mesures conservatoires**

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

■ **Note de couverture (ou contrat provisoire)**

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *avenant*.

■ **Nous**

Assureur.

■ **Nullité**

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

■ **Outils**

Organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples: forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis,...) et pour les *matériels* mobiles: dents, tranchants, cuillers, godets, trépan, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

■ **Pandémie**

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

■ **Période d'indemnisation (garanties Pertes d'exploitation)**

Si vous avez souscrit la « Formule au forfait »:

- pour les « Pertes d'exploitation après dommages »: période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état ou au remplacement des biens assurés, cette période ne pouvant excéder 365 jours calendaires;
- pour les pertes d'exploitation après *accident* ou *maladie*: période nécessaire, à dire d'expert, à la reprise totale ou partielle de l'activité professionnelle de la *personne assurée*, cette période ne pouvant excéder:
 - pour un *accident*, 365 jours calendaires,
 - pour une *maladie*, la durée indiquée aux Conditions Particulières.

Si vous avez souscrit la « Formule au réel »:

période commençant le jour du *sinistre* et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par celui-ci, cette période ne pouvant excéder:

- pour les pertes d'exploitation après dommages et *accident* et selon la *période d'indemnisation* que vous avez souscrite: 12, 18 ou 24 mois;
- pour les pertes d'exploitation après *maladie*: la durée indiquée aux Conditions Particulières.

■ **Période de validité du contrat**

Période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou de suspension du contrat.

■ **Personne assurée**

Personne désignée aux Conditions Particulières au titre des « Pertes d'exploitation après *accident* ou *maladie* » et pour laquelle la cessation d'activité est susceptible de mettre en œuvre la garantie.

■ **Perte financière pour le matériel sous contrat de financement**

Complément d'indemnité versé lorsque l'*encours financier résiduel*, augmenté le cas échéant du premier *loyer majoré*, est plus élevé que le montant de l'indemnité due sur la base des dispositions de la rubrique « Que se passe-t-il en cas de *sinistre*? Comment est calculée l'indemnité? », **en cas de dommages matériels** dus au titre des assurances « Incendie, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles », « Vol et vandalisme, » ou « Bris de machines ».

■ **Pièces d'usure**

Parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples: surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier et le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires).

■ **Point d'éclair**

Température minimale à laquelle il faut porter un *liquide inflammable* pour que les vapeurs émises s'enflamment en présence d'une flamme.

■ **Pratiques anticoncurrentielles**

Pratiques commerciales prohibées lorsque ces pratiques ont délibérément et significativement pour objet ou pour effet, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, de :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

■ **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

■ **Premier loyer majoré**

Montant du premier loyer versé au titre du financement et supérieur au montant du loyer suivant. Ce premier loyer est limité à 50 % du prix hors TVA ou TVA comprise, selon le régime applicable au locataire.

■ **Première constatation vérifiable des dommages garantis**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

■ **Prescription/prescrit**

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps. Exemple: lorsque l'*assuré* ne déclare pas à son *assureur* un *sinistre* dans les 2 ans de sa survenance, cet *assureur* peut refuser de délivrer sa garantie.

■ **Préposé**

Toute personne physique concourant à l'activité du *souscripteur*, à savoir :

- les salariés en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- les intérimaires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires ;
- les bénévoles.

■ **Progiciel**

Logiciel conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

■ **Prototype**

Procédé industriel conçu et réalisé à partir de technologies nouvelles non éprouvées n'ayant jamais fait l'objet d'une référence existante.

■ **Réception**

La prise de possession par *votre* client, de *vos* travaux, ou tranches de travaux, qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception expresse ou tacite (pouvant être constituée par l'achèvement des travaux, la prise de possession des travaux, la mise en service de l'installation, ou le paiement des factures).

■ **Recettes**

La différence entre :

- d'une part le montant du chiffre d'affaires annuel ;
- et d'autre part, la somme des achats pour la revente et sous-traitance ou opérations rétrocedées pendant le même exercice.

■ **Rechute**

Tout fait nouveau d'ordre médical, conséquence de la lésion initiale qui avait été occasionnée par une *maladie* ou un *accident*, survenant après la guérison apparente ou la consolidation sans qu'il y ait eu d'événement extérieur.

■ **Réclamation**

Mise en cause de *votre* responsabilité, soit par lettre adressée à *vous* ou à *nous*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ **Recommandé**

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

■ **Règles de l'art**

Règles définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique Européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises, ou les marchés de travaux concernés pour apprécier la conformité ou la qualité des interventions d'un professionnel.

■ **Risque**

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, bien exposé à cet événement.

■ **Sinistre**

• **Pour l'assurance des responsabilités générales liées à l'activité professionnelle hors professions médicales et pour la garantie de la responsabilité civile d'immeuble :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à *autrui*, engageant *votre* responsabilité, résultant d'un fait *dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

• **Pour les autres assurances :**

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

■ **Souscripteur**

L'association qui a conclu le présent contrat avec l'*assureur*. Elle adhère aux statuts de l'*assureur* et prend la qualité de sociétaire.

■ **Stagiaires**

Personnes inscrites comme telles sur le registre de l'association.

■ **Subrogation/subrogé**

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer en ses lieu et place, ses droits. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

■ **Superficie développée**

La superficie obtenue en totalisant l'ensemble des superficies de chacun des niveaux, épaisseur des murs comprise :

- des bâtiments d'exploitation ;
- de l'*habitation annexe* ;
- des *vérandas* ;
- des terrasses fermées attenantes aux bâtiments lorsque leurs murs et leur couverture comportent chacun au moins 50 % de *matériaux durs*.

Pour le *locataire partiel*, il n'est tenu compte que de la partie de bâtiments pris à bail par celui-ci.

Est tolérée une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie qui aurait dû être déclarée.

Ne sont pas à comptabiliser les superficies :

- des *abris modulaires* ;
- d'un garage dont la *superficie* développée **n'excède pas 50 m² et sous réserve qu'il ne contienne ni biens mobiliers, ni valeurs, ni archives, moules et supports d'informations.**
(Cette non-comptabilisation ne bénéficie qu'à un seul garage pour l'ensemble du contrat).

■ **Supports informatiques**

Voir définition des *Archives, moules, supports d'informations*.

■ **Système d'exploitation**

Ensemble des logiciels qui permettent ou facilitent l'exploitation d'un équipement informatique et de ses périphériques.

■ **Taux de marge brute**

Rapport, pour un *exercice comptable* donné, entre :

- d'une part, le montant de la *marge brute annuelle* ;
- et, d'autre part, la somme du *chiffre d'affaires annuel* (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

■ **Tempête, grêle, neige**

Événements présentant une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune du *risque* sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Pour la tempête *nous* pouvons *vous* demander une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du *sinistre*, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

■ **Terrorisme**

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport ;
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste ;
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation ;
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires ;
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

■ **Tierce personne**

Autorité extérieure au litige légalement habilitée à donner un conseil juridique.

■ **Tiers**

Autrui.

■ **Usure**

- La modification progressive des caractéristiques géométriques ;
- l'altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques ;
- la détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machines due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de cavitation, érosion, effets de frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

■ **Valeurs**

- Les espèces ;
- Les lingots, timbres postaux ou fiscaux, chèques, connaissements, effets de commerce, titres, obligations, actions, mandats postaux ou télégraphiques, titres de transport, cartes de paiement ou téléphoniques, tickets-restaurants, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à votre *activité économique*.

■ **Valeur vénale du fonds de commerce en cas d'activité économique**

Valeur marchande des éléments incorporels de *votre* fonds de commerce (pas-de-porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial).

■ **Vandalisme (acte de)**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par *autrui* (exemples : casse, graffiti, saccage).

■ **Véhicules**

Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à obligation d'assurance.

■ **Véranda**

Galerie ou pièce en saillie d'un bâtiment auquel elle est accolée et dont la toiture est constituée pour au moins 50 % de panneaux vitrés ou translucides.

■ **Vétusté**

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement ou résultant de l'évolution technologique ou de péremption rapide.

■ **Vie associative**

Ensemble des activités régulières en rapport direct avec l'objet de l'association ainsi que les activités occasionnelles ou les *manifestations* annexes organisées ou proposées de façon ponctuelle par l'association **à l'exception des exclusions mentionnées au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » :**

Activité principale :

- votre *activité* déclarée au contrat (en cas d'*activités* multiples, celle qui regroupe le plus grand nombre d'*adhérents* que *vous* exercez ou non une *activité économique*).

Activité secondaire:

- toute *activité* autre que l'*activité* principale ;
- doivent être mentionnées aux Conditions Particulières les *activités secondaires* regroupant respectivement le plus grand nombre d'*adhérents* par ordre décroissant ;

En cas d'*activité(s) économique(s)*, seule(s) doit(doivent) être déclarée(s) en *activité(s) secondaire(s)*, celle(s) représentant plus de 20 % de *votre chiffre d'affaires annuel*.

Activité annexe:

- toute autre *activité* associative ou économique, déclarée ou non au contrat.

■ Virus informatique

Tout programme informatique conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels*, *systèmes d'exploitation*, données et *matériels informatiques*, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'*assuré*.

■ Vous (vos, votre)

- le *souscripteur* dans « Comment fonctionne *votre* contrat » ;
- l'*assuré* dans toutes les autres rubriques.

Quelles sont vos garanties ?

COUVRIR VOS RESPONSABILITÉS

VOTRE ASSURANCE « RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES LIÉES À LA VIE ASSOCIATIVE »

Ce qui est garanti

Dans le cadre de *votre vie associative* y compris *votre éventuelle activité économique*, les dommages suivants causés à *autrui*, causés ou subis par les *aides bénévoles*, les *adhérents* de l'association, les *stagiaires*, ainsi que par les juges et arbitres conformément à l'article L 321-1 du Code du sport, *tiers* entre eux et engageant *votre* responsabilité civile :

- *dommages corporels* ;
- *dommages matériels* ;
- *dommages immatériels consécutifs* à :
 - des *dommages corporels* ou *matériels* garantis par la présente assurance,
 - des *dommages matériels* non garantis par la présente assurance, mais faisant suite à :
 - un événement soudain et fortuit ayant entraîné la détérioration d'un bien dont *vous* êtes détenteur,
 - un vice caché ou une erreur commise, par *vous* ou *vos préposés*, dans les instructions d'emploi, ayant entraîné la détérioration ou la destruction d'un bien que *vous* avez fourni.

Pour certaines activités, sont également couverts les *dommages immatériels non consécutifs* (voir le tableau des montants des garanties et des franchises figurant dans vos Conditions Particulières).

LES PARTICULARITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les particularités ci-après complètent et modifient l'assurance « Responsabilités générales liées à la *vie associative* » dont les conditions demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces particularités.

1 - Vous occupez occasionnellement un local ou un bâtiment

Ce qui est garanti

Nous couvrons les dommages imputables à l'occupation occasionnelle d'un *local* ou d'un bâtiment :

- pour des périodes n'excédant pas chacune 30 jours ;
- engageant *votre* responsabilité d'occupant ou de locataire ;
- et résultant d'*incendie*, d'*explosion*, d'action de l'eau ou de *dommages électriques* affectant ce *local* ou ce bâtiment ou les *biens mobiliers* s'y trouvant.

Nous couvrons dans les mêmes conditions l'occupation habituelle de locaux empruntés ou loués dans la limite de :

- 24 heures par semaine ;
- 48 heures consécutives ou non par mois.

2 - Organisation de manifestations

Ce qui est garanti

Nous couvrons les dommages résultant de manifestations organisées par *vous*, telles que réunions, kermesses, bals, banquets, spectacles divers, festivités, congrès, expositions, vide-greniers, lotos, karaokés, fêtes de charité, dans la limite indiquée aux Conditions Particulières.

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les dommages résultant de l'organisation, de l'animation ou de *vos* participation :
 - à des manifestations, épreuves, courses ou compétitions sportives (y compris leurs essais et préparations), et causés par un véhicule terrestre à moteur,
 - à des épreuves, courses ou compétitions sportives sans participation de véhicules à moteur, se disputant en totalité ou en partie sur la voie publique,
 - à l'organisation de « raves », de « jeux de rôles », de tous mouvements ou manifestations protestataires ou revendicatifs à caractère social, syndical, politique ou religieux,
 - à toute *manifestation* organisée par *vous* et interdite par les pouvoirs publics,
 - à des activités :
 - soumises à l'obligation de détention d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
 - d'enseignement de la danse dispensé par une structure commerciale,
 - de sports aériens (deltaplane, parachute, parapente, planeur, kite surf), pilotage d'appareils aériens, saut à l'élastique,
 - de navigation sur des bateaux à moteur, des voiliers sauf participation sur des voiliers ne dépassant pas 6 mètres, de ski nautique,
 - de paint-ball, (sauf si cette activité est déclarée aux Conditions Particulières),
 - de rafting, canyoning, bobsleigh, skeleton, luge ;
- Les dommages survenus à l'occasion des manifestations suivantes organisées par *vous* :
 - réunissant un public de plus de 1 500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité,
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes,
 - soit fixes pouvant accueillir plus de 1 000 personnes,
 - pour lesquelles *vous* faites appel à un service d'ordre assuré par des agents publics, des fonctionnaires ou des militaires,
 - manifestations aériennes y compris baptêmes de l'air,
 - manifestations tauromachiques, courses landaises,
 - sons et lumières, tirs de feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur,
 - manifestations et joutes nautiques,
 - compétitions sportives officielles si *vous* êtes une association dont l'objet principal n'est pas le sport ;
- Les dommages causés à la voirie, aux terrains, plantations et pelouses ;
- Les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition.

3 - L'application d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole

Ce qui est garanti

Nous garantissons les dommages par application d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole.

4 - L'utilisation ou le déplacement d'un véhicule

Ce qui est garanti

Nous couvrons les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un *véhicule* dont *vous* n'avez ni la propriété, ni la garde (hormis la garde occasionnelle) dans les situations prévues ci-après lorsque :

- *vos préposés* ou *vos aides bénévoles* l'utilisent pour les besoins de *vos* association : nous indemnisons à *vos* place les dommages causés par ce *véhicule*.

Sont exclus :

- les dommages subis par le *véhicule* utilisé,
- la responsabilité personnelle du *préposé* ou de l'*aide bénévole* ;

- *vous* ou *vos préposés* le déplacez: *nous* indemnisons les dommages à *votre* place s'il s'agit du déplacement:
 - de *véhicules* de *vos* clients, dans l'enceinte de *votre établissement* et au-delà dans un rayon de 200 mètres en périphérie de cette enceinte,
 - de tous autres *véhicules* afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'exercice de *votre activité*.

Les dommages subis par le *véhicule* déplacé sont garantis.

Il est précisé que ces assurances vous garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre vous sur le fondement de l'article L 455-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-13 du Code des assurances.

Elles exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

5 - Vous organisez un vestiaire

Ce qui est garanti

Nous garantissons les *dommages matériels* et le vol affectant les vêtements et objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par *vous*.

Sont exclus:

- les vêtements et objets personnels déposés dans un vestiaire non gardé en permanence ou déposés sans remise d'un ticket à présenter pour leur retrait;
- les valeurs.

6 - Vol hors de votre établissement

Ce qui est garanti

Nous indemnisons à *votre* place:

- les vols ou escroqueries subis par *autrui* et commis par *vos préposés* ou avec leur complicité dans l'exercice de leur fonction et entraînant des poursuites pénales à leur rencontre ;
- les vols subis par *autrui* et facilités par *vous-même* ou par *vos préposés*, par suite de négligence, ayant permis l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

7 - Vos préposés sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Ce qui est garanti

Nous couvrons:

Les recours qui peuvent être exercés contre *vous* par *vos préposés* en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de *vos préposés*.

Le paiement, en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de *vos préposés* et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise:

- du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit prévues à l'article L 452.2 du Code de la sécurité sociale;
- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre *préposé* peut prétendre en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle, prévue à l'article L 452.3 du Code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, en application de la décision du Conseil constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452.3 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

Le paiement des frais nécessaires pour vous défendre :

- dans le cadre d'actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la sécurité sociale dirigées contre vous en vue d'établir *votre* propre faute inexcusable ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise ;
- ainsi que vos *préposés* devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire atteignant un de vos *préposés*.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de la garantie, nous pourvoyons à votre défense et/ou celle de vos *préposés*.

Ne sont pas couvertes :

- les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la sécurité sociale ;
- les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.

8 - Les animaux domestiques affectés à la garde de *votre établissement*

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les frais de visite de vétérinaire que *vous* engagez, lorsque les animaux *vous* appartenant ont mordu une personne autre que les représentants légaux de l'association ou le propriétaire des animaux, **à condition qu'il ne s'agisse pas d'animaux mentionnés au paragraphe « ce qui est exclu » ci-après.**

9 - Un véhicule *vous* est confié par un client

Ce qui est garanti

- Si *vous* êtes hôtelier, nous couvrons :
 - les dommages subis par ce *véhicule* dans l'enceinte de *votre établissement*, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion, de *dommages électriques*, d'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments de celui-ci,
 - la disparition dudit *véhicule* à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, commis dans les *locaux* ou sur le parking privé de *votre établissement*, aux conditions de la garantie « vol » du présent contrat ;
- Si *vous* exercez *votre* activité sur ce véhicule, nous couvrons :
 - les dommages subis par ce *véhicule* y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion, de *dommages électriques*, d'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments de *votre établissement*,
 - la disparition dudit *véhicule*, dans l'enceinte de *votre établissement*, et au-delà dans un rayon de 200 mètres en périphérie de cette enceinte, commis :
 - par effraction du véhicule ou des *locaux*, les enfermant,
 - par *agression* de l'assuré ou de ses *préposés*.

Cette garantie ne s'applique pas aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile (soumis à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile Circulation selon l'article R 211-3 du Code des assurances) dont le périmètre d'activités n'est pas assurable au titre du présent contrat.

10 - Vous utilisez du matériel d'entretien

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages* causés :

- par les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure à 20 CV ;
- par les matériels de nettoyage (autolaveuses) utilisés uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

Il est précisé que ces assurances vous garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre vous sur le fondement de l'article L 455-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L 211-1 à L 211-7 et R 211-1 à R 211-13 du Code des assurances.

Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

11 - Vous causez un dommage à votre conjoint, vos ascendants ou descendants

Ce qui est garanti

Nous garantissons les dommages pour lesquels un recours est exercé à *votre* encontre par une personne physique ou morale subrogée dans les droits d'un membre de *votre* famille.

12 - Les frais de dépose et de repose des produits fournis

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *frais de dépose et de repose* des produits défectueux fournis par *vous*, à l'**exclusion de ceux** :

- **exposés sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou du Canada ;**
- **concernant des réclamations :**
 - relatives à des défauts exclusivement d'ordre esthétique,
 - propres à des biens indissociables d'autres biens ou devenus immeubles par destination.

13 - Les frais de retrait des produits livrés

Ce qui est garanti

Nous couvrons les frais de retrait des *produits livrés*, **sauf lorsque** :

- **ces produits :**
 - ne sont pas identifiables,
 - ne présentent pas un danger de *dommages corporels et/ou matériels* ;
- **le retrait de ces produits ne résulte pas :**
 - de l'injonction d'une autorité publique compétente,
 - d'une décision prise en accord entre *vous* et *nous*,
 - en cas d'urgence, de *votre* initiative ;
- **ces frais :**
 - correspondent à des corrections, réparations, rectifications, remplacements ou redistributions des produits incriminés,
 - concernent des produits fabriqués ou livrés sans être conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si *vous* connaissiez ce défaut de conformité au moment de la *livraison*,
 - résultent de l'impropriété à l'usage ou à la consommation par une dégradation graduelle prévisible ou par la péremption du produit,
 - résultent de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits de nature à devenir cause de *sinistre* aux termes de la présente garantie, si *vous* connaissiez ces conditions lors de la souscription de ladite garantie,
 - sont exposés en vue de regagner la confiance du public, de la clientèle ou du réseau de distribution,
 - sont engagés pour limiter *votre* préjudice commercial,
 - sont consécutifs à un retrait de produits susceptible d'intervenir sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou du Canada.

14 - Vous passez des marchés de travaux avec des entreprises publiques

Ce qui est garanti

Nous garantissons les dommages résultant de la responsabilité civile contractuelle qui peut *vous* incomber en vertu du cahier des clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de travaux d'entreprises publiques telles que la S.N.C.F. ou E.D.F. Dans ce cadre, *nous* renonçons à tout recours contre les entreprises publiques et leurs agents.

15 - Vous exploitez un embranchement particulier de voies ferrées

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge les dommages subis :

- par *autrui* ;
- par la S.N.C.F. ou R.F.F. en vertu des stipulations du cahier des conditions ou des traités particuliers que *vous* avez passés avec eux et imputables à l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

• les dommages causés :

- à *vous-même* et à toute personne définie comme *assuré*,

Toutefois sont garantis les dommages causés à une personne physique ou morale définie comme *assuré* si la responsabilité de ces dommages incombe à une autre personne répondant également à la définition d'*assuré*, à l'exception des dommages causés à l'association par ses *dirigeants*,

- à *vos conjoint, ascendants et descendants* (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 11 ci-dessus),
 - *aux biens* (autres que les *biens confiés*) dont *vous* avez la propriété, l'usage ou la garde (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N° 1, 4 et 10 ci-dessus),
 - *aux biens loués ou empruntés par vous* (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 1 ci-dessus),
 - *aux biens et prestations vendus ou fournis par vous dans le cadre d'un même marché* (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N° 12 et 13 ci-dessus),
 - *aux biens confiés* :
 - . utilisés par *vous* comme *outils*,
 - . lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un *défait d'entretien* de vos installations,
 - . ou pendant leur transport sur la voie publique, par un *véhicule* ;
 - les *dommages corporels* causés à *vos préposés* ou aux bénévoles de l'association, lorsqu'ils relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 7 ci-dessus) ;
 - les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;
 - au titre de la garantie des *Dommages immatériels non consécutifs* :
 - les *dommages immatériels non consécutifs* découlant de la non performance des produits, *matériels* ou travaux réalisés et/ou facturés par *vous* lorsque cette non performance *vous* empêche de satisfaire à votre obligation de faire ou de délivrance. Ils demeurent garantis dès lors qu'ils résultent :
 - . d'un vice caché, d'un défaut de conception ou de réalisation du produit,
 - . d'une faute, erreur, omission, ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.
- Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels *vous* étiez engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui *vous* est imputable,

- les **dommages immatériels non consécutifs** résultant :
 - . de contestations relatives à la détermination et au règlement de vos frais et honoraires ou de votre rémunération,
 - . de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation,
 - . d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui *vous* sont confiés,
 - . de retards imputables :
 - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de formalités administratives ou fiscales,
 - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, fermeture de l'entreprise par la direction),
 - . de frais d'études complémentaires nécessaires au respect de vos engagements,
 - . de débits ;
- les **dommages causés par** :
 - toute **atteinte à l'environnement** (ces dommages relèvent des garanties décrites au titre du paragraphe « Assurer vos Risques environnementaux »). Demeure toutefois garantie *vous* responsabilité civile du fait des **dommages corporels** subis par vos *préposés*,
 - les **bateaux à moteur, les voiliers de plus de 6 mètres dont vous ou les personnes dont vous êtes responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage**. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les embarcations sont à terre,
 - l'**amiante ou les produits contenant de l'amiante**,
 - les **cours et plans d'eau de plus de 5 hectares, du fait d'infiltration, débordement, rupture de digues ou barrages**,
 - un **incendie, une explosion, un dommage électrique, un dégât des eaux, prenant naissance dans les biens immobiliers** ou leur contenu, les agencements, aménagements, **embellissements de votre association pour les seuls dommages matériels et immatériels** (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N° 1 ci-dessus),
 - les **chiens de races suivantes ou issus de croisements assimilables aux races suivantes : American staffordshire terrier (dit Amstaff ou Pitbull), Rottweiler, Staffordshire terrier, Mastiff (dit Boerbull), Tosa**, ainsi que par tout animal dont l'acquisition, la cession gratuite ou onéreuse, l'élevage, la reproduction ou l'importation sont interdits en France,
 - le **matériel et les installations ferroviaires** (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 15 ci-dessus),
 - le **plomb et les champs électromagnétiques**,
 - un **virus informatique** ;
- les **dommages résultant** :
 - d'un vice apparent connu de *vous* avant **livraison**,
 - de *vous* fait conscient ou intéressé qui, par ses caractéristiques, ferait perdre au **sinistre** son caractère aléatoire,
 - d'un défaut de performance des biens ou prestations vendus ou de leur non-conformité par rapport à la commande ;
- les **dommages mis à votre charge** :
 - du fait des transferts conventionnels de responsabilité (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 3 ci-dessus),
 - en vertu d'obligations contractuelles acceptées par *vous*, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N° 14 et 15 ci-dessus) ;
- les **dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels, commis tant dans l'exercice de leur mandat de gestion qu'en dehors de celui-ci** ;
- les **dommages constitués par** :
 - les pénalités de retard, les astreintes, la solidarité conventionnelle,
 - les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
- les **dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules dont vous, ou toutes personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage** (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 4, 9 et 10 ci-dessus) ;
- les **dommages résultant de la navigation aérienne et spatiale à savoir** :
 - a) les **dommages résultant de la navigation aérienne** ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef (y compris les ULM et les planeurs) ou un engin spatial en vol ou au sol.
Sont toutefois garantis les dommages causés par :
 - les parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite-surfs, ailes delta,

- les aéronefs civils circulant sans personne à bord, utilisés pour les besoins de *votre activité* :
 - dont la masse maximale au décollage est inférieure à 8 kg,
 - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le respect de la réglementation,
 - évoluant, exclusivement en vue directe, dans un rayon inférieur à 100 m du télépilote,
 - évoluant en sécurité, dans le respect des règles et conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne,
 - pilotés par une personne ayant les capacités et la formation définies par la réglementation.

Par règles/réglementation, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances édictés en France et toutes normes européennes applicables ;

- b) les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;**
- c) les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronefs ou d'engin spatial) ainsi que :**

- les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
- les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou engin spatial.

Ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef,
- à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation,
- aux prestations de services, qui ne sont pas réalisées sur la base de normes aviation ou n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement, la navigation ou la sécurité de l'appareil ;

- **les dommages du fait :**

- de l'exportation directe à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada,
- de l'exécution de tout marché dans ces pays.

L'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS » DE L'ASSOCIATION

Ce qui est garanti

Les *dirigeants* de l'association sont garantis contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle pouvant leur incomber dans le cadre des *activités associatives* assurées au présent contrat en raison des dommages subis par autrui, y compris l'association elle-même, et résultant de *fautes* commises dans l'exercice de leurs fonctions en tant que dirigeants.

Le montant de la garantie par *sinistre* pour l'ensemble des *assurés* et pour l'ensemble des *sinistres* d'une même *année* d'assurance est fixé au tableau des garanties.

Ce montant se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités quels que soient les dommages auxquels il se rapporte sans reconstitution de la garantie après règlement.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à *votre* charge à l'étranger vous seront uniquement remboursables par *nous* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel de la décision judiciaire exécutoire ou de l'accord des parties.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- **les réclamations :**

- trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle *vous* n'aviez pas droit,
- visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, *matériels et immatériels consécutifs* y compris ceux résultant d'une *atteinte à l'environnement*,
- résultant :
 - de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel,
 - d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail ;

- les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du *souscripteur* ;

- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;

- les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* ou non causés par l'amiante et ses dérivés y compris les *réclamations* fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la sécurité sociale.

VOUS PROTÉGER

VOTRE ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS - INVALIDITÉ PERMANENTE/DÉCÈS »

Nous intervenons pour tout *accident*, hors lésions ou réactions de l'organisme causés par un choc émotionnel, des substances médicamenteuses, des radiations ionisantes ou une exposition au soleil, vous atteignant au cours des *activités assurées*, y compris au cours des trajets les plus directs effectués pour vous rendre sur les lieux de ces *activités* et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif étranger à ces *activités*.

1 - En cas de décès

Ce qui est garanti

Si l'*assuré* décède des suites d'un événement assuré, dans un délai de 24 mois à compter du jour de l'*accident*, nous versons au conjoint de l'*assuré*, à défaut aux enfants et descendants nés ou à naître de l'*assuré*, à défaut aux ascendants privilégiés par parts égales ou au survivant, à défaut aux héritiers de l'*assuré*, le montant du capital garanti au jour du décès mentionné au tableau des garanties.

2 - En cas d'invalidité permanente

Ce qui est garanti

Si l'*assuré*, aux fonctions physiologiques définitivement réduites suite à un événement assuré est réputé en état d'invalidité permanente, état reconnu dès la consolidation des séquelles de l'*accident* et au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du jour de l'*accident*, nous lui versons, pour toute invalidité permanente d'un taux supérieur à celui de la *franchise* spécifique indiquée au chapitre Annexes des Conditions Générales, la prestation correspondant au capital de base garanti à la date de survenance de l'*accident* multiplié par le taux d'invalidité retenu.

Le taux d'invalidité permanente est fixé par expertise médicale réalisée en France par référence au barème fonctionnel du « CONCOURS MÉDICAL » et sans tenir compte de la profession de l'*assuré*.

Cette évaluation doit faire abstraction des invalidités permanentes reconnues antérieurement à la prise d'effet et/ou au cours du contrat. En cas de lésions associées suite à un même *accident*, le taux doit être apprécié globalement.

Si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 66 %, le capital est diminué d'un nombre de points égal au taux de franchise indiqué au tableau des garanties. La franchise s'applique pour chaque événement.

Si le taux d'invalidité permanente atteint 66 %, aucune diminution n'est appliquée. Le taux ainsi déterminé est considéré comme définitif, donc non révisable.

En cas d'*accident* touchant une personne âgée de plus de 70 ans, le montant de la garantie est réduit de moitié.

3 - Non-cumul des garanties « décès » et « invalidité permanente »

En aucun cas, pour un même *accident*, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec la prestation servie en cas d'invalidité permanente.

Si le décès, quoique survenant dans le délai de 24 mois à dater de l'événement assuré, se produit après qu'un règlement ait été effectué au titre de la garantie « Invalidité permanente », le bénéficiaire perçoit la différence entre le capital décès et la somme déjà versée au titre de l'invalidité permanente si celle-ci est inférieure.

4 - Formalités en cas de *sinistre*

Les documents à fournir

Selon le cas, le bénéficiaire ou l'*assuré* doit fournir à l'*assureur* les documents suivants :

- en cas de décès de l'*assuré*, le bénéficiaire doit présenter :
 - toute pièce permettant de justifier sa qualité et son identité,
 - le certificat médical post-mortem,
 - le procès verbal prévu par le Code civil en matière de mort violente éventuellement ;
- en cas d'invalidité, l'*assuré* doit présenter tour à tour :
 - un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection ainsi que la date des premiers symptômes,
 - un certificat médical de consolidation.

VOTRE ASSURANCE « ACCIDENTS CORPORELS - PRESTATION EN NATURE »

En cas de soins nécessités par l'*événement* assuré, nous garantissons **sous réserve de la souscription de la présente extension** :

1 - Le remboursement des frais de soins

Ce qui est garanti

Le remboursement des honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, des frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, de cure thermale, d'optique, de soins dentaires, des frais d'acquisition des appareils d'orthopédie ou de prothèse.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier, c'est-à-dire au forfait facturé par les établissements hospitaliers qui couvre principalement les frais de repas.

Toutefois demeurent exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de « long séjour », Par ailleurs, nous ne prendrons en charge aucun traitement, médicament, appareil, intervention ou hospitalisation s'il n'a pas été prescrit et exécuté par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé, conformément à la réglementation du pays où sont dispensés les soins.

Lorsque l'*assuré* dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les postes de frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre de la présente garantie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas cependant aux frais liés aux appareils de prothèses dentaires, auditives, de lunetterie, lentilles et aux frais de transport de l'*assuré* évoqués ci-après.

Lorsque l'*assuré* ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime général de la Sécurité sociale.

Le remboursement des frais est calculé :

- pour les frais autres que ceux inhérents aux appareils de prothèses dentaires et auditives, de lunetterie et aux lentilles : sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale affecté d'un pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime général de la Sécurité sociale ou par tout autre régime de prévoyance sociale dont dépend l'*assuré*, victime de l'*accident* ;

- pour les frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement des appareils de prothèses dentaires, auditives, de lunetterie et de lentilles : sur la base d'un forfait dont le montant est fixé au tableau des garanties ;

- pour les frais de transport de l'*assuré* accidenté effectué d'urgence ou sur l'ordre du médecin traitant et/ou les frais de transport exposés à l'occasion des consultations, examens radiologiques et traitements spéciaux, sur la base :

- du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état médical de l'*assuré* sans pouvoir excéder, si ce transport est réalisé par véhicule privé, le double du prix du billet de train en 2^e classe,
- **et/ou** de la distance aller et retour de la résidence habituelle de l'*assuré* au cabinet du praticien ou à l'établissement de soins le plus proche compte tenu de la nature du traitement prescrit.

2 - Les frais de recherche et de secours

Ce qui est garanti

Nous assurons à concurrence du montant fixé au tableau des garanties le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un *accident* ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des *activités assurées*.

3 - Les frais de rapatriement

Ce qui est garanti

À la suite d'un événement assuré, nous prenons en charge, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais de rapatriement de l'assuré du lieu du *sinistre* à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou à son domicile en cas de décès, d'*accident* ou de maladie nécessitant, en raison soit de son état, soit de l'urgence et suivant la prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

4 - Formalités en cas de *sinistre*

Les documents à fournir

L'assuré doit présenter tour à tour :

- un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection ainsi que la date des premiers symptômes ;
- le décompte original de ses frais après intervention des régimes de prévoyance.

Ce qui est exclu

Outre les *accidents* mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les *accidents* subis par l'assuré et résultant :
 - de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
 - de l'usage de toute substance interdite par les fédérations sportives,
 - de l'alcoolisme,
 - de suicide et de tentative de suicide que l'assuré ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires (quelle que soit l'origine de ces traumatismes) ;
- les accidents de la circulation survenus à l'assuré, alors qu'il conduisait un *véhicule* à moteur sous l'emprise :
 - d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ou s'il refuse de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état ;
- les dommages résultant :
 - de l'exercice d'une *activité économique* lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
 - d'un *accident* survenu avant la date de prise d'effet de la présente garantie.

PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

Procédure de contrôle et d'expertise

Nous sommes autorisés à faire vérifier par un expert de *notre* choix les causes et l'existence de *notre* état d'invalidité ou de *notre* hospitalisation. **En cas de refus non justifié de ce contrôle, le versement des prestations sera suspendu.**

S'agissant d'une expertise médicale, en cas de désaccord entre *notre* médecin et le *nôtre*, une expertise sera effectuée par un 3^e médecin désigné par les parties concernées ou, s'il n'y a pas accord sur son nom, par le président du Tribunal Judiciaire de *notre* domicile.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du 3^e médecin.

Sinistre collectif

Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des *dommages corporels* résultant d'un même événement.

L'engagement de l'*assureur* est limité, en ce qui concerne les garanties « Décès et Invalidité permanente », pour un même *sinistre* et quel que soit le nombre d'*assurés* accidentés, à la somme spécialement indiquée au tableau de garanties.

PROTÉGER VOS BIENS

VOTRE ASSURANCE « INCENDIE, DÉGÂTS DES EAUX, LIQUIDES ENDOMMAGÉS OU PERDUS, TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE, AVALANCHE, CATASTROPHES NATURELLES »

1 - Nous couvrons vos biens

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages matériels* causés :

- aux *biens immobiliers* vous appartenant ;
- aux *agencements, aménagements et embellissements* vous appartenant, situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières ;
- aux *biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'informations* vous appartenant y compris ceux :
 - qui vous sont confiés,
 - que vous avez empruntés,
 - que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété,
 - que vous détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement*, situés comme indiqué dans le tableau ci-après.

Vous prêtez, occasionnellement, un local ou une partie de local

Si vous mettez un local ou une partie de local à disposition d'un *tiers*, à titre gratuit, pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs, *notre* assurance demeure applicable aux événements et biens décrits ci-dessus et est étendue aux biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'information de l'occupant temporaire, **dans la limite des plafonds de garanties prévus aux Conditions Particulières**. Cette assurance s'exercera en complément ou à défaut d'un contrat de Responsabilité civile et/ou de dommages aux biens souscrit par l'occupant temporaire.

La garantie s'étend à la mise à disposition régulière des locaux au bénéfice d'associations affiliées ou partenaires de vos objectifs, pour une durée inférieure ou égale à 48 heures (réunion, colloque, forum...) dans la limite de 12 fois par an.

Sont exclus les locaux relevant d'une convention passée avec une collectivité territoriale.

Cette mise à disposition doit respecter l'usage des bâtiments prévu dans le règlement de copropriété ou le bail et demeure soumise aux mêmes conditions de sécurité que celles requises par ce bâtiment s'il s'agit d'un Établissement Recevant du Public ou d'un Immeuble de Grande Hauteur.

Demeurent exclus les dommages résultant de l'exercice des activités figurant à la rubrique CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI/AU TITRE DES GARANTIES OBJET DU CHAPITRE « PROTÉGER VOS BIENS ».

| Situation | | Événements concernés |
|-------------------------------|---|---|
| Dans des bâtiments : | À l'adresse des Conditions Particulières et à une autre adresse pour une période n'excédant pas 90 jours. | Assurance : <ul style="list-style-type: none">• <i>incendie</i> et risques annexes ;• dégâts des eaux et autres liquides ;• liquides endommagés ou perdus ;• <i>tempête, grêle, neige, avalanche</i>, catastrophes naturelles. |
| À l'extérieur des bâtiments : | À l'adresse des Conditions Particulières, dans l'enceinte de l' <i>établissement</i> et au-delà : dans un rayon de 50 mètres en périphérie de cette enceinte. | Assurance : <ul style="list-style-type: none">• <i>incendie</i> et risques annexes ;• liquides endommagés ou perdus ;• <i>tempête, grêle, neige, avalanche</i>, catastrophes naturelles. |

- aux *valeurs* vous appartenant ou qui vous sont confiées, **sous réserve que vous ayez choisi d'assurer par le présent contrat les dommages aux biens mobiliers d'exploitation**, situés comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Nous couvrons également dans les mêmes circonstances les *frais et pertes* engagés à la suite d'un *sinistre* garanti sous réserve des dispositions de la garantie catastrophes naturelles.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas garantis :

- les terrains ;
- le contenu des *véhicules* soumis à l'obligation d'assurance quand ceux-ci se trouvent hors des bâtiments désignés aux Conditions Particulières ;
- au titre des *frais et pertes*, les frais de remise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistrée engagés par le propriétaire :
 - lorsque ces mesures auraient été prises même en l'absence de tout *sinistre* en vertu de la législation et la réglementation en matière de construction,
 - lorsque vous étiez dispensé de ces mesures, au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le *sinistre*, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.

1 - 1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « INCENDIE ET RISQUES ANNEXES »

Ce qui est garanti

Les dommages doivent avoir été causés par :

- l'*incendie*, l'*explosion* ;
- un *attentat* ou un acte de *terrorisme* en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances ;
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage ;
- la chute directe de la foudre sur les biens garantis ;
- le choc ou la chute d'un corps directement frappé par la foudre ;
- le dégagement accidentel de fumée ;
- le choc d'un *véhicule* terrestre, identifié ou non, dont *vous* n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial, ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- le coup d'eau des appareils à vapeur.

Sont également couverts les *dommages électriques* subis par les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure.

VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE TRAVAIL PAR POINT CHAUD

(Obligations applicables seulement si vous avez déclaré aux Conditions Particulières exercer en activité secondaire une ou plusieurs activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration).

À l'intérieur de *votre établissement* ou aux abords immédiats, *vous* vous interdisez de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique comme, par exemple, des opérations de soudage, de découpage ou tronçonnage, sans une autorisation écrite de *vous-même* ou d'une personne que *vous* avez mandatée. Cette exigence ne s'applique pas aux postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de *vos activités* industrielles ou commerciales ni aux travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type « Permis de feu », dont *vous* pourrez obtenir un exemplaire près du représentant de *votre assureur*, doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, nous établissons que vous ou vos préposés, n'avez pas fait signer l'autorisation écrite type « Permis de feu », il sera fait application de la franchise spécifique indiquée dans le chapitre « ANNEXES » des présentes Conditions Générales.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », ne sont pas pris en charge :

- les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur ;
- les dommages, autres que ceux d'incendie, causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, de leur fermentation ou de leur oxydation lente ;
- les dommages causés par des explosifs que vous détenez volontairement. Toutefois, sont couverts les dommages causés par des explosifs inhérents aux activités économiques expressément déclarées aux Conditions Particulières ;
- les dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines, objets et structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci (ces dommages peuvent être couverts dans certains cas par votre assurance Bris de machines).

1 - 2 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES »

Ce qui est garanti

Les dommages doivent avoir été causés par :

- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage ;
- des fuites d'eau, débordements, engorgements, ruptures accidentels, provenant :
 - des installations de chauffage, d'appareils à effet d'eau ou de vapeur, situés à l'intérieur des bâtiments,
 - des conduites non enterrées, intérieures et extérieures aux bâtiments,
 - des conduites enterrées :
 - d'adduction et de distribution d'eau,
 - d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des bâtiments,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.

Toutefois lorsque l'engorgement des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales, est consécutif à la tempête, la grêle, la neige ou à une avalanche, la garantie ne joue que si la toiture du bâtiment n'a pas été endommagée par ce phénomène. Dans le cas contraire, les dommages peuvent être couverts par la garantie « Tempête, grêle, neige, avalanche » ;

- des infiltrations :
 - accidentelles provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
 - par les exutoires de fumées à déclenchement automatique ouverts de manière accidentelle,
 - ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, des balcons formant terrasses et des ciels vitrés ;
- des fuites d'eau accidentelles ou résultant d'un dysfonctionnement des installations d'extincteurs automatiques à eau ;
- des ruissellements d'eau provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées ;
- du refoulement des égouts ;
- des fuites ou ruptures accidentelles des récipients et canalisations intérieurs et non enterrés contenant des liquides autres que l'eau ;
- des événements suivants, **sous réserve qu'un droit à recours existe contre un tiers responsable identifié** :
 - les entrées d'eau par les portes, fenêtres et ouvertures similaires,
 - les renversements ou débordements de récipients d'eau ou d'autres liquides,
 - les infiltrations par les gaines d'aération ou conduits de fumée,
 - l'humidité, la condensation, la buée,
 - les infiltrations, projections, débordements et inondations, provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources.

Nous couvrons également les frais :

- de recherche des fuites et engorgements nécessités par un dégât des eaux garanti ;
- de réparation des dommages matériels causés par le gel :
 - aux conduites intérieures aux bâtiments et non enterrées,
 - aux appareils à effet d'eau (y compris installations de chauffage) se trouvant à l'intérieur des bâtiments.

VOS OBLIGATIONS

Vous devez :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont vous avez la charge en bon état d'entretien ;
 - placer les marchandises vulnérables à la mouille sur des surfaces d'appui situées 10 centimètres au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage, sauf incompatibilité tenant à :
 - la nature et la sécurité des marchandises,
 - la nécessité de mise en exposition des marchandises ;
- En cas de non respect de ces obligations, l'indemnité est réduite de moitié pour les marchandises, sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages.**
- pendant les périodes de gel, si les bâtiments ne sont pas chauffés :
 - vidanger les installations de chauffage central ou y verser un liquide antigel,
 - couper la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

En cas de non respect de ces obligations, l'indemnité totale sera réduite de moitié, sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages subis :

- par les toitures, les balcons formant terrasses, les ciels vitrés ;
- les châteaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.

Les dommages résultant d'un *défait d'entretien*, d'un manque de réparation, de l'*usure* des conduites et appareils, auxquels vous n'avez pas remédié, sauf cas fortuit ou *force majeure*.

1 - 3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « LIQUIDES ENDOMMAGÉS OU PERDUS »

Ce qui est garanti

Nous couvrons la perte ou la détérioration de tous liquides contenus dans :

- des récipients de stockage (citernes, réservoirs, bacs, cuves, foudres et barriques) ;
- des canalisations.

La perte doit avoir été causée par :

- la rupture, l'éclatement, le bris ou la fissure desdits récipients ou canalisations ;
- le défaut d'étanchéité des joints ;
- l'écoulement ou le débordement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance, un *acte de vandalisme*.

La détérioration doit avoir été causée par le mélange involontaire de liquides de qualités ou de natures différentes résultant :

- de fausses manœuvres ;
- de rupture de pièces ;
- du dérèglement imprévisible d'un mécanisme.

Nous couvrons également :

- les frais complémentaires suivants exposés lors d'un *sinistre* pour la sauvegarde des liquides et ce, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé :
 - transvasement dans un autre récipient situé au lieu de l'assurance des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires ;
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'État à la suite de la disparition d'une quantité de liquides, sous réserve :
 - de circonstances faisant jouer la garantie,
 - et de l'absence de cas de *force majeure* permettant d'obtenir, après dégrèvement, le remboursement de ces droits par l'administration fiscale ;
- les dommages matériels subis par les cuves et foudres résultant d'une rupture, d'un effondrement, d'un éclatement, d'un bris ou d'une *fissuration accidentelle*.

Pour bénéficier de la garantie, les cuves et les citernes, enterrées ou non, doivent, sous peine de déchéance, satisfaire aux obligations suivantes :

- être implantées dans le respect des distances de sécurité requises pour protéger les habitations et les ressources en eau ;
- être constituées en matériaux adaptés au stockage et au non débordement de leur contenant ;
- être conformes aux exigences d'étanchéité, de résistance au choc, édictées par le Code de l'environnement et le Code rural.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les pertes de liquides contenus dans des récipients en matière souple ou destinés à être déplacés ;
- les dommages dus à :
 - l'usure, la vétusté ou la corrosion des récipients de stockage ou des canalisations,
 - un manque de réparations indispensables vous incombant après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;
- les doubles ou triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcool ;
- les pertes de liquides dus aux effets du vent ;
- les pertes de liquides dues au gel ou à l'évaporation ;
- la dépréciation due à une altération du liquide ;
- les pertes d'eau dues à la rupture de canalisations.

1 - 4 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE, AVALANCHE »

Ce qui est garanti

Les dommages doivent avoir été causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures et murs des bâtiments ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur :
 - les toitures,
 - les arbres, provoquant leur chute totale ou partielle sur les biens assurés ;
- d'une *avalanche*.

Sont également couverts les dommages de mouille, par pénétration de la pluie, de la neige ou de la grêle à l'intérieur d'un bâtiment, survenus pendant les 72 heures, après destruction de celui-ci par un des phénomènes cités ci-dessus et consécutifs à la destruction partielle ou totale dudit bâtiment.

Nous considérons comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés :

- aux stores, enseignes, panneaux publicitaires et solaires, antennes, fils aériens et aux supports de l'ensemble de ces biens, *vérandas* ;
- aux clôtures végétales ;
- aux parties en produits verriers de la couverture et de la construction des bâtiments.
Toutefois ces dommages sont couverts s'ils résultent de la destruction totale ou partielle des autres parties du bâtiment ;
- par le vent, aux *biens immobiliers* suivants et à leur contenu :
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes non entièrement clos et couverts, si les éléments porteurs ne sont pas scellés et fixés par des ferrures et ancrages dans des fondations enterrées d'au moins 40 cm, ou si ces ferrures ne font pas corps avec les assises et les poteaux au moyen de boulons ou de tire-fonds,

- bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes entièrement clos et couverts si les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les *règles de l'art* dans des fondations, soubassements ou travaux de maçonnerie ;
- aux *biens immobiliers* suivants et à leur contenu :
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes dont la construction ou la couverture comporte des plaques non posées ou non fixées selon les *règles de l'art*,
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes clos ou couverts, même partiellement, avec des bâches sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien,
 - bâtiments, *vérandas*, terrasses attenantes comportant dans la construction ou la couverture, au moins l'un des matériaux ci-après :
 - . carton ou feutre bitumé,
 - . toile ou papier goudronné,
 - . feuille ou film en matière plastique, non fixés dans les *règles de l'art* sur panneaux ou voligeage jointif. Toutefois, sont couverts les dommages occasionnés par le poids de la neige ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comportent des matériaux ci-dessus ;
- aux *biens mobiliers*, *archives*, *moules et supports d'informations* se trouvant en plein air.

Les dommages de mouille causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.

Les dommages résultant d'un *défaut d'entretien* ou d'un manque de réparation vous incombant, sauf cas de force majeure.

1 - 5 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES »

Ce qui est garanti

Les *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, dans les conditions de la loi du 13.07.1982 (Annexe I art. A 125-1 du Code des assurances).

1) Objet de la garantie

Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les *frais et pertes* suivants :

- frais de déplacement et de relogement ;
- perte d'usage ;
- perte de loyer ;
- cotisation d'assurance dommage ouvrage.

2 - Nous couvrons vos responsabilités d'occupant

2 - 1 RESPONSABILITÉS RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ÉLECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

Ce qui est garanti

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison :

- des *dommages matériels*, *immatériels consécutifs* causés à *autrui* résultant d'un événement couvert au titre des garanties *incendie*, explosion, dégâts des eaux et autres liquides, et *dommages électriques*, survenu dans les bâtiments assurés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- du *préjudice écologique*.

Si vous êtes propriétaire des bâtiments :

La responsabilité que *vous* pouvez encourir à l'égard du locataire :

- pour les *dommages matériels et immatériels consécutifs*, affectant ses biens par suite d'un vice de construction ou du *défait d'entretien* des bâtiments assurés (article 1721 du Code civil).

Si vous êtes locataire ou occupant des bâtiments :

La responsabilité que *vous* pouvez encourir à l'égard du propriétaire des biens :

- pour les *dommages matériels et immatériels consécutifs* affectant les bâtiments désignés aux Conditions Particulières ou leur contenu (y compris *agencements, aménagements, embellissements*), loués ou mis à disposition (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil ou, le cas échéant, l'article 72 de la loi du 1^{er} juin 1924 pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Dans les 2 cas :

La responsabilité civile que *vous* pouvez encourir à l'égard des voisins et des *tiers* pour les *dommages matériels et immatériels consécutifs* affectant leurs biens (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil) ainsi que le *préjudice écologique*.

VOUS OCCUPEZ OCCASIONNELLEMENT UN LOCAL OU UN BÂTIMENT

Nous couvrons les dommages imputables à l'occupation occasionnelle d'un *local* ou d'un bâtiment :

- pour des périodes n'excédant pas chacune 30 jours ;
- engageant *votre* responsabilité d'occupant ou de locataire ;
- et résultant d'*incendie, d'explosion, d'action de l'eau* ou de *dommages électriques* affectant ce *local* ou ce bâtiment ou les *biens mobiliers* s'y trouvant.

VOUS PRÊTEZ OCCASIONNELLEMENT UN LOCAL OU UN BÂTIMENT

Si vous prêtez une partie de vos *locaux*, votre assurance est étendue dans les mêmes conditions de garanties et d'exclusions à l'occupant temporaire à titre gratuit dans la limite de 30 jours d'occupation consécutifs. Cette assurance s'exercera en complément ou à défaut d'un contrat de Responsabilité civile et/ou de dommages aux biens souscrit par l'occupant temporaire.

Si vous prêtez une partie de vos locaux associatifs à une association affiliée ou partenaire de vos objectifs, la garantie s'étend à la mise à disposition régulière pour une durée inférieure ou égale à 48 heures (réunion, colloque, forum...) dans la limite de 12 fois par an.

Sont exclus les locaux dont vous bénéficiez dans le cadre d'une convention avec une collectivité territoriale.

Cette mise à disposition doit respecter l'usage des bâtiments, s'il y a lieu le règlement de copropriété, et demeure soumise aux mêmes conditions de sécurité que celles requises par ces locaux s'il s'agit d'un Établissement Recevant du Public ou d'un Immeuble de Grande Hauteur.

Sont exclus les dommages résultant de l'exercice des activités figurant au paragraphe « ce qui est exclu » de la garantie Incendie et risques annexes.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- les dommages subis par les *biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'informations, les valeurs et les véhicules* :
 - qui *vous* sont *confiés*,
 - que *vous* avez empruntés,
 - que *vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
 - que *vous* détenez sous contrat de location, ou sous *contrat de financement* ;
- les conséquences d'un engagement contractuel pris par *vous* qui excéderaient celles auxquelles *vous* seriez tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Les dommages causés par :

- l'humidité ne résultant pas de la rupture ou fuite d'une conduite ou *appareil à effet d'eau* ;
- la condensation ou la buée ;
- les dommages causés à autrui du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement.

QUELLES SONT, DANS LE TEMPS, LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Ces garanties vous couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le *fait dommageable* survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

2 - 2 RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Ce qui est garanti

Les *dommages corporels, matériels et immatériels* qui leur sont consécutifs, causés à *autrui* par :

- les *biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements* ;
- le terrain de *votre établissement*, y compris ses arbres, plantations, installations et aménagements immobiliers, situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières.

Ce qui est exclu

Outre les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti » sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages causés :

- par un incendie, une explosion, un *dommage électrique*, un dégât, des eaux prenant naissance :
 - dans les *biens immobiliers* ou leur contenu, les *agencements, aménagements, embellissements, de votre exploitation ou de votre habitation*,
 - dans les biens cités dans l'assurance « aménagements extérieurs » si celle-ci est souscrite, pour les seuls *dommages matériels et immatériels* ;
- si vous avez un plan d'eau, par la rupture de barrages ou digues ;
- par l'amiante et ses dérivés ou les produits contenant de l'amiante ;
- par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- par toute *atteinte à l'environnement et préjudice écologique* (ces dommages relèvent des dispositions prévues à la rubrique « Assurer vos risques environnementaux ») ;
- aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré.

Les *dommages corporels* causés à vos *préposés* lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les dommages résultant de *défaut d'entretien* dont vous avez connaissance.

VOTRE ASSURANCE « DOMMAGES ÉLECTRIQUES »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages électriques* causés à vos *matériels* électriques, électroniques, informatiques canalisations et installations électriques et à ceux :

- qui vous sont *confiés* ;
- que vous avez empruntés ;
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ;
- que vous détenez sous contrat de location ou sous *contrat de financement*, situés dans l'enceinte de *votre établissement*.

La garantie est acquise en tous lieux pour le *matériel portable*.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques ;
- aux cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles de dommages ;

- aux *matériels* électroniques :
 - des salles de contrôle,
 - des centraux de commande ;
- par l'*usure* ;
- par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- aux générateurs et transformateurs de plus de 1 250 kW et aux moteurs de plus de 500 kW ;
- aux appareils :
 - de plus de 15 ans d'âge,
 - que *vous* détenez pour réparation,
 - ou qui sont destinés à la démonstration, location ou vente.

VOTRE ASSURANCE « VOL, BRIS DE GLACES ET VANDALISME »

1 - La garantie « vol »

Ce qui est garanti

Nous couvrons, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

| Biens assurés | | Lieux d'assurance |
|--|--|---|
| Les biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'informations : | <ul style="list-style-type: none"> • <i>vous</i> appartenant ; • qui <i>vous</i> sont confiés ; • que <i>vous</i> avez empruntés ; • que <i>vous</i> avez achetés avec clause de réserve de propriété ; • détenus sous contrat de location ou sous contrat de financement ; | à l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> • de vos locaux situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières ; • d'autres locaux pour une période n'excédant pas 90 jours. |
| Les valeurs | <ul style="list-style-type: none"> • <i>vous</i> appartenant ; • qui <i>vous</i> sont confiées ; | |
| Vos biens immobiliers. Vos agencements, aménagements, embellissements. | | à l'intérieur de vos locaux situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières. |
| Les moyens de fermeture ou de protection de vos locaux. Les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos locaux. | | |
| Nous couvrons également vos valeurs et celles qui <i>vous</i> sont confiées : <ul style="list-style-type: none"> • volées ou détournées par vos préposés, si l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés » est souscrite ; • volées en cours de transport. | | |

1 - 1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti

Nous couvrons le vol ou la détérioration :

- des biens assurés ;
- des moyens de fermeture et de protection des locaux de votre entreprise,

à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- soit par effraction ou escalade directe des locaux cités ci-dessus ;
- soit par forçage des serrures des locaux avec usage de fausses clés (articles 132-73 et 132-74 du Code pénal) ;
- soit par des personnes qui se seraient :
 - introduites clandestinement dans les locaux cités ci-dessus, à votre insu ou à celui d'un membre de votre famille ou d'un de vos préposés, présent dans ces locaux,
 - maintenues clandestinement dans les locaux cités ci-dessus, se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par *vous* ou par toute personne que *vous* avez autorisée ;
- soit par agression ;
- soit pendant un incendie ou une explosion.

Nous couvrons également, dans les conditions prévues ci-dessus, le vol de carburant commis à l'extérieur des *locaux*, dans l'enceinte de *votre établissement*, par effraction des orifices de remplissage des citernes ou des distributeurs de carburant ou par usage de fausses clés.

Particularités concernant les valeurs

Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie « Détournement des *valeurs* par les *préposés* », le vol ou la tentative de vol doit avoir été commis :

- par effraction ou enlèvement des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses, à l'intérieur des *locaux* précités, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent ;
- par *agression* à l'intérieur de ces *locaux*, y compris en faisant usage des clés des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses ;
- par *agression*, **hors desdits locaux**, de personnes, **âgées de plus 18 ans**, chargées du transport et travaillant dans l'entreprise assurée. Nous couvrons également le vol et les pertes dûment justifiés, résultant d'un *cas de force majeure* subis par ces mêmes personnes.

Les dommages de toute nature subis par les *valeurs* assurées et causés par les voleurs sont également garantis.

Particularités concernant l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés »

Nous couvrons les *valeurs* volées ou détournées dans le cadre d'un acte délictueux ou criminel commis par vos *préposés* agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, y compris par interventions informatiques, avec ou sans complicité de *tiers*.

Cette garantie intervient selon les circonstances et modalités décrites ci-dessous :

- en cas de vol ou détournement isolé, ce dernier doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, la date du *sinistre* étant celle de la réalisation du vol ou du détournement, quelle que soit la date de sa découverte ;
- en cas de vols ou détournements répétés, ceux-ci constituent un seul *sinistre* dont la date est celle de la réalisation du premier vol ou détournement, quelle que soit la date de sa découverte.
Le premier vol ou détournement doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, les vols ou détournements suivants n'ouvrant droit à indemnisation que s'ils ont été réalisés pendant cette même période de validité ;
- l'indemnité par *sinistre* ne peut dépasser le montant de la garantie assurée à la date du *sinistre*.

Pour bénéficier de la garantie, *vous* devez satisfaire aux obligations suivantes, **sous peine de déchéance** :

- établir la preuve du mécanisme exact de la réalisation du vol ou du détournement ;
- déposer plainte contre le responsable, cette plainte ne pouvant être retirée sans *notre* accord.

Frais de gardiennage

Nous couvrons les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre* vol garanti et visant à protéger vos *locaux*.

1 - 2 VOS OBLIGATIONS

Il *vous* faut :

- entretenir tous les moyens de fermeture, d'alarme et de protection et les mettre en œuvre pendant les heures de fermeture de *votre établissement* (est tolérée la non utilisation du rideau métallique, de la grille métallique ou du volet plein lors de la fermeture de la mi-journée) ;
- respecter les modes de surveillance et de gardiennage dont *vous* avez fait la déclaration ;
- répertorier les chèques encaissés et les factures **afin de pouvoir faire opposition**.

En cas de non respect de ces obligations :

- **si les protections déclarées lors du questionnement sur leur existence n'ont pas été mises en œuvre ou sont inexistantes, et que le *sinistre* a été facilité par cette carence, l'indemnité sera réduite de moitié. Toutefois en cas de fausse déclaration intentionnelle, nous pourrions évoquer la nullité du contrat ;**
- **si les chèques encaissés et les factures n'ont pas été répertoriés, l'indemnité sera réduite de moitié.**

1 - 3 FERMETURE, INOCCUPATION

Les dispositions ci-après ne concernent pas l'extension de garantie « Détournement des *valeurs* par les *préposés* »

La garantie « vol » est automatiquement suspendue :

- pour les biens autres que les *valeurs* lorsque le cumul des périodes d'inoccupation ou de fermeture des *locaux* assurés, au cours de l'année d'assurance, excède 45 jours (90 jours si lesdits *locaux* sont en communication directe avec une habitation occupée par vous-même ou vos *préposés*) ;
- pour les *valeurs* lorsqu'est dépassée l'une ou l'autre des périodes suivantes d'inoccupation ou de fermeture des *locaux* assurés :
 - 4 jours consécutifs précédant immédiatement le jour du *sinistre*,
 - 45 jours cumulés au cours de l'année d'assurance.

Les périodes d'inoccupation ou de fermeture de moins de 3 jours n'entrent pas dans le calcul de la durée de fermeture et les périodes d'ouverture de moins de 3 jours n'interrompent pas cette durée.

Pour les établissements d'enseignement, les périodes de congés scolaires n'entrent pas dans le calcul de la durée de fermeture.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- le vol de *valeurs* :
 - survenu par le fait ou avec la complicité des porteurs chargés du transport des *valeurs*,
 - apportées de l'extérieur de l'entreprise où l'*agression* a eu lieu pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs ;
- le vol et les détournements commis par les *dirigeants* ou par les membres de leur famille tels que définis à l'article 311-12 du Code pénal ;
- dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des *valeurs* par les *préposés* » :
 - le vol et le détournement de *valeurs* commis avec la complicité d'une personne désignée au paragraphe précédent,
 - les éventuels nouveaux détournements commis selon un process identifié lors de la survenance d'un précédent *sinistre* (isolé ou répétitif) ayant donné lieu à indemnisation, à défaut de mise en œuvre des mesures de prévention ou de sécurisation préconisées par l'audit interne de l'*assuré* ou par l'assureur ou son expert à cette occasion,
 - le vol et le détournement de *valeurs* quand le premier *fait dommageable* est découvert plus de 2 ans après sa survenance ;
- le vol commis par vos locataires ou *préposés* en l'absence d'effraction des *locaux* (cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement de *valeurs* par les *préposés* ») ;
- les dommages causés aux glaces et vitres.

2 - La garantie « bris des glaces »

Ce qui est garanti

Nous couvrons le bris accidentel des glaces, verres, marbres ou matières plastiques composant les objets suivants et situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières :

- vitrines, façades des bâtiments, séparateurs de balcons, devantures, baies, cloisons, portes, tambours d'entrée, fenêtres, impostes, aérateurs, ciels vitrés, dômes ou coupoles de toit, tables, miroirs, parties vitrées ou en matière plastique de vos *biens mobiliers*, briques, pavés, vitraux, enseignes, panneaux publicitaires ou solaires ;
- éléments de couverture en polycarbonate ;
- tubes au gaz rare (hélium, néon, argon, krypton, xénon, radon) des appareils électriques intégrés aux enseignes ou constituant celles-ci ;

- *vérandas* ;
- marquises, serres ;
- parois des aquariums et viviers.

Nous couvrons également suite au bris accidentel des biens garantis ci-dessus :

- les dommages à la façade des bâtiments, aux dispositifs de fermeture des portes et aux enchâssements ;
- les dommages aux façonnages, décorations, inscriptions, gravures, lettres ou attributs, peints ou appliqués, produits anti-solaires et films anti-effraction, se trouvant sur les biens assurés ;
- les détériorations des *biens mobiliers d'exploitation* et des *agencements, aménagements, embellissements* ;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos locaux.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés :

- aux tubes droits utilisés en éclairage ainsi que les lampes à incandescence ;
- aux marbres recouvrant le sol ;
- aux *marchandises en glace, verre, marbre ou matière plastique faisant l'objet de votre activité économique*, sauf lorsque leur bris est consécutif au bris d'un bien garanti ;
- aux biens assurés lorsqu'ils sont en cours de pose, dépose, transport ou entreposés ;
- aux parties, autres que celles en verre ou en matière plastique des bandeaux lumineux à défilement de messages publicitaires ;
- par la *vétusté* ou le *défait d'entretien* des enchâssements ou soubassements dont vous avez la charge.

3 - La garantie « vandalisme »

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie « vol », nous couvrons les *dommages matériels* résultant d'un acte de *vandalisme* causés à :

| Biens assurés | | Lieux d'assurance |
|--|--|--|
| Vos biens immobiliers. Vos agencements, aménagements, embellissements. | | situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières. |
| Vos biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'informations. | <ul style="list-style-type: none"> • vous appartenant ; • qui vous sont confiés ; • que vous avez empruntés ; • que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ; • détenus sous contrat de location ou sous contrat de financement | situés dans les bâtiments à l'adresse désignée aux Conditions Particulières. |

Particularités pour les dommages commis à l'intérieur des locaux :

- les auteurs des *actes de vandalisme* doivent avoir pénétré dans les *locaux* dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie « vol » au paragraphe 1 ci-dessus ;
- vos obligations et les sanctions en cas de non respect sont identiques à celles figurant au paragraphe 1 - 2 ci-dessus pour la garantie « vol ».

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés par les événements assurables suivants, que vous ayez ou non souscrit ces assurances :

- « *Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles* » ;
- « *Dommmages électriques* » ;
- « *Vol, bris des glaces* » ;

- « Bris de machines, pertes de marchandises sous température régulée », « Extension bris de machines au matériel portable » ;
 - « Aménagements extérieurs » ;
 - « Biens professionnels transportés ».
- Sont également exclus au titre du vandalisme les dommages exclus des assurances précitées.

VOTRE ASSURANCE « BRIS DE MACHINES, PERTES DE MARCHANDISES SOUS TEMPÉRATURE RÉGULÉE, EXTENSION BRIS DE MACHINES AU MATÉRIEL PORTABLE »

1 - La garantie « bris de machines »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les dommages matériels causés :

| Biens assurés | | Lieux d'assurance |
|--|---|--|
| aux machines, matériels électriques, électroniques, informatiques, aux canalisations et installations électriques, aux moules et supports informatiques d'informations, aux ascenseurs et monte charges. | <ul style="list-style-type: none"> • vous appartenant ; • qui vous sont confiés ; • que vous avez empruntés ; • que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ; • détenus sous contrat de location ou sous contrat de financement. | situés dans l'enceinte de votre établissement. |
| <ul style="list-style-type: none"> • en état normal d'entretien et de fonctionnement et après que toutes les opérations de mise en service et d'essais aient été effectuées sans réserve ; • en activité, au repos ou au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de votre établissement, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation. | | |

par l'un des événements suivants :

Cause interne :

- dommages électriques ;
- vice de matière ou de construction, défaut de fabrication ou de montage, erreur de calcul ou de conception ;
- grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique ;
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- coup de bélier, coup d'eau, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques ;
- explosion des compresseurs, moteurs, turbines, objets ou structures gonflables ainsi que les déformations sans rupture d'un récipient ou d'un réservoir par une explosion prenant naissance à l'intérieur de celui-ci.

Cause externe :

- introduction ou heurt de corps étranger ;
- chute ;
- effondrement partiel ou total de biens immobiliers, de leurs agencements, aménagements, embellissements ;
- onde de choc accompagnant le passage d'un appareil aérien en vol supersonique.

Erreur humaine :

- maladresse, inexpérience ;
- malveillance de vos préposés.

La garantie des dommages électriques est acquise en tous lieux pour le matériel portable.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages :
 - entrant dans le cadre de la maintenance,
 - subis par les cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles des dommages,

- dus à des défauts existant au moment de la souscription du contrat et connus de *vous*,
- entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs ou réparateurs (contrat de vente, location, *maintenance*, entretien réparation). Toutefois, si vos interlocuteurs déclinent leur responsabilité ou si ce recours s'avère inefficace et si la cause du dommage est garantie par le contrat, *nous* prenons en charge le *sinistre* et exerçons *nous*-même le recours s'il y a lieu,
- occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur dans la mesure où l'*assuré* avait connaissance de ces manquements,
- dus à l'*usure*,
- provenant de l'effet prolongé de l'exploitation même s'il y a connexité entre ces divers dommages et ceux dus à des causes couvertes par le présent contrat, tels que : incrustation de rouille, encrassement, entartrage, oxydation, corrosion, détériorations des revêtements réfractaires,
- d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures, les écaillures,
- dus à un défaut d'entretien des biens immobiliers, des agencements, aménagements, embellissements, abritant les biens assurés,
- résultant :
 - . d'expérimentation ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - . du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli si cette décision de maintien ou de remise en service vous est imputable,
 - . du vol ou de la tentative de vol, ainsi que les simples pertes et disparitions,
 - . des effets de *virus informatiques*,
- consécutifs à des grèves ;
- les dommages causés :
 - au contenu des appareils,
 - aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines assurées,
 - par un événement couvert au titre de la garantie « *Incendie et risques annexes* », un dégât des eaux, ou d'autres liquides y compris le gel,
 - aux *matériels* :
 - . automoteurs, tractés ou portés,
 - . de plus de 15 ans d'âge,
 - . portables autres que ceux résultant de *dommages électriques* (ces dommages peuvent toutefois être couverts au titre de la garantie « Extension bris de machines au *matériel portable* » ci-après),
 - aux *prototypes*. Sont toutefois garanties les machines spéciales destinées à un usage unique qui n'auraient aucun caractère innovant et conçues à partir de technologies connues ou avérées.
 - aux *glaces et vitres*, sauf s'ils résultent d'un *sinistre* garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré,
 - . destinés à la démonstration, location ou vente,
 - . ou que *vous* détenez pour réparation,
 - aux canalisations et installations électriques autres que ceux résultant de *dommages électriques*,
 - aux *outils*,
 - aux *matières consommables*,
 - aux *pièces d'usure*,
 - aux fluides techniques, c'est-à-dire aux fluides autres que ceux qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, tels que les fluides caloporteurs, les fluides frigorigènes, les diélectriques.

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

 - . leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel* garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - . bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,- en outre pour les activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration, les dommages :
 - de contamination et les frais en résultant,
 - consécutifs à une prise en masse ou durcissement des produits contenus dans le matériel assuré. Toutefois, si la prise en masse résulte d'un *dommage matériel* indemnisable, les dommages consécutifs à la prise en masse sont garantis,
 - subis par le *matériel informatique* provoqués par un excès de température sauf si des moyens de prévention et de sécurité ont été mis en œuvre ou s'ils résultent d'un *dommage matériel* indemnisable ayant atteint l'installation de climatisation,

- atteignant les *logiciels d'application* duplicables c'est-à-dire les programmes ou ensemble de programmes permettant de réaliser une ou plusieurs tâches. Ces logiciels d'application comprennent les progiciels et les logiciels spécifiques conçus pour vous par une société de services qui vous a remis les sources ou conçus par vous,
- résultant pour les moules de l'usure des glissières, du dysfonctionnement des clapets ou de la rupture de guides.

1 - 1 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Ce qui est garanti

Nous indemnisons également, à la suite d'un *sinistre* garanti en bris de machines, les frais supplémentaires de fonctionnement du *matériel informatique* correspondant à la différence entre :

- le coût total du traitement de l'information supporté après un *sinistre* (comprenant les frais habituels de fonctionnement et les frais engagés pour le traitement des informations sur d'autres installations) ;

et

- le coût normal du traitement des informations si le *sinistre* n'était pas survenu.

Ces frais ne sont couverts que :

- s'ils ont été exposés, avec *notre* accord, pendant la période débutant à l'expiration d'un délai de carence de 2 jours ouvrés suivant le jour du *sinistre* et se terminant le jour de la reprise des conditions normales de l'exploitation ;
- pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du *matériel informatique* assuré.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les frais :
 - supplémentaires résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications ou erreurs faites dans la programmation ou dans les instructions données aux machines,
 - de reconstitution des informations, d'étude, d'analyse et de programmation ;
- les dépenses effectuées pour l'achat, la construction ou le remplacement des biens matériels, sauf si elles permettent de réduire le coût du *sinistre* ;
- en outre pour les activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration :
 - les frais imputables à des changements ou améliorations affectant l'exploitation du *matériel informatique*,
 - les frais supplémentaires d'exploitation résultant de la carence de fourniture de courant électrique,
 - les frais résultant de l'aggravation des frais supplémentaires d'exploitation provoquée par un allongement de la période de rétablissement consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des locaux.

1 - 2 FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Ce qui est garanti

Nous indemnisons également les frais engagés par vous :

- en accord avec nous, pour la reconstitution dans l'état antérieur au *sinistre*, des informations détruites à la suite d'un *sinistre* garanti en bris de machines et consistant en :
 - la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
 - la saisie des informations qui n'avaient pas encore été sauvegardées, dans la limite de la saisie correspondant aux traitements effectués dans les 30 jours précédant le *sinistre* ;
- d'étude, d'analyse, de programmation, en cas de *sinistre* total garanti par l'assurance « bris de machines » pour adapter les *logiciels d'application* à un nouvel équipement lorsque :
 - l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Cette assurance est subordonnée à l'existence de sauvegardes des programmes et des fichiers et s'exerce :

- dans les *locaux* d'exploitation ;
- dans les *locaux* de sauvegarde qui doivent être différents des *locaux* d'exploitation ;
- au cours du transport entre ces différents lieux.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les frais :

- de reconstitution des informations en l'absence de *dommages matériels aux supports informatiques* ;
- engagés pour reconstituer les données périmées ou des programmes défectueux, de même que des programmes n'ayant pas été testés avec succès ;
- engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement ;
- résultant de la perte des informations contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou RAM), tant que le traitement n'est pas terminé ou sauvegardé ;
- d'études, d'analyse et de programmation, sauf s'ils sont engagés et justifiés pour rendre compatible le logiciel d'application avec un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que l'équipement assuré, sous réserve que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le système d'exploitation soit conservé ;
- consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ;
- de décontamination à la suite d'un *virus informatique* ;
- exposés pour modifier ou améliorer les données à la suite d'un sinistre, pour corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle ;
- résultant d'un manque de soins apportés aux supports informatiques, à leur nettoyage insuffisant ou à leur stockage inapproprié ;
- d'adaptation des informations à un nouveau *logiciel d'application*.

1 - 3 VOS OBLIGATIONS POUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES

Établir en 2 exemplaires les supports informatiques vitaux ou maîtres en les stockant à des endroits différents, pour qu'un même *sinistre* ne puisse provoquer la destruction des 2. **À défaut, les frais d'étude, d'analyse et de programmation seront exclus.**

2 - La garantie « *marchandises sous température régulée* »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages matériels* subis par les *marchandises* entreposées dans des installations sous température régulée, et survenant à l'intérieur des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les frais consécutifs à un dommage garanti :

- de destruction des denrées périmées ou avariées ;
- de transports et d'entreposage y afférents ;

afin de répondre aux obligations réglementaires des pouvoirs publics en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les dommages doivent résulter de la variation de la température ayant exclusivement pour origine :

- un dérèglement des appareils de contrôle ;
- une avarie de moteur ou de compresseur assurant le fonctionnement ;
- une détérioration des circuits électriques ;
- une rupture des canalisations assurant le transport du liquide ou du gaz ;
- une anomalie dans la fourniture du courant résultant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au fournisseur d'énergie électrique.

VOS OBLIGATIONS

Pour être indemnisé, vous devez, pour les produits alimentaires, fournir, au moment de la déclaration de *sinistre*, un certificat, établi par les autorités sanitaires ou communales, attestant de la destruction des marchandises avariées.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages subis par :

- les animaux vivants ;
- les *marchandises* :
 - antérieurement à leur congélation, surgélation ou stockage,
 - dont le processus de congélation ou surgélation ne serait pas terminé,
 - dont la date de péremption est dépassée,
 - placées dans des fours,
 - entreposées dans des installations sous température régulée :
 - telles que bacs, gondoles, vitrines réfrigérées, assurant une température inférieure à 0° C. et restant ouvertes pendant les heures de fermeture de *votre établissement*,
 - présentant des dysfonctionnements antérieurs à la souscription du contrat,
 - ayant subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
 - dont la mise en service ou l'âge des moteurs ou compresseurs est supérieur à 15 ans,
 - pour lesquelles les obligations normales d'entretien et de réparation, des instructions du constructeur ou des prescriptions administratives en vigueur dans le cadre de la sécurité sanitaire ou alimentaire n'ont pas été respectées.

Sont également exclus les dommages subis par les *marchandises* provenant :

- de leur vice propre ou caché ou de celui de leur emballage ;
- de l'action des rongeurs, insectes ou autres parasites ;
- d'un *défait d'entretien* des installations.

3 - La garantie « extension bris de machines au matériel portable »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages matériels* causés :

| Biens assurés | | Lieux d'assurance |
|--|--|-------------------|
| Aux <i>matériels portables</i> , dans les conditions prévues par la garantie « Bris de machines ». | <ul style="list-style-type: none">• vous appartenant ;• qui vous sont <i>confiés</i> ;• que vous avez empruntés ;• que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ;• détenus sous contrat de location ou sous <i>contrat de financement</i> ; | en tous lieux. |
| <ul style="list-style-type: none">• en état normal d'entretien et de fonctionnement ;• en activité, au repos ou au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de votre <i>établissement</i>, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation. | | |

En outre, sont couverts les frais supplémentaires de fonctionnement du *matériel* informatique et les frais de reconstitution des informations, tels que ces frais sont définis aux paragraphes 1-1 et 1-2 ci-dessus.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre de la garantie « bris de machines », les dommages :

- subis par les appareils de téléphonie mobile ;
- résultant d'un *dommage électrique* (ces dommages sont couverts par la garantie bris de machines).

VOS OBLIGATIONS

En cas de dommages subis par le *matériel portable* hors de la France, des Principautés de Monaco et d'Andorre, **vous devez le rapatrier**, pour une éventuelle expertise.

VOTRE ASSURANCE « AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages matériels* subis par les aménagements privatifs situés à l'extérieur des bâtiments y compris ceux fixés sur les *biens immobiliers*, dans l'enceinte de *votre établissement* et à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Nous couvrons les aménagements suivants :

- arbres, plantations et clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le *sinistre* ;
- voirie, ponts, auvents, passerelles, parkings, terrasses découvertes ou fermées avec moins de 50 % de *matériaux durs* (murs et/ou couverture), attenantes ou non aux bâtiments, rampes d'accès, kiosques, abris pour cycles, pour caddies ou poubelles ;
- barrières, plots de sécurité, bornes y compris d'*incendie* et d'appel, lampadaires, projecteurs, installation d'éclairage, de signalisation, boîtes à lettres ;
- *abris modulaires* et *biens mobiliers d'exploitation* contenus dans ceux-ci, rayonnages, réservoirs ;
- cuves et citernes, distributeurs automatiques ;
- jardinières, bassins, fontaines, puits, installations de jeux et de sport ;
- courts de tennis de plein air ;
- piscines de plein air ;
- appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments ;
- antennes, paraboles et stores ;
- panneaux publicitaires ou solaires et enseignes, contre les dommages résultant des événements :
 - *incendie, explosion,*
 - *attentat ou acte de terrorisme* en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances,
 - chute directe de la foudre sur les aménagements garantis,
 - choc ou chute d'un corps directement frappé par la foudre,
 - choc d'un *véhicule* terrestre dont *vous* n'avez ni la propriété, ni la garde,
 - chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objet tombant de ceux-ci,
 - *tempête, grêle, poids de la neige, avalanche,*
 - *dommages électriques,*
 - bris de glaces, verres, marbres, ou matières plastiques,
 - *vandalisme,*
 - catastrophes naturelles.

En outre *nous* couvrons :

- les arbres et plantations y compris les clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le *sinistre*,
- les portails,
- les clôtures non végétales,
- les moteurs et installations électriques destinés au fonctionnement des portails, stores et volets,
- les appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments,
- les *biens mobiliers d'exploitation* contenus dans des *abris modulaires* entièrement clos et couverts,
- les moyens de fermeture et de protection des *abris modulaires*, contre le vol, la tentative de vol ou la détérioration, dans les conditions prévues au contrat au titre de la garantie « Vol » sous réserve :
 - qu'un vol ou une tentative de vol ait été commis concomitamment à l'intérieur d'un de vos *locaux* principaux d'exploitation,
 - que, de plus, concernant la garantie des *biens mobiliers d'exploitation* contenus dans des *abris modulaires*, il y ait eu effraction de ces derniers,
- les frais de déblai des biens assurés s'ils résultent d'un *sinistre* garanti.

PARTICULARITÉ

Si vous êtes locataire des aménagements et si votre responsabilité est engagée, nous indemnisons à votre place leur propriétaire pour les *dommages matériels* causés à ces aménagements.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les aménagements :
 - non ancrés au sol (ou non fixés sur des supports ancrés au sol) par des fondations, soubassements, dés de maçonnerie ou racines (arbres et plantations), sauf les *abris modulaires* dont le poids à vide excède 1 tonne et leur contenu ainsi que les terrasses,
 - destinés à la démonstration ou à être vendus ;
- le contenu des réservoirs, cuves, citernes et distributeurs automatiques ;
- les dommages causés par des explosifs que vous détenez volontairement s'ils ne sont pas inhérents aux *activités économiques* expressément déclarées aux Conditions Particulières ;
- au titre :
 - de tous les événements : les parties en verre, marbre, ou matière plastique composant les enseignes et les panneaux publicitaires ou solaires (toutefois, ces biens restent couverts au titre de l'*incendie*, l'*explosion*, des catastrophes naturelles),
 - de la tempête, la grêle, le poids de la neige, l'avalanche :
 - . les dommages de mouille et ceux résultant de votre *défaut d'entretien* ou de réparation,
 - . les dommages causés aux arbres et plantations en l'absence de déracinement ou de bris de tronc,
 - des dommages électriques : les fusibles, lampes, tubes, les biens de plus de 10 ans d'âge, les dommages dus à l'*usure* ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
 - du vandalisme : les dommages causés aux *biens mobiliers d'exploitation* contenus dans des *abris modulaires*, en l'absence d'effraction de ceux-ci.

VOTRE ASSURANCE « BIENS PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages matériels* (y compris à l'occasion d'un *attentat* ou d'un *acte de terrorisme* en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances) survenus lors de tous déplacements, y compris lors d'opérations de chargement ou déchargement, causés à vos *biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'informations* et à ceux :

- qui vous sont confiés ;
- que vous avez empruntés ;
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ;
- que vous détenez sous contrat de location ou sous contrat de *financement*.

Nous couvrons également la disparition ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol :

- par *agression* ;
- par effraction du *véhicule* transporteur, clos et fermé et sous réserve qu'il comporte une carrosserie entièrement rigide ;
- par effraction ou escalade du garage habituel du *véhicule* transporteur ;
- suite à *accident* de la circulation, *incendie* ou *explosion* du *véhicule* transporteur.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages :
 - provenant du vice propre des *matériels* ou des *marchandises*,
 - résultant d'un mauvais conditionnement ou d'une insuffisance des emballages,
 - dus à l'influence de la température, sauf s'ils résultent d'un *accident*, d'un *incendie* ou d'un vol,
 - aux biens pris en charge par un transporteur professionnel ;
- le vol ou la tentative de vol commis par vos *préposés*, les membres de votre famille ou avec leur complicité ;

- **les dommages survenus alors que le souscripteur du contrat conduisait un véhicule à moteur sous l'empire :**
 - **d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - **de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état.

VOTRE ASSURANCE « MULTIRISQUE EXPOSITION »

Ce qui est garanti

Nous couvrons les *dommages matériels* et le vol subis par vos *biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et support d'informations* et ceux :

- qui vous sont *confiés* ;
- que vous avez empruntés ;
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ;
- que vous détenez sous contrat de location ou sous contrat de *financement* ;

faisant l'objet de l'exposition que vous organisez, dans le monde entier mais exclusivement dans des *locaux* ou en cours de transport (depuis ou vers le lieu d'exposition), ou en cours de chargement ou de déchargement.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les dommages doivent avoir été causés par :

- *l'incendie, l'explosion* ;
- un *attentat* ou un *acte de terrorisme*, en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances (les dommages survenus hors de la France et causés par un *attentat* ou un *acte de terrorisme* ne sont couverts que s'ils se manifestent par l'un des événements cités par ailleurs dans les présentes conditions d'exercice de la garantie) ;
- la chute directe de la foudre sur les biens garantis ;
- le choc ou la chute d'un corps directement frappé par la foudre ;
- le dégagement accidentel de fumée ;
- le choc d'un *véhicule* terrestre, identifié ou non, dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde ;
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial, ou d'objet tombant de ceux-ci ;
- l'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures et murs des bâtiments,
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou les arbres, provoquant leur chute totale ou partielle sur les biens assurés,
 - d'une *avalanche* ;
- des fuites *accidentelles* d'eau et autres liquides ;
- la casse *accidentelle* ;
- une disparition, un vol, une destruction ou détérioration consécutive à un vol ou à une tentative de vol ;
- un *acte de vandalisme*.

VOS OBLIGATIONS

Vous devez mettre en œuvre tous les moyens de prévention et de protection dont dispose le site d'exposition.

En cas de manquement à cette obligation et sauf cas de force majeure, vous serez déchu de vos droits à indemnisation dans la mesure où ledit manquement aura permis la réalisation du sinistre ou en aura aggravé les conséquences.

En cas de *sinistre* en cours de transport effectué par un transporteur public de marchandises et pour nous permettre d'exercer le recours contre ce dernier, vous devez émettre à son intention toutes réserves dans les délais impartis et nous transmettre copie du contrat de transport et de votre lettre de réserves.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages :
 - provenant :
 - du vice propre des biens assurés,
 - de l'*usure* et de la détérioration lente,
 - des mites, rongeurs, parasites,
 - de l'humidité atmosphérique et de l'action de la lumière,
 - des égratignures de meubles et d'objets peints ou polis,
 - du montage et démontage des biens assurés,
 - de la casse *accidentelle* des biens assurés, utilisés lors de démonstrations, d'expériences ou de traitement chimique,
 - du fonctionnement, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt des moteurs ou machines assurés,
 - consécutifs à une absence ou insuffisance d'emballage, ou à un conditionnement non approprié,
 - occasionnés par tout nettoyage, réparation ou modification ;
- les vols ou détournements commis par les représentants légaux ou employés de l'*assuré* ou par toute personne chargée de la garde ou la surveillance des biens assurés ;
- les dommages consécutifs à des accidents, à la maladie, à la mort dont pourraient être victimes des animaux ;
- les pertes de liquides contenus dans tous récipients ;
- l'ensemble des biens suivants si leur valeur cumulée à l'occasion d'une exposition ou du transport correspondant excède 2 450 € à l'*indice* 994,5 :
 - *valeurs*,
 - objet en métaux précieux ou comportant des pierres précieuses,
 - collections de toute nature,
 - tableaux d'art,
 - sculptures,
 - fourrures, pelleteries et dentelles véritables ;
- les biens contenus dans un bâtiment clos et/ou couvert en tout ou partie en toile, bâche, papier, carton, film en matière plastique ;
- les vols commis sans effraction pendant les heures de fermeture de l'exposition, sauf s'il est prouvé par l'*assuré* qu'il s'agit d'un maintien clandestin.

PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT

VOTRE ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION APRÈS DOMMAGES »

OBLIGATION D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

Vous devez, au jour du *sinistre*, bénéficier d'une **garantie suffisante** pour couvrir les *dommages matériels* subis par les biens assurés par le présent contrat et susceptibles d'entraîner une interruption ou une réduction de *vo*tre activité.

En cas d'insuffisance de cette assurance :

- aggravant la perte d'exploitation : *vo*tre indemnité sera limitée, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée sans cette insuffisance ;
- entraînant une perte totale ou partielle de la valeur vénale de *vo*tre **fonds de commerce** : aucune indemnité ne *vo*us sera versée.

Vous pouvez *vo*us faire assister, à vos frais, par votre expert-comptable lorsque *vo*us êtes en désaccord avec *nous*, soit sur l'existence de ce caractère insuffisant, soit sur le montant de la réduction de l'indemnité.

Si le désaccord persiste, une expertise contradictoire peut être organisée, à charge pour *vo*us et pour *nous* de choisir chacun un expert. Les honoraires de l'expert choisi par *vo*us *vo*us seront remboursés selon les modalités figurant au titre de l'assurance « honoraires d'expert » si *vo*us l'avez souscrite.

Si les 2 experts ne parviennent pas à des conclusions communes, ils peuvent désigner un tiers expert nommé à défaut par le président du Tribunal Judiciaire.

1 - Vos pertes d'exploitation après dommages

Ce qui est garanti

Nous assurons le versement, pendant la *période d'indemnisation*, d'une indemnité destinée à permettre, à votre association, de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'interruption ou la réduction d'activité entraînée par la survenance des événements cités ci-après.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

| L'interruption ou la réduction d'activité doit être consécutive à | L'assurance « Pertes d'exploitation » ci-dessous doit avoir été souscrite : |
|---|--|
| <p>Des <i>dommages matériels</i> garantis, subis par les biens assurés au titre du présent contrat et causés par un événement couvert par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre assurance <i>Incendie</i>, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles</i> ; • votre assurance Vol, bris des glaces, <i>vandalisme</i> ; • votre assurance Bris de machines et pertes de marchandises sous température régulée | <p>Pertes d'exploitation après <i>incendie</i>, dégât des eaux, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles</i> (Articles L 121-1 et Annexe II art. A 125-1 du Code des assurances), et impossibilité d'accès.</p> <p>Pertes d'exploitation après vol, bris des glaces, <i>vandalisme</i>.</p> <p>Pertes d'exploitation après bris de machines et pertes de marchandises sous température régulée.</p> |
| <p>Une impossibilité ou à des difficultés d'accès matérielles à vos établissements désignés aux Conditions Particulières lorsque cette impossibilité ou ces difficultés résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de <i>dommages matériels</i> survenant à moins de 1000 mètres de votre établissement dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de « <i>Votre assurance Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles</i> », s'ils avaient affecté vos locaux. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités judiciaires ou pouvoirs publics prises à la suite d'un des événements suivants, extérieur à votre activité et aux bâtiments assurés : • pollution accidentelle de l'eau, de l'air ou du sol, dès lors que cette pollution aurait été couverte par votre contrat si elle s'était produite dans le cadre de votre <i>activité</i> professionnelle, • fuite d'eau ou de gaz, • effondrement ou menace d'effondrement. | <p>Pertes d'exploitation après <i>incendie</i>, dégât des eaux, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles</i> (Articles L 121-1 et Annexe II art. A 125-1 du Code des assurances), et impossibilité d'accès.</p> |
| <p>La fermeture sur décision des pouvoirs publics ou autorités judiciaires de votre <i>établissement</i> si vous exercez une activité <i>d'hôtellerie et/ou de restauration</i> en raison de la déclaration d'une intoxication alimentaire, d'un assassinat, d'un suicide, du décès d'un client survenus dans cet <i>établissement</i>.</p> | <p>Pertes d'exploitation après <i>incendie</i>, dégât des eaux, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles</i>, et impossibilité d'accès.</p> |
| <p>Une carence d'approvisionnement de vos fournisseurs directs (y compris de vos sous-traitants, façonniers et transporteurs) en raison de <i>dommages matériels</i> survenant dans les <i>locaux</i> de vos fournisseurs dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de votre assurance « <i>Votre assurance Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles</i> » si ces dommages avaient affecté vos <i>locaux</i>.</p> | <p>Pertes d'exploitation carence des fournisseurs (formule au « <i>réel</i> » seulement).</p> |

Sauf dérogation figurant dans vos Conditions Particulières, les assurances « Aménagements extérieurs » et « Biens professionnels transportés » n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre des Pertes d'exploitation après dommages.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas prises en charge les pertes d'exploitation résultant :

Pour les assurances Pertes d'exploitation après *Incendie* et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige, avalanche*, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès :

- de dommages exclus au titre de la garantie *Incendie* et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige, avalanche* et catastrophes naturelles,
- d'une impossibilité ou de difficultés d'accès matérielles à *votre établissement* en raison d'un *attentat* ou d'un *acte de terrorisme* en application de l'article L 126-2 du Code des assurances,
- d'une mesure émanant des autorités judiciaires ou des pouvoirs publics de fermeture de *votre établissement* pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Vol, vandalisme :

- de dommages exclus au titre de la garantie Vol, vandalisme,
- d'un *vol des valeurs*,
- d'un vol commis hors des *locaux* désignés aux Conditions Particulières,
- d'une *agression*.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Bris des glaces, de dommages exclus au titre de la garantie Bris des glaces.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Bris de machines :

- de dommages exclus au titre de la garantie Bris de machines,
- de pertes d'informations.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après *Pertes de marchandises* sous température régulée, de dommages exclus au titre de la garantie *Pertes de marchandises* sous température régulée.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après Autres risques sauf, de dommages exclus au titre de la garantie Autres risques sauf.

Pour les assurances Pertes d'exploitation après carence des fournisseurs :

- d'une carence d'approvisionnement :
 - d'un fournisseur, sous-traitant, façonnier ou transporteur dont les *locaux* sinistrés sont situés en dehors de l'Espace Economique Européen et de la Suisse ;
 - des fournisseurs en eau ou en énergie thermique ou motrice.
- d'un *attentat* ou d'un *acte de terrorisme* en application de l'article L 126-2 du Code des assurances.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnité sera déterminée selon les formules de calcul suivantes :

| FORMULE AU FORFAIT (formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier) | | | | | | |
|---|----------------|--|-------------------------|---|-------------------------|---|
| 1. INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ TOTALE : | | | | | | |
| INDEMNITÉ | = (égale à) | Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières | X (multiplié par) | Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale déterminé par expertise (maximum 365 jours) | | |
| 2. INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ PARTIELLE : | | | | | | |
| INDEMNITÉ | = (égale à) | Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières | X (multiplié par) | Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expert | X (multiplié par) | Pourcentage de baisse du <i>chiffre d'affaires</i> déterminé par l'expert |
| <u>Frais supplémentaires d'exploitation :</u> Si l'assuré engage des frais supplémentaires d'exploitation, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé au § 2 ci-dessus. L'indemnité totale versée ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions Particulières multiplié par le nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expert multiplié par le pourcentage de baisse de chiffre d'affaires qui aurait été constaté si l'assuré n'avait pas engagé de frais supplémentaires. | | | | | | |

FORMULE AU RÉEL

(formule d'indemnisation consistant au versement de la perte réelle subie déterminé par expertise)

INDEMNITÉ

=
(égale à)

Perte de *marge brute* ou perte de commissions, honoraires, *recettes*

+
(majoré de)

Frais supplémentaires d'*exploitation*

-
(diminué de)

Charges épargnées

1. PERTE DE MARGE BRUTE :

PERTE DE MARGE BRUTE

=
(égale à)

Chiffre d'affaires, à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la *période d'indemnisation* si le *sinistre* ne s'était pas produit

-
(diminué de)

Chiffre d'affaires, effectivement réalisé pendant la *période d'indemnisation*

X
(multiplié par)

Taux de *marge brute* déterminé par l'expert

2. PERTE DE COMMISSIONS, HONORAIRES, RECETTES :

PERTE DE COMMISSIONS HONORAIRES RECETTES

=
(égale à)

Montant, à dire d'expert, qui aurait été réalisé, pendant la *période d'indemnisation* si le *sinistre* ne s'était pas produit

-
(diminué de)

Montant effectivement réalisé pendant la *période d'indemnisation*

N.B. : Le taux de *marge brute*, le *chiffre d'affaires*, le montant des commissions, honoraires, *recettes*, qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre*, sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce *sinistre*, en tenant compte :

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise ;
- des facteurs extérieurs et intérieurs, susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur son activité et ses résultats.

3. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION :

Ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4. CHARGES ÉPARGNÉES :

Tous montants de charges constitutives de *marge brute* ou de frais et charges, que l'association cesserait de supporter du fait du *sinistre*.

CONSÉQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) DÉCLARÉ AU CONTRAT PAR RAPPORT AU DERNIER « CA » CONNU AU JOUR DU SINISTRE :

Si au jour du *sinistre*, le montant du « CA », à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période de 12 mois qui suivent la date du *sinistre* :

- n'excède pas de plus de 20 % le « CA » déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée ;
- excède de plus de 20 % le « CA » déclaré au contrat : **l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante :**

cotisation payée

(divisée par)

cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier « CA » annuel connu

Aucune réduction d'indemnité ne sera appliquée si le « CA » déclaré à la date d'*échéance anniversaire* précédant le *sinistre*, correspond au dernier « CA » annuel connu de l'assuré à cette *date d'échéance*.

Si vous exercez une activité économique le « CA » à déclarer est le cumul du « CA » réalisé par l'association en dehors de son activité économique et du « CA » réalisé dans le cadre de l'*activité économique*.

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

Vous vous réinstallez dans d'autres lieux :

- la garantie reste acquise, sous réserve que la réinstallation ait lieu en France ou en Principauté de Monaco ;
- l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux de l'assurance indiqués aux Conditions Particulières.

Vous cessez votre activité :

Si l'association cesse son activité après le *sinistre*, aucune indemnité n'est due.

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au *sinistre* et indépendant de *vous* volonté, une indemnité, calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auraient été exposées jusqu'au moment où *vous* avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre *vous* activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si vous aviez repris vos activités.

Ventilation des résultats comptables par activité ou département

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'association assurée permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par activité et/ou par département, la méthode d'estimation des dommages s'appliquera séparément à chaque activité et/ou département affecté par le sinistre.

Si à la souscription du contrat, la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité et/ou département (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, **l'indemnité sera réduite proportionnellement.**

2 - La perte de valeur vénale de votre fonds de commerce

Si vous exercez une **activité économique**, nous indemnisons la perte totale ou la perte partielle de la valeur de votre fonds de commerce, résultant des *dommages matériels* indiqués ci-après.

Il faut entendre par :

• Perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce :

Perte résultant de l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exploitation de votre fonds de commerce, dans les locaux endommagés ou dans d'autres lieux, sans qu'il y ait perte complète de la clientèle, et cela en raison :

- si vous êtes propriétaire des bâtiments, de l'impossibilité matérielle ou de l'interdiction de reconstruire,
- si vous êtes locataire des bâtiments, de la résiliation du bail en application de l'article 1722 du Code civil ou du refus du propriétaire de reconstruire les locaux loués.

• Perte partielle de la valeur vénale du fonds de commerce :

Dépréciation définitive de la valeur vénale de votre fonds de commerce du fait de la disparition ou de la diminution de certains de ses éléments incorporels.

Cette dépréciation doit résulter :

- soit de la réduction de surface de vos locaux professionnels,
- soit de la réinstallation de votre fonds dans un autre lieu, sous réserve que cette impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés ne provienne ni de votre fait, ni de votre volonté.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La perte de valeur vénale de votre fonds de commerce doit être consécutive à des *dommages matériels* garantis, subis par les biens assurés par le présent contrat et causés par un événement couvert au titre de « Votre assurance *Incendie*, liquides endommagés ou perdus, dégâts des eaux, *tempête, grêle, neige, avalanche*, catastrophes naturelles ».

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE, VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- entreprendre toutes les démarches utiles auprès du bailleur pour le maintien ou le renouvellement du bail ; en cas d'échec de votre part, nous pourrions négocier, amiablement ou judiciairement, le maintien ou le renouvellement de ce bail ;
- n'accepter aucune résiliation du bail sans notre accord préalable ;
- nous communiquer toute correspondance, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un litige avec le bailleur touchant le bail ainsi que la reconstruction ou la réparation des lieux loués.

En cas de manquement à ces obligations, nous pourrions réduire notre indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous aurait fait subir sauf :

- lorsque la résiliation résulte de plein droit d'une interdiction administrative ou judiciaire de votre activité dans la zone concernée,
- cas *fortuit* ou force majeure.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

La valeur réelle du fonds au jour du *sinistre* est appréciée, à dire d'expert, en fonction des usages dans la profession. L'indemnité est allouée sous déduction de toute autre indemnité dont vous pourriez bénéficier en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

SI,

- indemnisé de la perte totale du fonds ;
- et avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date du *sinistre* ;
- et dans des locaux situés dans un rayon déterminé à dire d'expert au jour du *sinistre*.

VOUS RECONSTITUEZ, CRÉEZ, EXPLOITEZ, GÉREZ :

- directement ou indirectement ;
- soit personnellement, soit en société, soit en association.

UN FONDS SIMILAIRE au fonds sinistré.

Dans ce cas, vous devrez nous restituer l'indemnité versée, sous déduction :

- d'un abattement de 1/24^e de l'indemnité par mois révolu à compter de la date du *sinistre* ;
- des fractions d'indemnité afférentes au pas-de-porte ou au droit au bail qui vous restent acquises.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas garanties :

- la perte totale de la valeur vénale d'un *fonds de commerce* situé dans des bâtiments dont vous saviez avant le *sinistre* qu'ils étaient frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire ;
- la perte totale ou la perte partielle de la valeur de votre *fonds de commerce*, résultant de dommages exclus de Votre assurance « *Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche* ».

VOTRE ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION APRÈS ACCIDENT OU MALADIE »

Ce qui est garanti

Nous assurons le versement, pendant la *période d'indemnisation*, d'une indemnité destinée à permettre à votre entreprise de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'*accident* ou la *maladie* ayant atteint une personne *assurée* et ayant entraîné une interruption ou une réduction d'activité de cette personne.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La perte financière assurée doit être consécutive à une impossibilité matérielle, pour la personne *assurée*, d'exercer, en totalité ou partiellement, son activité *assurée* suite à :

| | |
|--------------------|--|
| Un <i>accident</i> | Assurance « Pertes d'exploitation après un <i>accident</i> » |
| Une <i>maladie</i> | Assurance « Pertes d'exploitation après une <i>maladie</i> » |

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

| En qualité de <i>souscripteur</i> du contrat, vous devez : | | |
|--|---|--------------------------|
| | En cas d' <i>accident</i> | En cas de <i>maladie</i> |
| si vous êtes la victime du <i>sinistre</i> nous fournir : | Un certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité qu'elles sont susceptibles d'entraîner. | |
| | Les circonstances et le lieu de celui-ci et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l' <i>accident</i> et des éventuels témoins. | |
| si vous n'êtes pas la victime du <i>sinistre</i>, vous devez inviter la victime à communiquer : | <ul style="list-style-type: none">• ses nom et prénom ;• toutes les informations ou pièces justificatives dont elle pourrait être en possession ;• le certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité qu'elles sont susceptibles d'entraîner. | |
| | Toutes les informations et pièces justificatives dont elle pourrait être en possession, et de nature à attester les circonstances et le lieu de l' <i>accident</i> et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l' <i>accident</i> et des éventuels témoins. | |
| Votre assureur désignera si nécessaire, dans le strict respect du secret médical, un expert médical chargé d'examiner la victime ou les documents transmis. | | |

À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ EN PERTES D'EXPLOITATION APRÈS MALADIE ?

(délai d'attente)

La garantie « Pertes d'exploitation après *maladie* » n'entre en vigueur qu'après un délai d'attente de 3 mois, c'est-à-dire une période pendant laquelle elle ne donne pas encore lieu à remboursement.

Le point de départ de ce délai d'attente est la date d'effet du contrat ou de l'*avenant* d'adjonction de la garantie ou d'adjonction d'une personne *assurée*.

Les *maladies* survenues pendant ce délai d'attente sont définitivement exclues du bénéfice de la garantie.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RECHUTE ?

- **Rechute avant l'expiration de la durée d'indemnisation de la maladie ou de l'accident originel :** dans ce cas, le nouveau sinistre est considéré comme étant la suite du premier. La franchise n'est alors pas appliquée à nouveau et la période d'indemnisation du ou des premiers sinistres vient en déduction de la durée maximale d'indemnisation du nouveau sinistre.
- **Rechute après l'expiration de la durée d'indemnisation de la maladie ou de l'accident originel :** dans ce cas, la garantie n'est plus acquise et les conséquences de la rechute sont exclues du présent contrat.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnité sera déterminée selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT
(formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier)

Nous nous réservons la possibilité de faire procéder à une expertise médicale afin de déterminer le nombre de jours calendaires et le taux d'inactivité.

1. INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ TOTALE D'UNE PERSONNE ASSURÉE :

| | | | | | | |
|------------------|----------------|--|-------------------------|--|-------------------------|--|
| INDEMNITÉ | = (égale à) | Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières | X (multiplié par) | Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale | X (multiplié par) | Pourcentage ⁽¹⁾ déclaré aux Conditions Particulières de contribution au <i>chiffre d'affaires</i> de la personne assurée accidentée ou malade |
|------------------|----------------|--|-------------------------|--|-------------------------|--|

2. INDEMNITÉ EN CAS D'INACTIVITÉ PARTIELLE D'UNE PERSONNE ASSURÉE :

| | | | | | | |
|------------------|----------------|--|-------------------------|---|-------------------------|---|
| INDEMNITÉ | = (égale à) | Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières | X (multiplié par) | Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expert | X (multiplié par) | Pourcentage ⁽¹⁾⁽²⁾ de baisse du <i>chiffre d'affaires</i> déterminé par l'expert |
|------------------|----------------|--|-------------------------|---|-------------------------|---|

(1) Dans le cas où plusieurs personnes assurées sont victimes du même accident, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires* de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

(2) Dans la limite du pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires* de la personne assurée accidentée ou malade.

Frais supplémentaires d'exploitation :

Si l'assuré engage des frais supplémentaires d'exploitation, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé au § 2 ci-dessus.

L'indemnité totale versée ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions Particulières multiplié par le nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expert multiplié par le pourcentage de baisse de chiffre d'affaires qui aurait été constaté si l'assuré n'avait pas engagé de frais supplémentaires.

FORMULE AU RÉEL
(formule d'indemnisation consistant au versement de la perte réelle subie déterminé par expertise)

| | | | | | | |
|------------------|----------------|--|---|--|---|----------------------|
| INDEMNITÉ | = (égale à) | Perte de marge <i>brute</i> ou perte de commissions, honoraires, recettes | + | Frais supplémentaires d'exploitation | - | Charges épargnées |
|------------------|----------------|--|---|--|---|----------------------|

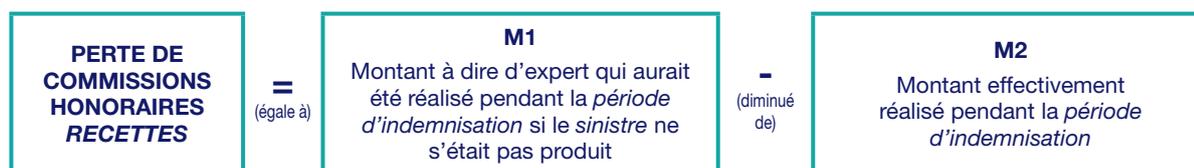
1. PERTE DE MARGE BRUTE :

| | | | | | | |
|-------------------------------------|----------------|---|---|--|-------------------------|--|
| PERTE DE MARGE BRUTE | = (égale à) | C1 Chiffre d'affaires qui aurait été réalisé à dire d'expert, pendant la <i>période d'indemnisation</i> si le sinistre ne s'était pas produit | - | C2 Chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période <i>d'indemnisation</i> | X (multiplié par) | <i>Taux de marge brute</i> déterminé par l'expert |
|-------------------------------------|----------------|---|---|--|-------------------------|--|

La différence (C1 - C2) est limitée à (C1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires* de la personne *assurée* accidentée ou malade).

Dans le cas où plusieurs personnes *assurées* sont victimes d'un même *accident*, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires* de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

2. PERTE DE COMMISSIONS, HONORAIRES, RECETTES :



La différence (M1 - M2) est limitée à (M1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires* de la personne *assurée* accidentée ou malade).

Dans le cas où plusieurs personnes *assurées* sont victimes d'un même *accident*, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires* de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

N.B. : Le taux de *marge brute*, le *chiffre d'affaires*, le montant des commissions, honoraires, *recettes*, qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre*, sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce *sinistre*, en tenant compte :

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise ;
- des facteurs extérieurs et intérieurs, susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur son activité et ses résultats.

3. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION :

Ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4. CHARGES ÉPARGNÉES :

Tous montants de charges constitutives de *marge brute* ou de frais et charges, que l'association cesserait de supporter du fait du *sinistre*.

CONSÉQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) DÉCLARÉ AU CONTRAT PAR RAPPORT AU DERNIER « CA » CONNU AU JOUR DU SINISTRE :

Si au jour du *sinistre*, le montant du « CA », à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période de 12 mois qui suivent la date du *sinistre* :

- n'excède pas de plus de 20 % le « CA » déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée ;
- excède de plus de 20 % le « CA » déclaré au contrat : **l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante :**

$$\frac{\text{cotisation payée}}{\text{cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier « CA » annuel connu}} \quad (\text{divisée par})$$

Aucune réduction d'indemnité ne sera appliquée si le « CA » déclaré à la date d'échéance *anniversaire* précédant le *sinistre*, correspond au dernier « CA » *annuel* connu de l'*assuré* à cette *date d'échéance*.

Si vous exercez une *activité économique* le « CA » à déclarer est le cumul du « CA » réalisé par l'association en dehors de son *activité économique* et du « CA » réalisé dans le cadre de l'*activité économique*.

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

Vous cessez votre activité :

Si l'association cesse son activité après le *sinistre*, aucune indemnité n'est due.

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au *sinistre* et indépendant de *votre* volonté, une indemnité, calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où *vous* avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre *votre* activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si *vous* aviez repris vos activités.

Ventilation des résultats comptables par activité ou département

Si au jour du *sinistre*, la comptabilité de l'association assurée permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par activité et/ou par département, la méthode d'estimation des dommages s'appliquera séparément à chaque activité et/ou département affecté par le *sinistre*.

Si à la souscription du contrat, la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité et/ou département (affecté ou non par le *sinistre*) au *chiffre d'affaires annuel* de chacun d'eux, **l'indemnité sera réduite proportionnellement.**

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », n'est pas prise en charge l'impossibilité d'exercer l'activité assurée, en totalité ou partiellement, suite :

- à une *maladie* médicalement constatée ou un *accident* survenu avant la souscription du contrat ainsi qu'aux conséquences de ces événements;
- à une affection rachidienne ou disco-vertébrale;
- à une *maladie* ou un *accident* survenu hors Union Européenne, dans le cadre d'une activité journalistique, médicale, de recherche, d'exploration ou d'expédition, à l'exception d'un déplacement n'excédant pas une durée continue de 3 mois pour un séminaire, un congrès ou un voyage d'agrément;
- à un arrêt de travail délivré pour une cure ou un séjour dans une maison de repos ou de convalescence, dans une station balnéaire ou climatique;
- à un *accident* médical survenu lors d'une grossesse, d'un accouchement ou d'un traitement contre la stérilité;
- à tout acte intentionnel de la personne assurée, toute tentative de suicide ou mutilation volontaire, de manière consciente ou inconsciente;
- aux affections neuro-psychologiques, neuro-psychiatriques et dépressives;
- à une hépatite, une affection liée à une immunodéficience;
- aux interventions et soins esthétiques et leurs conséquences, sauf s'ils sont consécutifs à un *accident* couvert par la présente garantie;
- à une *maladie* ou un *accident* imputable à la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de substances ou de produits non prescrits médicalement;
- aux *accidents* corporels survenus alors que la *personne* assurée conduisait un *véhicule* à moteur sous l'empire :
 - d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ou s'il refuse de se soumettre au dépistage. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - de médicaments, drogues, stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état;
- à la participation de la *personne assurée* à un crime, un délit intentionnel, une rixe, une émeute ou un mouvement populaire, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- à une *rechute* d'un *accident* ou d'une *maladie*, survenue après l'expiration de la période d'*indemnisation* dont la date de début est la date de survenance de l'*accident* ou de la *maladie* originel.

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

VOTRE ASSURANCE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT »

Les *sinistres* relatifs à l'assurance « Défense pénale et recours suite à accident » sont gérés par un service sinistres spécialisé distinct de nos autres services *sinistres*.

1 - L'assurance recours

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge la gestion de votre recours :

- soit à l'amiable (nous effectuons les démarches nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts);
- soit si nécessaire devant toute juridiction, lorsque, non responsable, vous subissez un *dommage corporel, matériel et immatériel consécutif* à ces dommages dans le cadre de votre *activité professionnelle* engageant la responsabilité d'un *tiers* identifié pour un événement visé dans votre contrat.

2 - L'assurance défense pénale

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires engagés pour *vous* défendre lorsque *vous* êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, **sous l'inculpation de délit ou de contravention.**

Cette assurance joue lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de *votre activité professionnelle* et sont garantis par l'assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de ce contrat.

ATTENTION

La défense de vos intérêts civils dès lors que vous vous trouvez mis en cause au titre de votre responsabilité civile est prise en charge au titre des garanties de « Responsabilité civile ». Notre avocat, sauf conflit d'intérêts, se charge de la défense de nos intérêts communs.

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'État, *vous* pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous* *vous* aurons refusée sans *vous* soumettre préalablement à l'arbitrage.

3 - Les dispositions communes

CONSULTATIONS OU ACTES DE PROCÉDURE

Si *vous* êtes en mesure de justifier d'une urgence, *vous* pouvez prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais *vous* *vous* engagez à *nous* en aviser sous 72 heures.

Elles seront prises en charge par *nous* dans la limite des garanties souscrites.

Toute consultation ou a fortiori acte de procédure lancé sauf urgence, avant toute concertation préalable ou déclaration de sinistre **restera exclusivement à votre charge.**

COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice ou si *votre* adversaire se fait représenter dès la phase amiable par un avocat, *vous* avez le libre choix de l'avocat ou, si *vous* le préférez d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous* assister.

Si *vous* ne connaissez pas d'avocat, *nous* pourrions *vous* communiquer les coordonnées d'un conseil sur demande écrite préalable de *votre* part.

Quel que soit *votre* choix, *vous* conservez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre* avocat, *nous* *vous* rembourserons directement les honoraires de *votre* mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre* régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre* garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*, *nous* *vous* en informons et, *vous* bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous* sont attribuées en priorité à concurrence de ce qui reste à *votre* charge.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉSACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend (par exemple : engager une procédure ou une voie de recours, poursuivre une procédure ou une voie de recours...), cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une *tierce personne* désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant par procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre* charge, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire, statuant par procédure accélérée au fond, décide que *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous* avez engagé à *vos* frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous* ou la *tierce personne* mentionnée à l'alinéa précédent, *nous* *vous* indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre* garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous* êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la *tierce personne* chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

1 - La protection juridique de l'association

Pour la prévention et l'information juridique :
vous pouvez contacter le 33 2 43 39 96 60
du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, le samedi de 8 h à 18 h

En indiquant le numéro de votre contrat figurant dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est garanti

Nous garantissons les *litiges* qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur *fait générateur* n'était pas connu de vous lors de la souscription de l'assurance « Protection juridique » ;
- ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente assurance ;
- ils vous opposent à une personne étrangère à la présente assurance ;
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des *bases juridiques certaines* ;
- leur intérêt financier **dépasse le seuil d'intervention** indiqué au tableau des garanties, lorsqu'ils surviennent dans le cadre de *vos activités* à l'occasion notamment :
 - de relations contractuelles,
 - de relations de voisinage,
 - de la propriété et de l'usage des *biens immobiliers* de l'association ; dans ce cas, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de *vos biens immobiliers*, dans laquelle vous détenez des parts sociales,
 - de l'environnement économique,
 - de relations avec les administrations, les services publics, les collectivités territoriales,
 - de rapports avec vos salariés et apprentis,
 - de rapports avec les organismes sociaux,
 - d'infractions pénales liées à l'exercice de *vos activités*,
 - de poursuites engagées à l'encontre du représentant légal de l'entreprise assurée lorsque ce dernier :
 - commet une infraction au Code de la route,
 - est impliqué dans un *accident* de la circulation, à l'occasion d'un déplacement professionnel.

Nous garantissons également la *défense* de vos représentants légaux ou dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs lorsqu'ils sont mis en cause personnellement devant une *juridiction* civile ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions à *vos profits* et sous réserve qu'il n'existe aucun *conflit d'intérêts* entre vous et le *dirigeant* mis en cause.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie (retraite, dissolution liquidation amiable) et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, nous garantissons les litiges déclarés dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'effet de la résiliation de *vos* contrat, sous réserve que le *fait générateur* du *litige* soit survenu pendant la durée de validité de la présente assurance.

De même sont garantis les *litiges* dont le *fait générateur* est antérieur à la date de prise d'effet de la présente assurance sous réserve :

- que vous n'en ayez pas eu connaissance avant la souscription de la présente assurance ;
- que vous ayez été assuré par un contrat d'assurance protection juridique lors de la survenance du *fait générateur* ;
- que vous n'ayez pas fait l'objet d'une résiliation pour non-paiement de la cotisation ou après sinistre par votre précédent assureur.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS FOURNIES ?

La prévention et l'information juridique par téléphone :

En prévention de tout *litige*, nous vous informons sur vos droits et les mesures à prendre pour la sauvegarde.

La recherche d'une solution amiable :

En présence d'un *litige*, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

La défense judiciaire :

En l'absence de solution amiable, *nous* prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle *vous* avez donné *votre* accord.

L'exécution et le suivi :

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

L'assistance à la communication de crise :

Dans le cadre d'un *litige* garanti au titre de la « protection juridique », survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'association, *nous* mettons à *votre* disposition, sur *votre* demande, un consultant spécialisé qui *vous* assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel *nous* *vous* avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par *litige*. Les éventuels dépassements d'honoraires, ainsi que les frais de déplacement, restent toujours à *votre* charge.**

QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

- Le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, des expertises amiables engagées avec *notre* accord préalable ;
- Les *dépens* ;
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute *juridiction* dans la limite des montants prévus au tableau des garanties.

OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos prestations sont accordées pour tout *litige* qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des *juridictions* de ce pays :

- états membres de l'Union Européenne ;
- Principauté d'Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Ce qui est exclu

Outre les litiges résultant des dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », ne sont pas pris en charge :

- les *litiges* relatifs aux domaines suivants :
 - l'expression d'opinions politiques ou syndicales, la *défense* des intérêts généraux de *votre* activité,
 - les conflits collectifs du travail,
 - les statuts d'association, de sociétés civiles ou commerciales et leur application,
 - la matière fiscale (sauf souscription de l'extension protection fiscale) ou douanière,
 - la propriété intellectuelle ou industrielle,
 - les engagements conjoints et solidaires que *vous* contractez : aval ou caution,
 - le droit des personnes, de la famille et des successions,
 - les immeubles donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction,
 - le recouvrement des factures impayées sur *votre* clientèle et les contestations s'y rapportant,
 - les poursuites pénales à *votre* encontre devant les Cours d'Assises,
 - les infractions au Code de la route et accidents de la circulation (sauf garantie accordée au représentant légal de l'association) ;
- les *litiges* retenus au titre de l'assurance « Défense pénale et recours suite à accident » des présentes Conditions Générales ;
- en outre, les montants résultant :
 - des condamnations en principal et intérêts,
 - des amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
 - des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
 - des condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, L 761-1 du Code de justice administrative et 475-1 du Code de procédure pénale ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises,

- des frais engagés à *votre* seule initiative, sans *notre* accord préalable, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de *votre* dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- de la rédaction d'actes.

2 - L'extension protection fiscale

Ce qui est garanti

Nous vous garantissons en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du Code de procédure fiscale effectué dans vos locaux ;
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

Nous intervenons quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification, dès lors que l'avis de vérification a été reçu pendant la période d'effet de l'extension protection fiscale.

En cas de cessation d'activité la garantie est maintenue pendant la durée de la prescription fiscale restant à courir.

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ET LES FRAIS PRIS EN CHARGE :

Nous vous garantissons dans la limite des montants figurant au tableau des garanties et des frais réellement engagés et sur présentation d'une facture détaillée :

- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification si votre comptabilité est habituellement suivie par un expert-comptable ;
- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si votre comptabilité n'est pas habituellement suivie par un expert-comptable ;
- le paiement des honoraires d'un avocat fiscaliste si son intervention est nécessaire ;
- le paiement des *dépens*, frais et honoraires exposés pour votre *défense* lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute *juridiction* ;
- l'intervention d'un avocat fiscaliste et la mise en œuvre de votre *défense* lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction* **nécessitent *notre* accord préalable.**

OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos prestations s'exercent sur le territoire de la République Française.

Ce qui est exclu

- Le contrôle fiscal sur pièces ;
- Les sommes correspondant aux montants des redressements, condamnations en principal, amendes civile et pénale, intérêts, pénalités de retard, dommages et intérêts.

3 - La prise en charge du *sinistre*

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE LORS DE LA SURVENANCE DU *SINISTRE*

Le délai de déclaration

Pour bénéficier de nos prestations, vous devez nous déclarer par écrit tout *sinistre* susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf *cas fortuit* ou de *force majeure*, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter :

- du refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé pour la garantie « protection juridique de l'association » ;
- de la réception de l'avis de vérification pour « l'extension protection fiscale ».

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes pièces se rapportant au *sinistre* et tous les éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. **À défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.**

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du *litige* ou sur le montant de sa réclamation entraînerait la *nullité* du contrat.

Le suivi du dossier

| Protection juridique de l'association | Extension Protection fiscale |
|---|--|
| <p>Après examen du dossier, <i>nous vous</i> conseillons sur la suite à réserver au <i>litige</i> déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.</p> <p>Si vous engagez des frais sans <i>nous</i> avoir consultés préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites de la garantie dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.</p> | <p><i>Vous</i> devez :</p> <ul style="list-style-type: none">• répondre à toute demande sur le déroulement de la vérification ;• fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du dossier, en particulier si <i>vous</i> souhaitez faire appel à un avocat fiscaliste ou assurer <i>votre défense</i> lors d'un recours contentieux ou devant une <i>juridiction</i>. <p>Vous devez respecter les formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale ou sociale. Si du fait de votre abstention ou votre négligence, vous ne les respectiez pas, vous en supporteriez les conséquences quant à l'allongement de la vérification et aux majorations d'honoraires en découlant.</p> |

Le choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par les textes pour servir, défendre ou représenter vos intérêts, *vous* avez la liberté de le choisir. *Vous* pouvez également si *vous* n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la *défense* de vos intérêts choisir l'avocat que *nous* mettons à *votre* disposition sur *votre* demande écrite.

Vous êtes indemnisé, sur présentation d'une facture détaillée, des honoraires de *votre* défenseur, hors TVA ou TVA comprise selon *votre* régime d'imposition, et dans la limite des montants définis au tableau des garanties.

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à *votre* charge.

En cas de procédure, *vous* assurez la direction du procès conseillé par *votre* avocat.

L'information de l'assuré en cas de conflit d'intérêts

En cas de *conflit d'intérêts* entre *nous* ou de désaccord quant au règlement du *sinistre*, *nous vous* informons de la possibilité de choisir *votre* avocat et de recourir à l'arbitrage.

S'il y a désaccord entre *vous* et *nous*, le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une *tierce personne* désignée d'un commun accord avec les parties ou, à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre* charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous* ou par la *tierce personne* mentionnée à l'alinéa précédent, *nous vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous* êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la *tierce personne* chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas d'opposition entre *vous* et *nous* sur le montant des honoraires réclamés par l'expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du conseil régional de l'ordre et ce, conformément à l'Article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si *vous* refusez de recourir à l'arbitrage, *vous* ne pouvez quel que soit le déroulement de la vérification, bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que *nous* avons engagées.

Toutes les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige* *vous* bénéficient en priorité pour les dépenses restées à *votre* charge et que *vous nous* justifiez.

Subsidiairement, elles *nous* reviennent dans la limite des montants que *nous* avons engagés.

Le mandat de Covéa Protection Juridique à MMA

MMA a délégation pour agir aux nom et lieu de **Covéa Protection Juridique** en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des présentes assurances, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations.

Toute déclaration faite par *vous* auprès de **MMA** concernant des dispositions relatives aux présentes garanties vaut également pour **Covéa Protection Juridique**.

Le règlement des *litiges* et toute autre procédure relative à ce règlement *nous* incombent.

ASSURER VOS RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Cette garantie est conditionnée à la souscription de la garantie Responsabilité Civile.

Par dérogation partielle à l'exclusion figurant au titre de l'assurance de vos responsabilités liées à la vie associative, les garanties ci-après mentionnées *vous* sont acquises dans les conditions et limites décrites ci-dessous.

Ce qui est garanti

RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir du fait des *dommages corporels, matériels et immatériels* causés aux *tiers*, dans le cadre des *activités déclarées*, du fait :

- d'une *atteinte à l'environnement accidentelle* se produisant dans l'enceinte de l'un de vos établissements ;
- d'une *atteinte à l'environnement* se produisant en dehors de l'enceinte de l'un de vos établissements.

Par ailleurs, sont garantis :

- les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte :
 - soit d'une disposition légale,
 - soit d'une décision judiciaire,
 - soit d'une décision des autorités administratives compétentes,
 - soit d'une décision de votre part prise avec notre consentement dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation ;
- les conséquences pécuniaires de *vo*tre responsabilité civile, en raison des *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *biens confiés* par les *tiers* (**sauf les biens dont vous êtes propriétaire, ou que vous détenez sous contrat de location, crédit-bail, contrat de financement, ou prêt à titre onéreux**, dont l'indemnisation relève de la garantie des « Frais de dépollution des biens mobiliers ») et sous réserve des exclusions déjà prévues au titre de « vos Responsabilités générales liées à la vie associative » ;
- les conséquences pécuniaires de *vo*tre responsabilité civile personnelle en tant que dirigeant de fait ou de droit en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux *tiers*.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré que vous pouvez encourir en raison d'un *préjudice écologique* causé dans l'exercice des activités assurées, y compris :

- les frais engendrés par les mesures de réparation en nature,
- les frais de prévention au titre du *préjudice écologique*, à savoir :
 - les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un *préjudice écologique*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
 - les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le *préjudice écologique* que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

L'évaluation du *préjudice écologique* tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

PERTES PÉCUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sont garanties les pertes pécuniaires que *vous* subissez résultant de la mise en jeu de votre responsabilité environnementale visée par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n° 2009-468 du 23 avril 2009.

Ces pertes pécuniaires correspondent aux *frais de prévention* et de *réparation des dommages environnementaux* vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison des dommages :

- affectant les *sols*, à savoir toute *contamination des sols* qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- affectant les *eaux*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux* concernées ;

- causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements* qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle.

FRAIS DE DÉPOLLUTION

Sont garanties les pertes pécuniaires que *vous* subissez dans l'exercice des activités assurées correspondant aux :

- frais de *dépollution* des sols et des eaux ;
- frais de *dépollution* des biens immobiliers, dont *vous* êtes propriétaire ou que *vous* avez en location ;
- frais de *dépollution* des biens mobiliers d'exploitation dont *vous* êtes propriétaire, ou que *vous* détenez sous contrat de location, crédit-bail, contrat de financement, ou prêt à titre onéreux, et qui se trouvent dans l'enceinte de *votre établissement*.

Pour être garantis, ces frais doivent :

- résulter d'une atteinte à l'*environnement accidentelle* ou d'un *préjudice écologique*, imputable aux activités assurées, s'étant produit dans l'enceinte de votre (vos) établissement(s) ;
- ou résulter d'une *atteinte à l'environnement* ou d'un *préjudice écologique*, consécutif à une faute, une erreur, une omission ou une négligence commise dans le cadre des activités assurées, en l'absence de réclamation de *tiers* mais sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec *nous* ;
- et être engagés :
 - à l'intérieur de cette enceinte,
 - et/ou à l'extérieur de celle-ci, en l'absence de réclamation de *tiers* mais sur injonction des pouvoirs publics ou en accord avec *nous*.

Ces frais comprennent les frais de recherches visant à identifier, à mesurer et à caractériser une *atteinte à l'environnement* à la suite d'un *fait dommageable* garanti, ainsi que les frais de surveillance et de suivi consécutifs à un *sinistre* garanti.

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés aux chapitres « Ce qui est exclu » au titre de l'assurance de vos responsabilités liées à la vie associative et « Ce qui n'est jamais garanti » sont exclus :

- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement. Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'assuré du fait des *dommages corporels* subis par ses préposés, cette dernière relevant de « Votre assurance Responsabilité civile liée à la vie associative » ;
- les dommages causés par toute *atteinte à l'environnement non accidentelle se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré*. Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile de l'assuré du fait des *dommages corporels* subis par ses préposés. Cette dernière relevant de « Votre assurance Responsabilité civile liée à la vie associative » ;
- les dommages imputables :
 - à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
 - au mauvais état, de l'insuffisance ou du *défaut d'entretien* des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance et/ou ce *défaut d'entretien* était connu de *vous* ou ne pouvait être ignoré, avant la réalisation des dommages ;
- les conséquences des obligations de l'assuré résultant d'une fermeture, d'un changement d'exploitant ou d'une cession de site ;
- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales ;
- les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés par les autorités administratives pour l'exercice de vos *activités professionnelles*, tant pour l'exploitation du site de l'assuré que pour les prestations de services. Toutefois ces dommages demeurent garantis s'ils sont la conséquence d'un fait fortuit, d'une faute, erreur ou omission ou d'une négligence de l'assuré ;

- les dommages causés :
 - par tous engins ou *véhicules* de transport maritime ou aériens et leur chargement,
 - par tous engins et installations en mer ou *véhicule* flottant de recherche, de forage, de production, de stockage et d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles ou renouvelables,
 - par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier;
- les dommages causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les *véhicules* terrestres, concernés par l'obligation d'assurance, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, dont *vous* ou toute personne dont *vous* êtes responsable, avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde;
- les conséquences pécuniaires de *votre* responsabilité civile en raison d'une *atteinte à l'environnement* ou d'un *préjudice écologique* se réalisant sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Canada;
- les pertes pécuniaires environnementales engagées aux États-Unis d'Amérique et du Canada;
- les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

VOUS PRÊTER ASSISTANCE

VOTRE « ASSISTANCE »

Vous pouvez contacter

MMA ASSISTANCE

0140 25 59 59

7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

En indiquant le numéro de *votre* contrat d'assurance MMA ASSOCIATION

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par MMA ASSISTANCE qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2 étoiles minimum), appartient également à MMA Assistance.

L'organisation de prestation par le bénéficiaire ou par son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA Assistance.

OÙ BÉNÉFICIEZ-VOUS DE L'ASSISTANCE ?

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier dès lors que :
 - l'accident, la maladie ou le décès survient à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré sauf s'il s'agit d'un séjour au titre de *votre activité économique*,
 - la durée continue du séjour à l'étranger de l'assuré n'excède pas 3 mois ;
- en France ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre, pour ce qui concerne les garanties « accompagnement psychologique », « aide aux démarches administratives » et « communication vers les clients » pendant la validité de la garantie « Assistance ».

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

| Activités concernées | Événements | Bénéficiaires |
|---|--|--|
| Pour la vie associative hors activité économique | En cas de voyages. | L'ensemble des <i>adhérents</i> de l'association. |
| Pour vos activités économiques | En cas de retour prématuré pour motif professionnel. | Le(s) <i>dirigeant(s)</i> ou le(s) administrateur(s) de l'établissement d'enseignement, les membres de l'association concourant directement à l'exploitation de l' <i>activité économique</i> assurée. |
| | Lors d'un déplacement professionnel ou pour un accompagnement psychologique. | Les bénéficiaires ci-avant. Tout salarié de l'établissement. Pour les établissements d'enseignement : les enseignants, les <i>préposés</i> , les élèves, ainsi que les bénévoles placés sous l'autorité des enseignants. |
| | Pour une aide à la communication vers les clients. | L'exploitation désignée aux Conditions Particulières. |
| Pour la vie associative | Pour une aide aux démarches administratives. | L'association. |

1 - Dans le cadre de vos activités autres qu'économiques

RAPATRIEMENT ET SERVICES D'ASSISTANCE

Les conditions d'intervention:

En cas d'interruption de *vos* déplacement, de *vos* séjour suite à maladie ou *accident*, MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes:

Frais de transport suite à blessure ou maladie

Nous prenons en charge les frais engagés pour *vos* transport du lieu du *sinistre* jusqu'au centre médical adapté le plus proche dans la limite des frais réels, en complément des indemnités de même nature qui pourraient *vous* être alloués par un organisme de prévoyance obligatoire et/ou facultative.

Soins médicaux à l'étranger

Le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques est garanti ainsi que les frais d'hospitalisation, urgents et imprévisibles, engagés par *vous* à l'étranger en complément des indemnités de même nature qui pourraient *vous* être alloués par un organisme de prévoyance obligatoire et/ou facultative, **à concurrence de 12650 € TTC.**

Frais d'envoi de médicaments

L'avance du coût des médicaments indispensables et introuvables sur place ainsi que la prise en charge de leurs frais d'envoi sont garanties. **Cette avance doit être remboursée dans un délai de 3 mois.**

Frais de rapatriement ou de transport sanitaire

Si vous êtes blessé ou malade

Nous prenons en charge les frais engagés pour *vos* rapatriement ou transport sanitaire à *vos* domicile ou dans un établissement hospitalier situé en France.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à *notre* médecin après contact avec l'autorité médicale locale c'est-à-dire toute personne titulaire d'un diplôme de médecin ou de chirurgien en état de validité dans le pays où se trouve l'*assuré*.

Seuls *vos* intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne nous substituerons aux organismes locaux de secours d'urgence.

Si vous venez à décéder

Nous organisons et prenons en charge:

- les frais engagés pour le transport de *vos* corps depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France ;
- les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France sont à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge également le retour des autres bénéficiaires s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus en France jusqu'au lieu d'inhumation.

En cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place due à des raisons administratives, nous organisons et prenons en charge le transport du corps de l'*assuré* jusqu'au lieu de l'inhumation définitive en France.

Frais de transport d'un membre de *vos* famille

Nous prenons en charge:

- les frais engagés pour le transport aller et retour sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe d'un membre de *vos* famille résidant en France :
 - pour se rendre à *vos* chevet lorsque *vos* état ne justifie pas ou empêche *vos* rapatriement immédiat et que l'hospitalisation sur place doit être supérieure à 10 jours,
 - en cas de décès pour la reconnaissance du corps,
 - dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place,
 - les frais de séjour à l'hôtel du membre de *vos* famille **dans la limite de 10 nuits, les frais de repas étant exclus.**

Avance de fonds remboursable dans les 3 mois

En cas d'*accident* à l'étranger, et si *vous* devez payer une caution pénale, MMA Assistance recherche un avocat et *vous* fait l'avance (contre remise d'un chèque équivalent) de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 13250 € remboursables dans les 3 mois.**

RETOUR PRÉMATURÉ

Les conditions d'intervention:

Vous sont garantis les frais engagés pour *vos* retour prématuré sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe, jusqu'à *vos* domicile en France, à la suite d'un des événements suivants survenus en France:

- **accident, maladie ou décès** atteignant un membre de *vos* famille (conjoint ou concubin y compris la personne ayant conclu un PACS avec *vous*), ascendant ou descendant direct, ne participant pas au voyage. **La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale;**

- **décès** d'un frère, d'une sœur, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur ne participant pas au voyage;
- **dommage matériel** causé par un *accident*, un *incendie*, une *explosion* ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux professionnels ou d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse, dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Par ailleurs, nous organisons et prenons en charge les frais engagés pour le retour d'une ou 2 personnes voyageant avec vous dans la mesure où ces personnes ne peuvent rejoindre leur domicile en France par les moyens de transport initialement prévus.

Seuls les frais complémentaires à ceux que ces personnes auraient dû normalement engager pour leur retour sont pris en charge par MMA Assistance.

2 - Dans le cadre de vos activités économiques

RETOUR PRÉMATURÉ

Les conditions d'intervention :

En cas d'interruption d'un déplacement professionnel ou privé pour un motif non connu avant votre départ pour cause de :

- *sinistre* dans les *locaux* professionnels (destruction partielle ou totale des *locaux* ou du *matériel* de production ou d'exploitation);
- convocation en *vous* qualité de *dirigeant* devant un magistrat français;
- accident de travail ou décès d'un salarié de l'entreprise;
- grève au sein de l'entreprise, à partir du moment où le préavis n'a pas été déposé avant *vous* départ et si plus de 20 % de l'*effectif* est en grève;
- fragilisation d'une partie du *chiffre d'affaires annuel* de l'entreprise (+ de 10 %) du fait d'une *rupture de livraison* clients liée à :
 - une panne (informatique, électrique ou mécanique) survenue sur le *matériel* de production ou d'exploitation,
 - une situation de crise avec un fournisseur (rupture imprévue d'approvisionnement),
 - une situation de crise avec un distributeur (non-respect du contrat de distribution ou lettre de résiliation),
 - la résiliation d'un contrat de vente d'un client représentant plus de 10 % du *chiffre d'affaires* annuel de l'entreprise.

MMA Assistance organise et prend en charge *vous* acheminement aller/retour depuis *vous* lieu de déplacement en France ou à l'étranger jusqu'à l'adresse d'un des lieux d'exploitation de l'entreprise mentionné aux Conditions Particulières (billets de train 1^{re} classe ou d'avion classe business dans la mesure des places disponibles ou classe équivalente à celle initialement prévue).

Ces événements ne sont garantis qu'à partir du moment où ils surviennent après *vous* départ et dès lors qu'ils nécessitent d'anticiper *vous* retour de plus de 48 heures.

En cas d'interruption d'un déplacement professionnel :

- afin d'assister aux obsèques d'un membre de *vous* famille (conjoint ou concubin y compris la personne ayant conclu un PACS avec *vous*, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur), MMA Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France;
- en cas d'*accident* ou de *maladie* imprévisible mettant en danger immédiatement la vie de *vous* conjoint, concubin ou de la personne avec qui *vous* avez conclu un PACS ou de vos parents ou enfants, MMA Assistance organise et prend en charge, après accord du médecin de MMA Assistance, le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France.

Comment s'applique *vous* garantie ?

Vous pouvez :

| Soit demander à MMA Assistance d'organiser <i>vous</i> retour | Soit organiser par <i>vous</i> -même ou par <i>vous</i> entourage <i>vous</i> retour |
|--|--|
| <p>Dans ce cas, il peut <i>vous</i> être demandé d'utiliser <i>vous</i> titre de voyage.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, <i>vous</i> devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de <i>vous</i> titres de transport non utilisés et reverser le montant perçu à MMA Assistance sous un délai de 3 mois suivant la date du retour.</p> | <p>Dans ce cas, celui-ci ne peut donner lieu au remboursement que si MMA Assistance a été prévenue préalablement.</p> <p>Les frais exposés <i>vous</i> seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que MMA Assistance aurait engagés pour organiser le service.</p> |
| <p>Seuls les frais complémentaires à ceux que <i>vous</i> auriez dû normalement engager pour <i>vous</i> retour sont pris en charge par MMA Assistance.</p> | |
| <p><i>Vous</i> nous transmettez tout justificatif des événements ayant donné lieu à <i>vous</i> retour.</p> | |

RAPATRIEMENT ET SERVICES D'ASSISTANCE

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garanti en cas d'interruption d'un déplacement professionnel tel que défini ci-avant à la suite d'un accident ou d'une maladie subi par vous. MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

Rapatriement ou transport sanitaire

Après avis de *notre* médecin, si cela s'avère nécessaire, *nous* organisons et prenons en charge le rapatriement ou le transport sanitaire du bénéficiaire.

Nous organisons et prenons également en charge le retour en France des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et les animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Après avis de *notre* médecin, si le bénéficiaire n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, *nous* organisons et prenons en charge le voyage d'un proche se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

MMA Assistance organise et prend en charge le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MMA Assistance prend également en charge le retour en France de cette personne si elle ne peut pas utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, MMA Assistance prend en charge les frais de transport au départ de la France et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire **dans la limite de 10 nuits.**

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si le bénéficiaire, dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, MMA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et d'une personne demeurant à son chevet **dans la limite de 10 nuits.**

Lorsque l'état de santé le permet, MMA Assistance organise et prend en charge le retour en France du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger

La prise en charge des frais vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, **à concurrence de 12650 € TTC (soins dentaires dans la limite de 75 € TTC).**

Rapatriement ou transport du corps en cas de déplacement dans le monde entier

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France. *Nous* prenons en charge, les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple. **Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France sont à la charge des familles.**

Nous organisons et prenons en charge également le retour en France jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, *nous* organisons et prenons en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel **dans la limite de 3 nuits, les frais de repas étant exclus.**

Transport aller et retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, *nous* prenons en charge, afin qu'un membre de la famille se rende sur les lieux du décès pour reconnaître le corps, un billet de train de 1^{re} classe ou un billet d'avion classe business dans la mesure des places disponibles à partir de la France, ainsi que les frais d'hébergement de cette personne **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

Remplacement du collaborateur décédé ou accidenté

MMA Assistance organise et prend en charge le voyage aller (train 1^{re} classe ou avion classe business) d'une personne désignée par le bénéficiaire pour remplacer le collaborateur décédé ou hospitalisé plus de 10 jours à la suite d'une *maladie* ou d'un *accident*.

Avance de fonds remboursable dans les 3 mois

Si *vous* perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils *vous* ont été volés, MMA Assistance *vous* avance (contre remise d'un chèque équivalent) **une somme de 635 € remboursable dans les 3 mois.**

En cas d'*accident* à l'étranger, et si *vous* devez payer une caution pénale, MMA Assistance recherche un avocat et *vous* fait l'avance (contre remise d'un chèque équivalent) de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 13250 € remboursables dans les 3 mois.**

Annulation ou retard d'avion (uniquement en France)

MMA Assistance peut aider le bénéficiaire à effectuer les réservations nécessaires du fait de cette annulation ou du retard (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée) et à informer la famille et/ou l'employeur pour permettre de décaler les rendez-vous.

MMA Assistance ne prend en aucun cas en charge les frais liés aux réservations effectuées. La totalité de ces frais reste à la charge du bénéficiaire.

Transmission de message urgent (professionnel ou privé)

MMA Assistance transmet les messages à caractère professionnel ou privé, destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement. La responsabilité de MMA Assistance ne pourra être recherchée dans le cas où MMA Assistance ne serait pas parvenue à contacter le bénéficiaire.

Envoi de médicaments à l'étranger

MMA Assistance prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible au bénéficiaire de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Envoi d'objets laissés en France (vers le monde entier sous réserve de l'existence et du fonctionnement des liaisons postales)

Si le bénéficiaire a oublié en France un objet indispensable et nécessaire à son séjour (exemples : médicament introuvable sur place et indispensable, paire de lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valises, traveller's), MMA Assistance lui fait parvenir cet objet qui lui aura été remis par un proche désigné par le bénéficiaire.

Les frais d'envoi sont à la charge de MMA Assistance **avec un maximum de 130 € TTC par envoi.**

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MMA ASSISTANCE intervient lorsque le bénéficiaire est victime d'un traumatisme psychologique dans le cadre de la vie professionnelle, provoqué par :

- un sinistre ayant un lien avec l'*activité économique* garantie au contrat, entraînant un arrêt d'activité ou un transfert de l'activité à une autre adresse ou dans d'autres locaux,
- un accident du travail ou décès du responsable ou d'une personne concourant à l'*activité économique*.

Écoute et accueil

MMA ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire, par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à apporter un soutien moral.

Consultation psychologique

À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, le bénéficiaire est orienté vers un des psychologues cliniciens de **MMA Assistance**, pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes. **MMA Assistance** prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

Suivi psychologique

À l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire a droit à **3 nouvelles consultations maximum dans la limite de 80 € TTC par consultation** effectuées par téléphone auprès du même psychologue clinicien agréé de **MMA Assistance** proche de son domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

Ce qui est exclu

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance ;
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

AIDE À LA COMMUNICATION VERS LES CLIENTS

Les conditions d'intervention :

Lorsque le local où s'exerce l'*activité économique* ne peut plus accueillir les clients de l'entreprise suite à un *sinistre* garanti (*incendie*, dégâts des eaux...), MMA Assistance s'engage à transmettre au bénéficiaire sur simple appel téléphonique, par télécopie, par e-mail ou par courrier :

- un projet d'encart presse sous forme de texte écrit ;
- les coordonnées de la Régie et/ou des journaux locaux et nationaux.

Ce document permettra au bénéficiaire de communiquer auprès de ses clients sur toute modification qui serait intervenue dans le cadre de son *activité économique* (changement provisoire d'adresse, cessation d'activité provisoire ou définitive).

Il appartient au bénéficiaire de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des imprimeurs, régies ou journaux.

Les frais de communication engagés sont remboursés sur justificatifs à **concurrence de 1200 € TTC**.

3 - Pour toutes vos activités assurées

AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les conditions d'intervention :

La prestation d'assistance est mise en œuvre suite à :

- tout *sinistre* garanti au titre de l'assurance « Protéger vos biens » ;
- toute mise en cause dans le cadre de « l'assurance des Responsabilités Civiles Générales liées à la *vie associative* ».

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9 h à 20 h, MMA Assistance communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements qui lui sont nécessaires afin d'effectuer les démarches administratives auprès :

- de son ou ses *assureurs* (déclarations, mesures de sauvegarde) ;
- des administrations concernées en relation avec le *sinistre* (police, mairie, préfecture) ;
- des salariés (chômage technique) ;
- des fournisseurs ;
- des clients, du ou des propriétaires des *locaux*.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MMA Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de MMA Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Dans tous les cas, MMA Assistance s'interdit toute consultation et en aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations ne concernent pas le contrat d'assurance (étendue de la garantie, indemnisation).

4 - Exclusions communes aux prestations assistance

Ce qui est exclu

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les rapatriements ou transports sanitaires par avion sanitaire spécial, depuis les pays autres qu'européens ou limitrophes de la mer Méditerranée, vers la France (dans ces cas, les rapatriements ou transports seront effectués par avion de lignes régulières) ;
- les frais de secours d'urgence, l'organisation et les frais de recherches, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 255 € TTC ;
- les frais consécutifs occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement avant le départ, autres que ceux résultant d'une complication nette et imprévisible ;
- les accidents subis par l'*assuré* et résultant :
 - de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
 - de suicide ou tentative de suicide que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
 - de la pratique :
 - de tout sport à titre professionnel ou lucratif,
 - de sports comportant l'utilisation d'un *véhicule* terrestre à moteur,

- . de sports aériens (aéromodélisme, vol à voile, deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique), du pilotage d'appareil de navigation aérienne,
- de la participation :
 - . à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
 - . à des manifestations tauromachiques, courses landaises,
 - . à des manifestations interdites par les pouvoirs publics,
 - . à un *attentat* ou à un *acte de terrorisme* ;
- les accidents de la circulation survenus subis par l'*assuré*, conducteur du véhicule impliqué, présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;
- pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :
 - les frais consécutifs à un *accident* constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
 - les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.

Outre les exclusions précitées, MMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

MMA Assistance ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, *explosions* d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

5 - Droit de MMA Assistance

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de l'assistance *nous* transmet ses droits et actions contre tout *tiers* responsable, à concurrence des frais engagés.

VOTRE ASSURANCE « HONORAIRES D'EXPERT »

Ce qui est garanti

Si *vous* êtes victime d'un *sinistre* pris en charge au titre de l'une des garanties « Protéger vos biens », et « Pertes d'exploitation après dommages » *nous vous* remboursons, sur justificatif, les honoraires de l'expert que *vous* aurez choisi et missionné directement pour évaluer le coût des dommages résultant de ce *sinistre*.

En aucun cas, *notre* remboursement ne peut excéder :

- ni le montant des honoraires réglés à l'expert ;
- ni 10 % de l'indemnité versée au titre des garanties mises en jeu ;
- ni le plafond de dépenses de 40 000 € par sinistre (ce montant n'est pas indexé).

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT

Ce qui est exclu

- Les dommages occasionnés :
 - par la *guerre étrangère*, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère,
 - par la *guerre civile*, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- Les dommages :
 - causés intentionnellement par *vous*, ou avec *votre* complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux en tant que personne morale,
 - résultant de la participation de l'assuré à des crimes et délits tels que définis par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, du fait de trafic d'influence ou de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale,
 - les conséquences dommageables des actes ou comportements excédant les obligations légales régissant *votre* activité, à *votre* initiative ou acceptés par *vous*, constitutifs de *pratiques anti-concurrentielles*, *entente* ou *abus de position dominante*, au sens des articles L 420-1 à L 420-7 du Code de commerce français, et 101-102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
 - constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,
 - résultant :
 - d'*actes*⁽¹⁾ de *terrorisme* ou d'*attentats*,
 - de *votre* participation, ou de celle des personnes dont *vous* répondez, à une rixe (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit tel que défini par le droit français, y compris lorsque ces infractions sont commises à l'étranger, du fait de trafic d'influence, de corruption, de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale ;
- Les dommages aux biens assurés ayant fait l'objet d'une confiscation, d'une mise sous séquestre, d'une nationalisation, d'une réquisition, ainsi que la destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par les pouvoirs publics ;
- Les dommages aux biens affectés à :
 - des activités régulières équestres,
 - des activités d'instituts médicaux éducatifs ou pédagogiques, de centres d'aide au travail, ainsi que les responsabilités consécutives à des dommages :
 - causés par ces biens,
 - survenant à l'occasion de l'exercice de ces activités (ces dommages peuvent être garantis par une assurance spécifique) ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages⁽¹⁾ causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique) ;

- **Les dommages⁽¹⁾ résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats.**

AU TITRE DES GARANTIES OBJETS DU CHAPITRE « COUVRIR VOS RESPONSABILITÉS »

Ce qui est exclu

- **Les dommages résultant des activités suivantes :**
 - conseil financier, conseil en informatique, en environnement, en gestion de patrimoine,
 - activités à caractère médical,
 - *couveuse d'entreprises*,
 - fabrication d'aliments de bétail, semences, engrais, terreau,
 - fabrication de produits destinés à être intégrés dans le corps humain,
 - fabrication de produits destinés à être intégrés dans l'industrie aéronautique ou ferroviaire,
 - fabrication de produits pharmaceutiques soumis à l'autorisation de mise sur le marché ;
- **Les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par vous, y compris ceux dont vous seriez responsable par l'application des articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;**
- **Les dommages résultant :**
 - de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances,
 - de l'exercice par l'assuré des activités définies aux articles L 211-1 et L 231-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou au registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur prévus à l'article L 141-3 du même Code (ces dommages peuvent être garantis par une assurance spécifique),
 - de travaux souterrains et mines autres qu'à ciel ouvert, travaux dans les ports ou rades, construction, entretien, exploitation de barrages, digues, ponts roulants ou ferroviaires, construction et entretien d'engins de remontées mécaniques, travaux sur voies ferrées, à l'exception des travaux sur les embranchements particuliers ou les voies d'intérêt local,
 - de la fourniture de produits :
 - d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques,
 - de diagnostic sur l'être humain,
 - des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

AU TITRE DE « L'ASSURANCE RECOURS » OBJET DU CHAPITRE « ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS »

Ce qui est exclu

Les dommages résultant de votre participation comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent.

(1) Ces dommages peuvent toutefois être garantis au titre des assurances « incendie » souscrites, en application de l'article L 126-2 du Code des assurances.

AU TITRE DES GARANTIES OBJET DES CHAPITRES « PROTÉGER VOS BIENS » ET « PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT - PERTES D'EXPLOITATION APRÈS DOMMAGES »

Ce qui est exclu

Les dommages causés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boue, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf :

- s'il s'agit de dommages remplissant les conditions de mise en jeu de la garantie Tempête, *grêle*, *neige*, *avalanche* ou donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982,
- application des dispositions prévues au titre de la garantie « Dégâts des eaux et autres liquides » en cas d'inondations,

Les dommages résultant d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes. N'est toutefois pas concernée par cette exclusion l'assurance « Pertes d'exploitation après accident ou maladie ».

Les dommages causés par un incendie ou une explosion survenant dans un bâtiment où sont exercées même à titre accessoire une ou plusieurs des activités économiques suivantes :

- fabrication de contre-plaqué, de panneaux de particules, de panneaux de fibres de bois reconstitué, de bois moulé ;
- fabrication de palettes ou d'emballages légers (caisses, boîtes, cageots et emballages similaires en bois, caisses-palettes et plateaux de chargement en bois) ;
- scierie, c'est-à-dire la transformation des grumes, troncs ou billes en plateaux, madriers, bastings, chevrons ou planches.

AU TITRE DES GARANTIES OBJET DES CHAPITRES « VOUS PROTÉGER » ET « PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT - PERTES D'EXPLOITATION APRÈS ACCIDENT OU MALADIE »

Ce qui est exclu

- Les accidents subis par l'assuré et résultant de la participation à :
 - des compétitions (et leurs essais ou entraînements préparatoires) d'équitation, de sports comportant l'usage d'engins à moteur terrestres, maritimes (sauf club ou école de voile déclaré), sur neige ou sur glace,
 - des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes, des raids,
 - des manifestations interdites par les pouvoirs publics ;
- Les accidents subis par l'assuré et résultant de la pratique :
 - d'activités ou de sports aériens (vol à voile, deltaplane, aile delta, parachutisme, parachutisme ascensionnel, planeur, parapente, kite surf),
 - du pilotage d'appareil de navigation aérienne,
 - du paint-ball, de rafting, de canyoning, de bobsleigh, de skeleton, de luge, joutes nautiques,
 - de la spéléologie, de l'escalade et de la varappe ;
- Les accidents subis par l'assuré et résultant de la pratique ou de la participation :
 - aux sauts à ski, à l'élastique,
 - à des manifestations tauromachiques, courses landaises, camarguaises.

Comment fonctionne votre contrat ?

QUAND ET OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

- Aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières, lors de la souscription de votre contrat ;
- Le cas échéant, aux date et heure fixées par la *note de couverture*, à condition que vous ayez effectivement acquitté la première cotisation. L'acquiescement effectif s'entend de l'existence d'une provision suffisante au jour de l'émission du chèque par l'assuré. Un règlement au moyen d'un chèque sans provision suffisante est considéré comme un non-paiement de la cotisation.

QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque *échéance anniversaire*. Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant dans les Conditions Particulières au-dessus de votre signature.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

| Garanties | Validité territoriale |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Catastrophes naturelles | France sauf principautés d'Andorre et de Monaco, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et Antarctiques |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Attentat</i> ou <i>acte de terrorisme</i> | France |
| <ul style="list-style-type: none">• Responsabilités générales liées à la <i>vie associative</i> | Monde entier mais seulement si vous êtes exposé à titre temporaire pour une durée n'excédant pas un an. Restent exclues les responsabilités du fait : <ul style="list-style-type: none">• d'exportations directes à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que de l'exécution de tout marché dans ces pays ;• d'activités exercées dans des établissements ou installations permanents situés hors de France, Principautés de Monaco et d'Andorre. |
| <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité civile des <i>dirigeants</i>• Défense pénale des <i>dirigeants</i> | Monde entier à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">• des réclamations résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande ;• des actions introduites devant les juridictions des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, ou toute démarche amiable ou judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions. |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Accidents Corporels</i> | Monde entier mais seulement si vous êtes exposé à titre temporaire pour une durée n'excédant pas 1 mois. |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Incendie</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête</i>, grêle, <i>neige</i>, <i>avalanche</i>• Vol | Se reporter au paragraphe des Conditions Générales traitant des garanties concernées. Pour les biens temporairement dans d'autres lieux : France, Principautés de Monaco et d'Andorre. |
| <ul style="list-style-type: none">• <i>Dommages électriques</i>• Bris des glaces• <i>Vandalisme</i>• Bris de machines• <i>Marchandises</i> sous température régulée• Aménagements extérieurs• Protection juridique et fiscale• Assistance | Se reporter au paragraphe des Conditions Générales traitant des garanties concernées. |

| Garanties | Validité territoriale |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Biens professionnels transportés • Défense pénale et recours suite à <i>accident</i> (hors défense pénale des <i>dirigeants</i>) | France, Principautés de Monaco et d'Andorre. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Extension <i>bris de machines</i> au <i>matériel</i> portable • Multirisque exposition • Pertes d'exploitation après <i>accident</i> ou <i>maladie</i> | Monde entier. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Pertes d'exploitation après <i>dommages</i> • Perte de <i>valeur vénale du fonds de commerce</i> | Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des <i>dommages matériels</i> à l'origine de ces pertes d'exploitation ou de la perte de <i>valeur vénale du fonds de commerce</i> . |
| <ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'expert | Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des <i>dommages</i> à l'origine du <i>sinistre</i> . |

CONDITIONS D'APPLICATION DANS LE TEMPS DES GARANTIES RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE, RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES *DIRIGEANTS* ET RESPONSABILITÉ PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

Ces assurances *vous* garantissent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait *dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* *vous* est adressée ou *nous* est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai maximum de 5 ans (sauf disposition réglementaire plus favorable au bénéfice de *votre activité économique*) à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son *activité économique* est la dernière garantie avant sa cessation d'*activité économique* ou son décès, ce délai est porté à 10 ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de 5 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière *année d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres* d'une même *année d'assurance*, à concurrence du dernier plafond annuel ;
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre*, à concurrence du dernier plafond par *sinistre*.

Pour l'ensemble des *réclamations* présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par *nous* au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le fait *dommageable* a été connu de *vous* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous* avez eu connaissance de ce fait *dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait *dommageable*.

***Nous* ne *vous* garantissons pas contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* si *nous* établissons que *vous* aviez connaissance du fait *dommageable* à la date de la souscription de la garantie.**

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

| COMMENT ? | PAR QUI ? | |
|---|-----------|------|
| | VOUS | NOUS |
| Par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de <i>votre assureur</i> | oui | |
| Par lettre ou tout autre support durable (mail notamment) au siège de <i>votre assureur</i> ou chez son représentant | oui | |
| Par lettre recommandée adressée à <i>votre</i> dernier domicile connu (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances) | | oui |

| QUAND ? | PAR QUI ? | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------|
| | VOUS | NOUS | L'administrateur ou liquidateur | De plein droit |
| À chaque <i>échéance anniversaire</i> , moyennant préavis de 2 mois selon les modalités fixées aux Conditions Particulières | oui | oui | | |
| Lors d'un transfert de propriété des biens assurés | oui ⁽¹⁾ | oui | | |
| Dans les 3 mois qui suivent : • un changement de : - domicile, - situation matrimoniale, - régime matrimonial, - profession ; • <i>votre</i> retraite professionnelle ; pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. | oui oui oui oui oui | oui oui oui oui oui | | |
| En cas de non-paiement des cotisations. | | oui | | |
| En cas d'aggravation du <i>risque</i> . | | oui | | |
| Après <i>sinistre</i> . | | oui | | |
| Lors : • d'une procédure ; • de sauvegarde ; • d'un redressement ; • d'une liquidation judiciaire ; | } de <i>votre établissement</i> | oui ⁽²⁾ | oui | |
| Dans le cas où <i>nous</i> refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du <i>risque</i> due à des circonstances nouvelles. | oui | | | |
| En cas de révision de la cotisation pour cause de majoration pour raison technique des tarifs utilisés par <i>nous</i> et au-delà seulement de la majoration liée à la variation de l' <i>indice</i> . | oui | | | |
| Dans le mois qui suit la notification de la résiliation par <i>nous</i> , après <i>sinistre</i> , d'un autre contrat. | oui | | | |
| En cas de retrait total de <i>notre</i> agrément. | | | | oui |
| En cas de disparition totale du <i>risque</i> suite à un événement non garanti. | | | | oui |
| En cas de réquisition. | | | | oui |

(1) En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :
• soit demander le transfert du contrat à son nom ; sauf avis contraire de celui-ci, les garanties et franchises sont celles qui régissent le contrat ;
• soit résilier le contrat.

(2) L'autorisation du juge-commissaire est nécessaire.

Important

En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par nous-mêmes pour :

- non-paiement des cotisations (cette part ne pouvant être supérieure à 6 mois de cotisations) ;
- ou nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que nous, d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un *tiers* (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un *tiers*), le délai de *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre *vous* ou a été indemnisé par *vous*.

Passé ce délai, il y a *prescription* : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de *prescription* est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à *vous* dernier domicile en ce qui concerne le paiement de la cotisation ;
- soit par l'envoi d'un *recommandé* avec accusé de réception adressé par vos soins à MMA en ce qui concerne le règlement d'un *sinistre* ;
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un *sinistre* ;
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* :
 - la reconnaissance par nous de *vous* droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de *prescription* est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de *prescription* peut être soumis aux *juridictions* compétentes.

QU'EST-CE QUI SERT À ÉTABLIR OU MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

VOS DÉCLARATIONS

1 - Déclaration du *risque*

Vous contrat est établi et la cotisation calculée d'après les réponses que *vous* avez apportées aux questions qui *vous* ont été posées lors de la souscription ou lors du dernier *avenant*. Ces déclarations sont reproduites aux Conditions Particulières.

En cours de contrat, *vous* devez *nous* aviser de toute modification de ces déclarations, par *recommandé*, dans les 15 jours à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance.

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION »

En ce qui concerne les modifications :

- du nombre d'heures travaillées par an par *vous* non bénévoles ;
- du nombre global d'*adhérents* de l'association ;
- de l'*effectif* si *vous* exercez une *activité économique* ;
- de la superficie ;
- du nombre de chambres si *vous* exercez une activité d'hôtellerie ;
- du *chiffre d'affaires* ;
- du nombre de *manifestations* que *vous* organisez ;
- du nombre d'expositions que *vous* organisez.

Une seule déclaration par *année d'assurance* suffit au moment de l'*échéance anniversaire* de *vous* contrat. Elle doit refléter la situation de *vous* *risque* au jour de cette échéance.

Vous pouvez réaliser *vous* déclaration :

- soit par *recommandé* ;
- soit au moyen du « bilan » qui *vous* est adressé à chaque *échéance anniversaire*.

En cas d'aggravation du *risque*, *nous* pouvons :

- soit *vous* proposer une augmentation de la cotisation. Si *vous* la refusez, *nous* pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours ;
- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

En cas de diminution du *risque* :

- la cotisation doit être réduite en conséquence ;
- sinon, *vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation et *nous* devons alors *vous* rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle: la *nullité* du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre ;
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle constatée:
 - avant tout sinistre, nous pouvons :
 - . soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
 - . soit résilier le contrat 10 jours après *vous* avoir notifié, par lettre recommandée, *notre* décision. *Nous* *vous* restituons, dans ce cas, la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
 - après sinistre, l'indemnité due est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION »

En cas d'insuffisance portant sur :

- le nombre annuel d'heures travaillées par vos non bénévoles ;
- le nombre global d'*adhérents* de l'association ;
- l'*effectif* si vous exercez une *activité économique* ;
- la superficie ;
- le nombre de chambres si *vous* exercez une activité d'hôtellerie ;
- le *chiffre d'affaires* ;
- le nombre de *manifestations* que *vous* organisez ;
- le nombre d'expositions que *vous* organisez ;

aucune réduction de l'indemnité n'est appliquée du fait de cette inexactitude si *votre* contrat, à l'échéance anniversaire précédant le *sinistre*, était conforme à la réalité du *risque* à cette échéance.

Les sanctions opposables au *souscripteur* le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré*.

2 - Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes *risques*

Si les *risques* couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, *vous* devez immédiatement *nous* déclarer le nom de l'autre *assureur* et les sommes assurées.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NON DÉCLARATION ?

- **Souscription dolosive ou frauduleuse :** *nous* pouvons en demander la *nullité* et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.
- **Souscription sans fraude :** chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'*assureur* de son choix. L'indemnité due par les *assureurs* ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

3 - Garantie d'un garage sans désignation au contrat

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION »

La couverture des *biens immobiliers*, agencements, aménagements, *embellissements* et de vos responsabilités d'occupant liées aux *biens d'exploitation* est étendue à un garage (quel que soit son site d'implantation) sous réserve que les 4 conditions suivantes soient remplies :

- un seul garage bénéficie de cette offre au titre du contrat ;
- la superficie développée du garage n'exécède pas 50 m² ;
- le garage ne contient ni *biens mobiliers d'exploitation*, ni *valeurs*, ni archives, moules et supports d'informations ;

- l'assurance « *Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige, avalanche, catastrophes naturelles* » est souscrite au contrat.

En outre, si ce garage est situé :

- à l'adresse d'un lieu d'exploitation désigné aux Conditions Particulières : **les garanties offertes pour ce garage sont celles souscrites pour ce lieu d'exploitation** ;
- à une autre adresse : **les garanties offertes pour ce garage sont celles souscrites pour le lieu d'exploitation principal.**

L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DES GARANTIES

Évolution en fonction de l'indice prévu au contrat

Les montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières et au tableau de garanties sont indexés (sauf mention contraire) ; ils évoluent à chaque *échéance anniversaire* :

- à la première échéance : en fonction de la variation constatée entre l'indice de *souscription* et l'indice d'*échéance* ;
- aux échéances suivantes : en fonction de la variation constatée entre l'indice de l'*échéance* précédente et l'indice de l'*échéance* concernée.

Vous serez informé de ces modifications lorsque vous recevrez votre appel de cotisation ou votre échéancier.

Revalorisation à notre initiative à l'échéance anniversaire

Nous pouvons également revaloriser les montants de garanties et/ou de franchises indiqués dans votre contrat. Dans ce cas, nous vous informerons des nouveaux montants et de leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposez de 30 jours pour nous demander la résiliation de votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de votre recommandé.

Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises fixées par les Pouvoirs Publics.

COTISATION: VOS DROITS ET OBLIGATIONS

COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat et mentionnées aux Conditions Particulières. Les actes de gestion (notamment le recouvrement de cotisation), ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative, peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont dans ce cas mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous sera adressé, ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

COMMENT DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Elle est payable d'avance à l'*échéance anniversaire* :

- à notre siège social ;
- ou chez votre Assureur Conseil désigné aux Conditions Particulières ;
- ou par prélèvement bancaire.

Le souscripteur peut éventuellement choisir un paiement fractionné. Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions Particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement. De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, l'assuré pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portées à la connaissance du souscripteur par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site, par e-mail, par SMS).

Le souscripteur s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Le souscripteur doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s).

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le souscripteur de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS LA COTISATION ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, nous adressons, à *votre* dernier domicile connu, une lettre recommandée dont les frais d'envoi sont à votre charge et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de **30 jours** ;
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, *vous* devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si *vous* ne réglez pas une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, *vous* devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA COTISATION ?

En cas de majoration du tarif supérieure à la variation de *l'indice* lors d'une *échéance anniversaire*, *vous* pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, *vous* devez nous notifier la résiliation dans les **30 jours** suivant la réception de l'appel de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet 1 mois après la notification.

Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément au Code civil.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Vous reconnaissez être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de 537 052 368 €, entreprise soumise au Code des assurances, R.C.S. Le Mans n° 440048882, dont le siège social est situé 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9, est mandatée par une ou plusieurs des compagnies d'assurance (MMA IARD Assurances Mutuelles, Covéa Protection Juridique) identifiées aux Conditions Générales et/ou Particulières pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (primes, frais, pénalités) par le souscripteur au titre du contrat d'assurance souscrit.

Que se passe-t-il en cas de *sinistre* ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

PRENDRE LES MESURES DE SAUVEGARDE

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre* et sauvegarder vos biens.

NOUS DÉCLARER LE SINISTRE

Délai à respecter selon la nature du *sinistre* :

| NATURE DU SINISTRE | NATURE DE VOS OBLIGATIONS | DÉLAI À RESPECTER | |
|---|---------------------------------------|----------------------|--|
| Accidents corporels | Nous donner avis du <i>sinistre</i> . | 10 jours | Suivant l'accident. |
| Catastrophes naturelles : • dommages aux biens ; • pertes d'exploitation. | | 10 jours 30 jours | À partir de la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel. |
| Vol. | | 2 jours ouvrés | À partir du moment où vous avez connaissance du <i>sinistre</i> . |
| Protection juridique et fiscale. | | 30 jours | |
| Autres <i>sinistres</i> . | | 5 jours ouvrés | |

En outre, vous devez informer les autorités compétentes des vols, actes de vandalisme, *attentats* ou *actes de terrorisme* dans les 2 jours à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

FORME ET CONTENU DE VOTRE DÉCLARATION DE SINISTRE

Par écrit, de préférence par *recommandé*, ou verbalement contre récépissé à *notre* siège social ou chez *notre* représentant et mentionnant :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre* ;
- ses causes et conséquences ;
- le montant, même approximatif, des dommages ;
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs ;
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

VOS AUTRES OBLIGATIONS

| NATURE DU SINISTRE | NATURE DE VOS OBLIGATIONS |
|---|--|
| Pour tous les <i>sinistres</i> . | <ul style="list-style-type: none">• Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable, signé par vous, des biens assurés, endommagés, détruits ou volés ;• Nous communiquer, sans délai, tout document détenu par vous ou par vos <i>préposés</i> et nécessaire à l'expertise ou susceptible de faciliter ou accélérer la gestion du dossier ;• Ne jamais transiger avec les victimes, seuls nous-mêmes pouvons le faire, dans la limite de <i>notre</i> garantie. Si vous le faites, cette transaction ne peut nous engager ;• Nous faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés ;• Ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins. |
| En cas de pertes d'exploitation après <i>accident</i> ou <i>maladie</i> . | Voir <i>notre</i> assurance « Pertes d'exploitation après <i>accident</i> ou <i>maladie</i> ». |

| NATURE DU SINISTRE | NATURE DE VOS OBLIGATIONS | |
|--|--|--|
| En cas de vol, <i>vandalisme</i> , malveillance, détournements de <i>valeurs</i> . | <p><i>Vous</i> devez en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et y déposer une plainte ; • <i>nous</i> remettre tous pouvoirs ou procurations <i>nous</i> permettant d'intenter les poursuites que <i>nous</i> jugerons nécessaires ; • pour toutes les <i>valeurs</i> reconstituables, remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres ; • si tout ou partie des biens volés ou détournés est retrouvé, <i>nous</i> en aviser immédiatement par <i>recommandé</i>. | |
| | SI LA RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS OU DÉTOURNÉS INTERVIENT : | |
| | <p>AVANT le paiement de l'indemnité VOUS DEVEZ reprendre les biens volés ou détournés qui seraient retrouvés dans les 30 jours suivant leur disparition.</p> | <p>APRÈS le paiement de l'indemnité NOUS sommes propriétaires des biens récupérés. <i>Vous</i> devez <i>nous</i> restituer les fonds détournés.</p> |
| | <p><i>Nous vous</i> payons vos pertes éventuelles et les frais nécessaires à cette récupération.</p> | <p>VOUS POUVEZ reprendre les objets volés et, dans ce cas, VOUS DEVEZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>nous</i> notifier <i>votre</i> décision dans les 30 jours qui suivent l'envoi du <i>recommandé</i> indiqué ci-dessus ; • <i>nous</i> restituer l'indemnité versée, déduction faite des frais nécessaires à cette récupération. |
| En cas d' <i>accident</i> corporel. | Voir vos assurances « <i>Accidents</i> Corporels - Invalidité Permanente/Décès » et « <i>Accidents</i> Corporels - Prestation nature ». | |
| En cas de mise en jeu des responsabilités. | Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressées, remis ou signifiées à vous-mêmes ou à vos <i>préposés</i> concernant un sinistre susceptible d'engager notre garantie. | |

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

| | |
|---|---|
| Non-respect du délai de déclaration de <i>sinistre</i> (si <i>nous</i> établissons que le retard <i>nous</i> a causé un préjudice). | sauf cas <i>fortuit</i> ou de <i>force majeure</i> <i>vous</i> êtes déchu de tout droit à indemnité. |
| Fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du <i>sinistre</i> . | <i>vous</i> êtes déchu de tout droit à indemnité. |
| Non-respect de vos autres obligations. | <i>nous</i> pouvons <i>vous</i> réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que <i>nous</i> avons subi. |

NOUS SOMMES SUBROGÉS DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions *nous* sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation. *Nous* agissons en vos lieu et place contre tout responsable du *sinistre*.

Si, de *votre* fait, *nous* ne pouvons plus exercer la subrogation, *nous* ne sommes plus tenus à garantie envers *vous*, dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- *nous* assumons, devant les juridictions civiles ou administratives, *votre* défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- *nous* avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de *nous* y associer et d'exercer, en *votre* nom, les voies de recours.

Toutefois, si *vous* êtes cité comme prévenu, *nous* ne pourrions exercer les recours qu'avec *votre* accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous-mêmes* ne *nous* seront opposables.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Nous seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de la garantie.

FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie, **sauf en cas d'action devant une juridiction des États-Unis d'Amérique ou du Canada.**

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile *nous* reviennent si *nous* avons pris en charge vos frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes ne sont jamais à *notre* charge.

CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, *nous* procédons à la constitution de cette garantie ;
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente ;
- *nous* pouvons exiger le remboursement des sommes que *nous* avons versées ou mises en réserve pour *votre* compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances* motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au *sinistre*.

***Nous* pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre *vous*, une action en remboursement pour toutes les sommes que *nous* aurons payées ou mises en réserve à *votre* place.**

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

En cas de déclaration de *sinistre* par téléphone, *votre* conversation avec *nos* télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de *notre* programme de formation ou d'amélioration de la qualité de *nos* prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'assurance ne peut-être une source de bénéfice pour *vous* ; elle ne *vous* garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont *vous* êtes responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du *sinistre*, des biens endommagés ou des pertes subies ; *vous* êtes tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX BIENS ?

- **De gré à gré ;**
- **ou par expertise :** chacune des parties peut choisir un expert.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert et opèrent ensemble à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert et la moitié de ceux du 3^e.

RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat.

ASSURANCE « POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA »

Pour les *biens mobiliers d'exploitation, archives, moules et supports d'informations, valeurs* appartenant à *autrui* et couverts par le présent contrat, les garanties s'exercent pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de chose.

MODALITÉ D'APPLICATION DE LA FRANCHISE ET DU PLAFOND DE GARANTIE

Pour les assurances de Dommages aux biens et pour les assurances de Responsabilités, l'indemnité due est égale au montant des dommages déduction faite de la *franchise* :

- si le montant des dommages est supérieur au plafond de garantie, l'indemnité sera égale à ce plafond, duquel sera déduite la *franchise* ;
- si le montant des dommages est inférieur au montant de la *franchise*, nous n'interviendrons pas.

Les plafonds de garanties et les franchises figurent dans vos Conditions Particulières à la rubrique « Vos garanties et montants souscrits ».

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

BIENS IMMOBILIERS, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS, EMBELLISSEMENTS

| CALCUL DE L'INDEMNITÉ | |
|---|--|
| <p>Valeur de reconstruction à neuf sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en 2 étapes.</p> | |
| <p>Première étape Le bien n'est pas encore réparé OU reconstruit OU ne le sera pas</p> | <p>Première indemnité égale à : Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i> - (diminuée de) <i>vétusté</i> par corps de métier Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i> (valeur du terrain nu exclue) + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition</p> |
| <p>Cas général</p> <p>Seconde étape Le bien est réparé OU reconstruit</p> | <p>Seconde indemnité égale à : Montant de la <i>vétusté</i>, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf + (majorée de)</p> <p>Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale du bien, le complément entre valeur <i>vétusté</i> déduite et valeur vénale.</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité.</p> <p>Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est frappé d'interdiction de reconstruire ou frappé d'alignement ; • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de 2 ans (sauf impossibilité absolue) ; • des modifications importantes sont apportées à sa destination initiale ; • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre</i> accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente ; • le bâtiment est, depuis plus de 6 mois au jour du <i>sinistre</i> : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i> insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i> demande ou à celle des services compétents. |

| CALCUL DE L'INDEMNITÉ | | |
|-----------------------|---|--|
| Cas particuliers | Bâtiment frappé d'expropriation ou voué à démolition | L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition sauf si l'expropriation résulte de la mise en œuvre du Fonds de Prévention des sinistres majeurs ou toute obligation équivalente. |
| | Bâtiment sous contrat de crédit-bail | <p>En cas de sinistre total, l'indemnité est calculée sur la base la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'encours financier résiduel augmenté, lorsqu'il a donné lieu à versement, du premier loyer majoré ; • la valeur vénale du bien au jour du sinistre (valeur du terrain exclue) majorée des frais de déblais et de démolition. <p>Dispositions particulières envers la société de crédit-bail : En cas de sinistre et sous réserve que la société de crédit-bail nous ait notifié les oppositions d'usage, le règlement des indemnités sera effectué entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de vos créanciers.</p> |
| | Bâtiment construit sur terrain d'autrui et reconstruit dans le délai d'un an après le sinistre | L'indemnité définie dans le cas général est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs. |
| | Bâtiment construit sur terrain d'autrui et non reconstruit après le sinistre : <ul style="list-style-type: none"> • si dispositions légales ou acte ayant date certaine avant le sinistre ; • sinon | <p>L'indemnité ne pourra excéder ni le montant fixé par ces dispositions ni la valeur vénale du bien (valeur du terrain nu exclue).</p> <p>L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.</p> |

MATÉRIEL (Y COMPRIS MATÉRIEL PORTABLE)

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION »

Si vous avez souscrit « l'assurance valeur de rééquipement à neuf », votre matériel de moins de 3 ans est indemnisé au prix du neuf (selon modalités d'application figurant ci-dessous).

| CALCUL DE L'INDEMNITÉ | | | | | |
|---|--|---|--|------------------|--|
| Cas général | <p>a. La réparation n'est pas possible (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)</p> | | <p>Valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel de nature, d'état et de rendement identiques</p> <p style="text-align: center;">- (diminuée de) La vétusté⁽¹⁾</p> <p style="text-align: center;">+ (majorée de)</p> <p>Frais d'emballage, de transport, d'essai et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables,</p> <p style="text-align: center;">- (diminuée de) la valeur de sauvetage</p> | | |
| | <p>b. La réparation est possible</p> | | <p>Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)</p> | | |
| Cas particuliers de calcul de la vétusté ⁽¹⁾ | Vétusté⁽¹⁾ | | <p>Coefficient de dépréciation par année ou fraction d'année d'ancienneté⁽³⁾ depuis la mise en service ou le dernier remplacement du bien sinistré, déterminé à dire d'expert, avec :</p> | | |
| | Sinistre | Biens | Minimum par année | Maximum au total | |
| | Dommages électriques | Canalisations, transformateurs statiques de puissance, disjoncteurs | 3 % | 50 % | |
| | | Autres matériels | 10 % | | |
| Bris de machines autre que dommages électriques | Tous | 10 % | 80 % | | |

(1) Application de la vétusté : **Sinistre total** : elle s'applique sur la valeur du matériel à l'exclusion des frais de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables. **Sinistre partiel** : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées à l'exclusion des frais de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) Ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) Pour justifier de l'ancienneté du matériel sinistré, vous devez nous communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre inventaire.

| CALCUL DE L'INDEMNITÉ | | | |
|---|--|--|----------|
| Si vous avez souscrit l'assurance : « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF » | Le matériel a été mis en service depuis moins de 3 ans ⁽³⁾ | Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre, des factures de réparation ou de remplacement | |
| | Le matériel a été mis en service depuis plus de 3 ans et moins de 10 ans ⁽³⁾ | Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ - (diminuée de) La vétusté ⁽¹⁾ + (majorée de) 33 % sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre, des factures de réparation ou de remplacement. L'indemnité ne pourra excéder la valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents⁽²⁾ | |
| | Le matériel a été mis en service depuis plus de 10 ans ⁽³⁾ | Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ - (diminuée de) La vétusté ⁽¹⁾ | |
| | Complément Perte financière pour le matériel sous contrat de <i>financement</i> en cas de disparition totale | Indemnité = (égale à) | |
| | | B | A |
| Montant de l'encours <i>financier résiduel</i> + premier loyer <i>majoré</i> éventuellement | | Montant de l'indemnité en cas de <i>sinistre</i> | |
| Si la différence (B-A) est positive, le complément Perte financière vous sera versé sans excéder le montant figurant au tableau des garanties. | | | |

(1) Application de la *vétusté* : **Sinistre total** : elle s'applique sur la valeur du *matériel* à l'exclusion des frais de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables. **Sinistre partiel** : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées à l'exclusion des frais de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) Ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) Pour justifier de l'ancienneté du *matériel* sinistré, vous devez nous communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre inventaire.

AUTRES BIENS

| NATURE DES BIENS | CALCUL DE L'INDEMNITÉ | |
|---|--|--|
| Archives, moules et supports d'information | Supports non Informatiques supports matériels (papier, films, bois, métal) | • valeur de remplacement des supports, réduite en fonction de leur état, usage et des possibilités d'utilisation au moment du <i>sinistre</i> . |
| | Moules | • valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> (ou de réparation) par un moule de nature, d'état et de rendement identique diminuée de la <i>vétusté</i> fixée à dire d'expert majorée de: Frais d'emballage, de transport, d'essai, de montage et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables, et diminué de la valeur de <i>sauvetage</i> . |
| | Informations | • coût de reconstitution (conception, étude); • coût de report de l'information sur support équivalent à celui endommagé. |
| | Supports informatiques et magnétiques supports matériels (disques durs, CD, DVD, bandes, clés USB, etc.) | • coût de remplacement par supports équivalents. |
| | Informations | • coût de report de l'information sur ces supports, à partir de la dernière sauvegarde, et coût de saisie complémentaire des informations perdues. |
| | Versement de l'indemnité : sur production, dans les 2 ans suivant la date du <i>sinistre</i> , des factures de reconstitution. | |
| <p>IMPORTANT : Un 2^e exemplaire des supports doit être conservé en un autre lieu, de sorte qu'un même <i>sinistre</i> ne puisse provoquer la destruction ou la disparition suite à vol des 2.</p> <p>À défaut, le coût de report de l'information n'est pas garanti.</p> | | |

| NATURE DES BIENS | CALCUL DE L'INDEMNITÉ | |
|---|---|---|
| Marchandises | Matières premières, emballages, et approvisionnement | Prix d'achat au dernier cours précédant le <i>sinistre</i> , frais de transport et de manutention compris. |
| | Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication (sauf produits présentant un caractère de « rebut ») | Coût des matières premières et des produits utilisés + (majoré de) Frais de fabrication déjà exposés et les frais généraux s'y rapportant - (diminué de) Frais généraux nécessaires à la distribution |
| | Marchandises vendues ferme non encore livrées | Prix de vente convenu - (diminué de) Frais épargnés par la non-livraison des marchandises |
| | Marchandises vendues avec clause de réserve de propriété | Prix de vente si vous en êtes le vendeur Prix d'achat si vous en êtes l'acquéreur |
| Valeurs <ul style="list-style-type: none">• Cotées en bourse• Non cotées en bourse | Valeur à la veille du jour de la découverte du <i>sinistre</i> , déterminée : <ul style="list-style-type: none">• d'après leurs cours moyen.• de gré à gré, à défaut par expertise. | |
| Glace, verre, marbre, matières plastiques | <ul style="list-style-type: none">• Valeur de remplacement à neuf par un matériau de caractère et de qualité similaires y compris les frais de transport, dépose et repose. Cette disposition ne vise que les indemnisations au titre de : <ul style="list-style-type: none">• la garantie « Bris des glaces » ;• l'assurance « Aménagements extérieurs », en cas d'événements bris des glaces, verres, marbres ou matières plastiques. | |
| Aménagements extérieurs | La réparation n'est pas possible⁽¹⁾ (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf) | Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> par un bien de nature et rendement équivalents - (diminuée de) La vétusté |
| Aménagements extérieurs | La réparation est possible⁽¹⁾ | Coût de la réparation dans la limite de la valeur indiquée ci-dessus - (diminué de) La vétusté |
| | Arbres et plantations | Coût de replantation versé sur justificatif au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre</i> . |
| Biens partiellement détruits | <ul style="list-style-type: none">• vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent <i>vo</i>tre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur ;• en cas de désaccord sur l'estimation, sur la vente amiable ou aux enchères du sauvetage, il est procédé à une expertise. | |

(1) Si vous avez souscrit l'assurance « valeur de rééquipement à neuf », l'indemnité des biens (à l'exception des moteurs et installations électriques des portails et stores) dont vous êtes propriétaire sera calculée selon les modalités prévues ci-dessus pour :

- les biens immobiliers (en ce qui concerne les aménagements extérieurs immobiliers) ;
- le matériel (en ce qui concerne les aménagement extérieurs mobiliers).

FRAIS ET PERTES : PERTE FINANCIÈRE

| CALCUL DE L'INDEMNITÉ | |
|--|---|
| <p>Valeur de reconstruction à neuf des agencements, aménagements, <i>embellissements</i> objets de la Perte financière, sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en 2 étapes.</p> | |
| <p>Première étape Les biens ne sont pas encore réparés</p> <p>OU reconstruits</p> <p>OU ne le seront pas</p> | <p>Première indemnité égale à</p> <p>Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i></p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">(diminuée de)</p> <p style="text-align: center;">Vétusté par corps de métier</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">(majorée de)</p> <p>Des frais de déblais et de démolition</p> |
| <p>Seconde étape Les biens sont réparés</p> <p>OU reconstruits</p> | <p>Seconde indemnité égale à</p> <p>Montant de la <i>vétusté</i>, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf.</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité.</p> <p>Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <div style="border: 1px solid #ccc; background-color: #e0f2f1; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de 2 ans (sauf impossibilité absolue) ; • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre accord préalable</i>, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente ; • le bâtiment est, depuis plus de 6 mois au jour du <i>sinistre</i> : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i> insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i> demande ou à celle des services compétents. </div> |

CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE

AVANCE DE TRÉSORERIE

Nous vous versons, sur *votre* demande, une avance de trésorerie, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- dommages *matériels* importants et garantis ;
- fourniture d'un état de pertes signé par *vous* ;
- *vous nous* avez communiqué tous les justificatifs nécessaires.

Cette avance :

- sera versée sous réserve des droits de tout créancier ;
- constituera un acompte sans intérêt sur l'indemnité due ;
- n'engagera, du fait de son paiement, ni les experts, ni les parties quant à la fixation de l'indemnité définitive.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

| NATURE DU SINISTRE | DÉLAI DE PAIEMENT |
|---------------------------------|---|
| Catastrophes naturelles | Après versement d'une provision dans les 2 mois de remise de l'état des pertes subies ou, au plus tard 3 mois après la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure à la date de remise de l'état des pertes. |
| Protection juridique et fiscale | Au plus tard 30 jours après la date à laquelle <i>nous</i> avons obtenu l'indemnité à <i>votre</i> profit, soit amiablement, soit judiciairement. |
| Vol | Au plus tôt 30 jours après la date de déclaration de <i>sinistre</i> . Si la garantie « Pertes d'exploitation après vol » est souscrite, ce délai pourra être réduit soit de gré à gré, soit par expertise. |

| NATURE DU SINISTRE | DÉLAI DE PAIEMENT |
|---|---|
| Autres sinistres | <p>Au plus tard 30 jours après la date :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accord entre les parties; OU • de la décision judiciaire devenue exécutoire; OU • de la main-levée (acte mettant fin à l'opposition d'un créancier). |
| <p>Pour les <i>risques</i> situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent se substituent à celles des articles L 191-7 du Code des assurances.</p> | |

Annexes

LES MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants des garanties et des franchises que vous avez souscrits figurent dans vos Conditions Particulières.

PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE: PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

| JURIDICTIONS | Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire Montants TTC (Plafonds non indexés) |
|---|---|
| Référé: | |
| • expertise | 547 € |
| • provision | 672 € |
| • autres | 672 € |
| Commission de recours amiables en matière fiscale | 485 € |
| Tribunal de police sans partie civile | 479 € |
| Tribunal de police avec partie civile | 596 € |
| Tribunal correctionnel | |
| • instruction correctionnelle | 689 € |
| • jugement | 970 € |
| Chambre de Proximité/Tribunal de Proximité | |
| • conciliation | 367 € |
| • jugement | 846 € |
| Tribunal Judiciaire | |
| • en dernier ressort | 846 € |
| • à charge d'Appel | 1 213 € |
| Tribunal de commerce | |
| • déclaration de créance auprès du mandataire | 218 € |
| • relevé de forclusion | 280 € |
| • jugement | 1 213 € |
| Pôle Social Tribunal Judiciaire (ancien TASS) | 1 213 € |
| Tribunal administratif | 1 213 € |
| Conseil des Prud'hommes | |
| • absence de conciliation | 503 € |
| • conciliation | 1 157 € |
| • jugement | 1 026 € |
| Juridictions d'Appel | |
| • assistance plaidoirie | 1 213 € |
| • postulation | 647 € |
| Juge de l'exécution | 793 € |
| Cour de Cassation | 2 300 € |
| Conseil d'État | 2 300 € |
| Cour d'assises | |
| • instruction criminelle | 1 686 € |
| • jugement | 2 300 € |
| Mesure instruction - assistance à expertise (par avocat ou expert) | 410 € |
| Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Civile | 1 213 € |
| Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Pénale | 596 € |
| Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige | 690 € |
| Consultations et démarches amiables infructueuses | 354 € |
| Composition ou médiation pénale | 278 € |
| Commissions diverses | 367 € |
| Transaction en phase judiciaire : | Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la <i>jurisdiction</i> de première instance concernée. |

(1) Cette franchise ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie « Catastrophes naturelles » est accordée. En cas de modification par arrêté interministériel, son montant et ses modalités d'application sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

FRANCHISES SPÉCIFIQUES

Des **franchises spécifiques** s'appliquent dans les cas ci-dessous; elles ne se cumulent pas avec les franchises figurant au titre des garanties concernées dans vos Conditions Particulières.

| GARANTIES | MONTANTS (non indexés) |
|--|---|
| Accidents corporels - invalidité permanente | 5 % (voir conditions « Vous protéger ») |
| Assistance voyages hors déplacement professionnel | 50 km |
| Incendie explosion (en absence de l'autorisation écrite « permis de feu » et seulement en cas de déclaration aux Conditions Particulières, en <i>activité(s)</i> secondaire(s), d'une ou plusieurs activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration) | 10 % maximum 16 700 € |
| Tempête, grêle, neige, avalanche | 400 € par événement |
| Catastrophes naturelles a) Dommages aux biens • dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols • autres cas b) Pertes d'exploitation après dommages | 10 % du montant de <i>dommages matériels</i> directs non assurables subis par l' <i>assuré</i> avec un minimum de 3050 € ⁽¹⁾ 10 % du montant de <i>dommages matériels</i> directs non assurables subis par l' <i>assuré</i> avec un minimum de 1 140 € ⁽¹⁾ 3 jours ouvrés avec un minimum de 1 140 € ⁽¹⁾ |
| <p>Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le <i>risque</i> faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de catastrophes naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même <i>risque</i> au cours des 5 dernières années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} et 2^e constatations : application de la franchise ; • 3^e constatation : doublement de la franchise applicable ; • 4^e constatation : triplement de la franchise applicable ; • 5^e constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. <p>Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le <i>risque</i> faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.</p> <p>Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p> | |

(1) Cette franchise ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie « Catastrophes naturelles » est accordée. En cas de modification par arrêté interministériel, son montant et ses modalités d'application sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

| Conditions d'application de la <i>franchise</i> dans le cas d'un événement mettant en jeu plusieurs garanties au titre du chapitre « Protéger votre patrimoine » | | |
|--|-----|---|
| Garanties passibles d'une même <i>franchises</i> | >>> | Application d'une seule <i>franchise</i> |
| Garanties passibles de <i>franchises</i> différentes | >>> | Application de la <i>franchise</i> la plus élevée |

VOTRE INFORMATION

APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'*assuré* a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CONVENTION DE PREUVE

Dans ses rapports avec MMA, le *souscripteur* reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité. En cas de désaccord entre l'*assureur* et le *souscripteur* sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre *Assureur* ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre *Assureur* sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450527916, dont le siège social se situe 86-90 rue St-Lazare - 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre *Assureur* et par le groupe Covéa afin de :
 - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
 - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 - conduire des actions de recherche et de développement ;
 - mener des actions de prévention ;
 - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
 - lutter contre la fraude à l'assurance ;
 - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.
2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.
Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.
3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre *Assureur* peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre *Assureur* et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- MMA - Protection des Données Personnelles :
14 boulevard Alexandre et Marie Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ;
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de *vos* complémentaire santé, la base légale du traitement de *vos* données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, *vos* assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de *vos* données de santé.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de *vos* contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, *vos* données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, *vos* données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui *vous* permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données *vous* concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement *vous* concernant ;Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de *notre* part ;
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que *vous* avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de *vos* utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de *vos* contrat ;
- d'un **droit d'opposition**, qui *vous* permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de *vos* Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à *vos* situation particulière, de faire cesser le traitement de *vos* données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention ;
- d'un **droit de rectification** : il *vous* permet de faire rectifier une information *vous* concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il *vous* permet également de faire compléter des informations incomplètes *vous* concernant ;
- d'un **droit d'effacement** : il *vous* permet d'obtenir l'effacement de *vos* données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où *vos* données ne seraient plus nécessaires au traitement ;
- d'un **droit de limitation**, qui *vous* permet de limiter le traitement de *vos* données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de *vos* données,
 - si *vous* contestez l'exactitude de celles-ci,
 - s'il *vous* est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre *vos* droits ;
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : *vos* Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de *vos* contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, *vous* pouvez, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de *vos* Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer *vos* droits par courrier à l'adresse postale :

- MMA - Protection des données personnelles
14 boulevard Alexandre et Marie Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ;

ou

- par e-mail à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

À l'appui de *vos* demande d'exercice des droits, il *vous* sera demandé de justifier de *vos* identité.

Vous pouvez *vous* inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, *vous* ne serez pas démarché par téléphone sauf si *vous* nous avez communiqué *vos* numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si *vous* êtes titulaire auprès de *nous* d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de *vos* données personnelles après *vos* décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de *vos* données personnelles, *vous* avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux *assureurs*.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant :

- à l'adresse suivante électronique: deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr;
- ou par courrier: Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St-Lazare - 75009 Paris.

LA RÉCLAMATION: COMMENT RÉCLAMER ?

En face-à-face, par téléphone, par courrier ou par e-mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat.

1. Contactez votre interlocuteur de proximité :

- soit votre assureur conseil ;
- soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation et recevrez une réponse.

2. Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le **Service Réclamations Clients MMA** :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr;
- par courrier simple à Service Réclamations Clients, 14 boulevard Alexandre et Marie Oyon - 72300 Le Mans Cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous exercez ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple: 2 mois au 1^{er} mai 2017).

3. En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un **médiateur** :

- par courrier simple à Médiateur AFA
La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales ») et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

On entend par :

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.



ENTREPRISE

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 €, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux: 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances. www.mma.fr



AM6353-1 - (12/2020) - Imp. MMA Le Mans